

Association de la construction du Québec

# MÉMOIRE - PROJET DE LOI n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Présenté le 12 novembre 2012

---

# **Table des matières**

1 - Avant-propos.....	4
2 - Introduction.....	4
3 – Étendue de l’application de la loi .....	7
4 – Responsable de l’observation des règles contractuelles .....	8
5 – Autorisation préalable à l’obtention d’un contrat public ou d’une sous-traitance publique contractuelle .....	11
6 – Registre des autorisations .....	14
7 – Assujettissement des sociétés d’État à la Loi sur les contrats des organismes publics .....	16
8 – Assujettissement partiel des municipalités à la Loi sur les contrats des organismes publics .....	16
9 – Recommandations .....	20
10 - Conclusion .....	21

---

## Table des matières - Annexes

Rapport Groupe Conseil (Pages 10, 11, 29, 30).....	Annexe 1
Projet de Loi n° 1 .....	Annexe 2
OCDE Pages 39 à 48.....	Annexe 3
Témoignage Jacques Lafrance pages 166, 167.....	Annexe 4
Formulaire demande de licence entrepreneur personne morale .....	Annexe 5
Décret 111-2005 et 287-2007 .....	Annexe 6
Simplifier et Mieux régler, Décembre 2011.....	Annexe 7
Règlement contrats de travaux de construction.....	Annexe 8
Projet de Loi 65 page 7, Groupe Conseil page 13.....	Annexe 9
Rapport du Groupe Conseil, page 29.....	Annexe 10
Rapport Ministère Affaires Municipales, juillet 2012 .....	Annexe 11
Témoignage Jacques Lafrance, page 150 à 152.....	Annexe 12

---

## 1 - Avant-propos

L'Association de la construction du Québec (ACQ) remercie les membres de la Commission sur les finances publiques de lui donner l'occasion de présenter ses commentaires sur le projet de loi n° 1, Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics.

L'ACQ est une association multisectorielle à adhésion volontaire. Il s'agit d'une fédération qui regroupe 12 associations régionales implantées dans 17 villes du Québec. En ce qui concerne les relations du travail, elle est l'agent patronal négociateur des conventions collectives des secteurs institutionnel-commercial et industriel. À ce titre l'ACQ représente quelque 16 000 employeurs qui déclarent plus de 55 % des heures totales travaillées dans l'industrie de la construction du Québec.

L'ACQ joue un rôle important dans la promotion et la défense des intérêts des entrepreneurs tant spécialisés que généraux qui œuvrent dans l'industrie de la construction.

## 2 - Introduction

L'Association de la construction du Québec est en accord avec les principes qui ont guidé le gouvernement dans la préparation et la présentation de ce projet de loi.

Aucune industrie ne souhaite se voir imposer des mécanismes d'accréditation et de vérification à l'égard de règles qui, si elles ne sont pas respectées, peuvent mener à d'importantes sanctions. Surtout lorsque ces règles, appliquées à tous, ne visent généralement qu'un plus petit nombre.

Déjà largement réglementée, notre industrie s'est vue imposée depuis les dernières années plusieurs mesures qui alourdissent de façon significative l'administration des projets de construction.

Les entrepreneurs rendent actuellement des comptes à la Commission de la construction du Québec, à la Régie du bâtiment du Québec, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à l'Agence de Revenu Québec et à l'Agence de Revenu Canada qui disposent toutes de pouvoirs élargis d'enquête. Ceci, sans compter les processus de sécurité obligatoire pour travailler sur certains projets provinciaux ou fédéraux.

Avec le projet de loi, ils se verront imposer un nouvel organisme, soit l'Autorité des marchés financiers (AMF).

---

Ceci étant dit, les entrepreneurs partagent l'objectif du gouvernement qui vise à rétablir la confiance du public dans le processus d'octroi et de gestion des contrats publics. L'enjeu est à la fois éthique et économique.

Pour y arriver, il faut démontrer que des entrepreneurs **intègres** travaillent avec les organismes publics **compétents et outillés**.

Pour que le système proposé atteigne ses objectifs, il est capital de développer un système **efficace et simplifié**. Ceci permettra au gouvernement d'atteindre son but tout en limitant les impacts qu'un tel système pourrait avoir sur l'accès aux marchés publics et le développement économique des PME de l'industrie de la construction et par le fait même, des régions.

La *Loi sur les contrats des organismes publics* est fondée sur trois principes de base<sup>1</sup> :

- **L'accessibilité** : l'information relative aux appels d'offres doit être accessible à tous les soumissionnaires potentiels et toute entreprise qualifiée doit pouvoir contracter avec l'administration publique. Les procédures et exigences ne peuvent être discriminatoires;
- **La transparence** : les règles relatives au processus d'attribution des contrats doivent être claires et précises et les critères et modalités d'évaluation connus de tous, notamment des soumissionnaires;
- **L'équité et l'intégrité** : les règles doivent être appliquées de façon uniforme et impartiale et assurer le traitement équitable des soumissionnaires ainsi que l'intégrité du processus et maintenant, celle des intervenants.

Donner des moyens au gouvernement pour assurer la probité des entreprises qui souhaitent faire affaire avec l'État constitue l'un des éléments importants contenus dans le projet de loi.

En renforçant la notion d'équité et d'intégrité, le gouvernement fait un pas en avant afin de combattre la corruption et la collusion, entraves considérables à la libre concurrence, au développement des entreprises et des régions.

Bien que les pouvoirs confiés à l'Autorité des marchés financiers visent à rétablir la confiance du public dans le processus d'octroi de contrats dans nos marchés publics, cette démarche à elle seule est insuffisante.

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe-conseil sur l'octroi des contrats municipaux – **Marchés publics dans le monde municipal** – présenté au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, mars 2010

---

Pour l'ACQ, les propositions les plus importantes pour atteindre cet objectif se trouvent au niveau des nouvelles dispositions du projet de loi qui :

- Prévoient la mise en place de responsables de l'observation des règles contractuelles;
- Reconnassent le Conseil du trésor comme organisme responsable du développement des politiques en matière de contrats publics pour l'ensemble des réseaux assujettis à la *Loi sur les contrats des organismes publics*;
- Assujettissent certaines entités de l'État à la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Selon l'ACQ, ces dispositions constituent des éléments pivots pour doter l'ensemble des organismes publics d'une expertise essentielle afin :

- D'améliorer leurs connaissances à l'égard des marchés publics pour en permettre une application uniforme et équitable;
- De mettre en place des mesures permettant de veiller à l'intégrité des processus internes.

Avec la présentation du projet de loi n° 1, le gouvernement a l'opportunité de boucler la boucle en outillant tous les organismes publics, incluant les municipalités.

C'est dans ce contexte que l'ACQ vous livre ses commentaires et formule ses recommandations.

### 3 – Étendue de l'application de la loi

L'effet combiné des modifications apportées à l'article 1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et la mise en place de l'article 21.17 de cette même loi, fait en sorte que les contrats directs avec les organismes publics ainsi que tous les contrats de sous-traitance reliés **directement ou indirectement** avec ces contrats seront assujettis à la nouvelle certification de façon progressive en fonction des montants qui seront déterminés de temps à autre par le gouvernement jusqu'à, selon les informations publiques véhiculées, un montant de 25 000 \$.

#### ***Définition de la notion de contrat de sous-traitance***

Compte tenu des dispositions pénales très sévères proposées au nouvel article 27.8 qui stipule :

« 27.8. **Un contractant qui**, dans le cadre de l'exécution d'un contrat visé à l'article 21.17 avec un organisme public, **conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas**. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine. »

Il importe, pour le bénéfice des entreprises qui auront à administrer les dispositions de la loi, que le cadre soit précis et que son interprétation soit simple et non équivoque.

#### **Problématique**

Les entrepreneurs généraux, dans le cadre de la réalisation d'un bâtiment par exemple, devront conclure différents types de contrats de sous-traitance. Cette notion vise généralement les contrats d'entreprises.

Dans certains cas, il s'agira de fournitures et d'installation de matériaux, dans d'autres cas, d'installation seulement.

Cependant, un grand nombre de contrats, qui pourraient être considérés comme des contrats de sous-traitance au sens de la loi, visent la location de personnel de chantier, la location d'équipement servant à la réalisation des travaux, la location de personnel opérateur de machinerie et la location d'équipement à l'occasion de la réalisation des travaux de construction (roulottes et autres).

De plus, plusieurs contrats de vente seront conclus tels que ceux relatifs à la fourniture de biens spécialement préparés pour l'ouvrage ou la fourniture de biens servant de façon générale à la réalisation des ouvrages ainsi que des fournitures diverses, sans parler des assurances, des cautionnements et autres.

Cette grande variété et multitude de contrats conclus lors de l'exécution de travaux de construction rend l'application des règles proposées très lourdes dans le contexte où les entreprises souhaitent réaliser des travaux de façon efficace en maintenant le rythme du chantier et la productivité nécessaire à l'avancement des travaux.

De plus, le fait d'avoir à s'assurer que certains types de fournisseurs sont au fichier des entreprises autorisées peut s'avérer tout aussi inutile que problématique.

L'objectif de la loi est-il véritablement d'assujettir tous ces contrats ?

### **Recommandation**

L'ACQ recommande que le type de contrat de sous-traitance visé soit clairement défini afin de faciliter la mise en œuvre du processus d'autorisation :

- En évitant que l'interprétation de la loi ne devienne en soi une source d'infraction;
- En évitant de requérir une certification à l'égard d'intervenants secondaires.

## **4 – Responsable de l'observation des règles contractuelles**

Dans le cadre de la lutte contre la corruption et la collusion, il est clair que la mise en place de responsables de l'observation des règles contractuelles<sup>2</sup> au niveau de l'ensemble des organismes publics constitue un pas très important en avant, non seulement au niveau du rétablissement de l'intégrité dans le cadre de l'octroi des contrats publics, mais également au niveau de l'amélioration de la gestion contractuelle des projets.

---

<sup>2</sup> Projet de loi n° 1, *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, articles 8 et 19.

L'amélioration significative de l'efficacité administrative des organismes publics reliée aux projets qu'ils réalisent constitue une *condition sine qua non* au succès de l'entreprise.<sup>3</sup>

### **Véritable combat contre la collusion et la corruption**

Les pouvoirs accordés aux responsables de l'observation des règles contractuelles dans les différents organismes publics permettront :

- De faire connaître à chacun des organismes publics et des responsables reliés à différents projets de façon précise les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent à ces projets;
- D'élaborer et de mettre en place des mesures au sein des différents organismes afin de s'assurer de l'intégrité des processus internes;
- Et finalement, de s'assurer de la qualité du personnel qui exerce les activités contractuelles.

L'Association de la construction du Québec est convaincue que le travail réalisé par l'Unité permanente anticorruption, conjuguée à la certification de l'AMF, doit absolument être complété par le développement d'une expertise au sein de chaque organisme public leur permettant :

- D'appliquer de façon juste l'ensemble des dispositions législatives réglementaires et contractuelles qui visent les différents projets;
- De développer une expertise qui vise une meilleure compréhension et une analyse de la dynamique reliée à la mise en place d'un budget complet et réaliste, une analyse des soumissions reçues, une compréhension de l'impact de la planification des travaux dans le temps et l'importance de procéder à une analyse post mortem de l'ensemble des processus administratifs dans le cadre de ces projets.

Toutes démarches visant uniquement la mise en place de lois et règlements rendant plus difficile l'accès au marché sont vouées à l'échec.

Les dispositions qui permettront aux organismes publics :

- De se responsabiliser face à l'obligation qu'ils ont à titre de propriétaires de s'assurer du bon fonctionnement de l'application des règles;
- De développer une compréhension des enjeux reliés à la gestion des professionnels qu'ils engagent et leur interaction avec les entrepreneurs adjudicataires du contrat;

---

<sup>3</sup> OCDE (2010) Principes de l'OCDE pour renforcer l'intégrité dans les marchés publics, Éditions OCDE - 151 pages, pp. 39 et suivantes.

sont essentielles à l'atteinte des objectifs du gouvernement.

### ***Efficacité des nouvelles dispositions***

Compte tenu de l'enjeu que représente la mise en place des responsables de l'observation des règles contractuelles, l'ACQ se questionne sur plusieurs éléments qui découlent de l'analyse des amendements proposés par les articles 8 et 19 du projet de loi.

Les règles contractuelles auxquelles il est fait référence dans la loi ne sont pas définies. Le sens commun fait référence aux règles prévues aux contrats. Les dispositions contractuelles dépassent, selon l'ACQ, le strict cadre de la loi et de ses règlements. Il importe donc de bien déterminer le rôle et les pouvoirs d'un tel responsable.

Pour que le responsable de l'observation des règles contractuelles puisse être en mesure de jouer le rôle qu'on souhaite lui attribuer, il devrait être investi d'une autorité appropriée, ce qui n'apparaît pas dans le projet de loi.

Rien ne permet de s'assurer que les mesures éventuellement, mises en place par le Conseil du trésor feront autorité ou seront suivies de façon efficace.

L'un des principes de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) pour renforcer l'intégrité dans les marchés publics est de s'assurer que les fonctionnaires chargés de la passation des marchés publics répondent à des normes professionnelles élevées en terme de savoir, de compétence et d'intégrité.

De façon plus spécifique, l'OCDE mentionne :

*« Accorder aux fonctionnaires qui travaillent dans le domaine des marchés publics le statut de profession à part entière est essentiel pour mieux résister à la mauvaise gestion, au gaspillage et à la corruption. Les pouvoirs publics devraient investir en conséquence dans les marchés publics et offrir des incitations adéquates pour attirer des fonctionnaires hautement qualifiés. Il devraient également veiller à une mise à niveau régulière du savoir et des compétences des fonctionnaires concernés pour tenir compte des évolutions en matière de réglementation, de gestion et de technologie. Les fonctionnaires devraient avoir connaissance des normes d'intégrité, et être en mesure d'identifier tout conflit potentiel entre leurs intérêts privés et leurs missions publiques, susceptible d'avoir une influence sur la prise de décision publique. »*

Comme le mentionnait M. Jacques Lafrance, ancien sous-secrétaire aux marchés publics au Conseil du trésor, dans le cadre de l'interrogatoire du commissaire en chef M<sup>e</sup> Sylvain Lussier, lors des audiences de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, le 8 juin dernier :

*« Il m'apparaît important de rappeler que la Loi sur les contrats des organismes publics a consacré et mis en évidence les grands principes d'une saine gestion contractuelle et que les fondements mêmes de cet encadrement législatif, aussi précis, rigoureux ou exigeant soient-ils, reposent d'abord et avant tout sur des valeurs éthiques.*

*Les vrais acteurs de cette réforme sont **tous ces intervenants** qui, au quotidien, sauront adopter un comportement éthique dans leurs prises de décisions.*

*Q. [243] Ce que vous nous dites, finalement, c'est qu'on peut avoir la meilleure loi du monde, mais s'il n'y a pas consensus pour l'appliquer et la respecter, on n'y arrivera pas?*

*R. Vous avez tout compris.<sup>4</sup> »*

### **Recommandation**

Nous recommandons l'adoption de dispositions définissant l'autorité dont disposeront les responsables de l'application des règles contractuelles afin que telle autorité soit suffisante pour réaliser les objectifs poursuivis par l'ajout des dispositions 21.01 et suivantes à *la Loi sur les contrats des organismes publics*.

## **5 – Autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'une sous-traitance publique contractuelle**

Les dispositions proposées au projet de loi font en sorte que l'entreprise qui désire une autorisation afin de conclure tout contrat public ou sous-traitance rattachée directement ou indirectement à ce contrat, doit en faire la demande à l'Autorité des marchés financiers<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Transcription des notes sténographiques du témoignage de Jacques Lafrance, CEIC, le 8 juin 2012, volume 3, pages 166,167.

<sup>5</sup> Projet de loi no 1, *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, article 10.

La demande devra être présentée en vertu de l'article 21.22 de la *Loi sur les marchés publics* selon la forme qui sera prescrite par l'Autorité des marchés financiers. Elle devra également être accompagnée des renseignements et des documents prescrits par le règlement de l'Autorité et des droits qui seront déterminés par la décision du Conseil du trésor.

Cette demande d'autorisation, qui devrait s'avérer particulièrement complète, constitue une déclaration supplémentaire pour les entreprises de construction qui souhaitent avoir accès aux marchés publics.

Compte tenu de l'objectif du gouvernement d'assujettir l'ensemble des contrats d'une valeur supérieure à 25 000 \$ au régime de l'autorisation préalable, l'ACQ croit important de sensibiliser le gouvernement tout comme l'Autorité des marchés financiers et le Conseil du trésor au fait que le fardeau administratif déjà important des entreprises de notre secteur devrait être pris en considération dans le cadre de l'élaboration des règles, procédures et formulaires qui seront requis.

Bien que le projet de loi n° 1 vise tout type d'approvisionnement de la part du gouvernement, il ne faut pas oublier que l'industrie de la construction est déjà soumise depuis quelques années à des analyses de probité par l'entremise de la « Demande d'une licence d'entrepreneur<sup>6</sup> » qui a pris la forme d'une déclaration assez complète en la matière.

L'ensemble de ces déclarations, complétées sur une base annuelle, sont transmises à la Régie du bâtiment du Québec qui les transmet à la Sûreté du Québec pour vérifications.

Le processus actuellement mis en place est très similaire à celui proposé pour l'ensemble des fournisseurs de l'État en ce que :

- Le formulaire est obligatoire;
- Il requiert des informations relatives au dossier criminel des dirigeants, administrateurs, actionnaires et prêteurs;
- Toute infraction en matière fiscale, relations du travail, santé sécurité du travail ou la *Loi sur la protection du consommateur* doit être dénoncée;
- Toute modification en cours d'année doit être signalée à la Régie du bâtiment du Québec.

Ce formulaire, qui s'étend sur 22 pages, est donc très complet et le fait d'y faire une fausse déclaration constitue une infraction.

---

<sup>6</sup> Voir Formulaire de demande de licence RBQ

## **Allègement réglementaire**

Dans ce contexte, l'ACQ croit que les règles sur l'allègement des normes de natures législatives ou réglementaires établies en vertu de l'annexe C du décret 111-2005<sup>7</sup> devraient inspirer l'AMF et le Conseil du trésor.

Les paragraphes b et c du second alinéa de l'article 4 de l'annexe C stipulent :

- « b) *Les exigences administratives, telles celles relatives aux formulaires, aux permis, aux autorisations, aux collectes d'informations, doivent être réduites au strict nécessaire;*
- c) *Les exigences doivent convenir à la taille de l'entreprise et être modulées en fonction de celle-ci pour tenir compte du fait pour y répondre, une PME dispose de moyen moindre que ceux d'une grande entreprise. »*

Or, l'industrie de la construction se caractérise par :

- Une majorité de petites entreprises : en 2010, seulement **8 %** des employeurs comptaient plus de **10 salariés**;
- Une variabilité du volume d'activités en fonction de facteurs économiques, politiques et démographiques;
- Des cycles de la demande très variables : l'industrie est affectée à la fois par des facteurs structurels et conjoncturels.

Pour que les contraintes dictées par la mise en place nécessaire de règles visant à assurer l'intégrité en matière de contrats publics aient une incidence minimale sur le développement des PME, il est important qu'un effort d'harmonisation des différentes déclarations qui peuvent être requises, à tout le moins dans le domaine de la construction, soit fait.

En ce sens, vous trouverez en annexe le rapport du Groupe de travail sur la simplification réglementaire et administrative qui a été présenté le 15 décembre 2011 au président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable et ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.<sup>8</sup>

## **Recommandation**

L'ACQ recommande l'utilisation d'un formulaire unifié avec celui de demande de licence ou de maintien de licence exigé par la Régie du bâtiment du Québec.

<sup>7</sup> Décret 111-2005 et décret 287-2007

<sup>8</sup> Voir annexe 7, Simplifier et mieux réglementer, rapport du Groupe de travail sur la simplification réglementaire et administrative, décembre 2011.

## 6 – Registre des autorisations

Au-delà de l'uniformisation des dispositions administratives demeure également l'accès à l'information.

### ***Pour les PME***

Le projet de Loi prévoit la mise en place d'un registre des autorisations à l'égard des entreprises autorisées à contracter ou sous-contracter avec des organismes publics.

Le contenu du registre devra également être déterminé par règlement par l'Autorité des marchés financiers.

Il sera accessible aux citoyens.

C'est donc par ce registre que tout contractant qui désire conclure un contrat d'entreprise, un contrat de vente, un contrat de location ou un contrat de service professionnel avec un autre sous-contractant pourra déterminer si l'une des premières conditions pour faire affaire avec le gouvernement a été remplie.

L'accès aux données de façon rapide et efficace est primordial pour les entreprises qui doivent parfois conclure rapidement un contrat et qui, rappelons-le, seraient passibles d'amende variant de 7 500 \$ à 40 000 \$ si elles contractaient avec une entreprise qui n'est pas autorisée en vertu de l'AMF.

Également, cette autorisation n'est pas la seule qui sera requise auprès des entrepreneurs ou les sous-traitants désirant œuvrer auprès des organismes publics.

### ***Attestation de conformité fiscale***

La section 3 du chapitre 5 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*<sup>9</sup> prévoit des dispositions particulières aux articles 40.1 et suivants visant à s'assurer que l'attestation de Revenu Québec soit détenue par toute entreprise qui désire obtenir des contrats publics.

De façon spécifique, l'article 40.1 mentionne :

---

<sup>9</sup> Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, (c.C-65.1,r.5)

*« Tout entrepreneur intéressé à conclure avec un organisme public, un contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000\$ doit détenir une attestation de Revenu Québec.*

*De même, tout entrepreneur qui, en tant que sous-entrepreneur, conclut avec un autre entrepreneur un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000\$ doit détenir une attestation de Revenu Québec, lorsque ce contrat se rattache directement à un contrat visé au 1<sup>e</sup> alinéa conclu par cet autre entrepreneur. »*

Les exigences sont complétées à l'article 40.5 qui stipule :

*« L'entrepreneur visé au 1<sup>e</sup> alinéa de l'article 40.1 à qui un contrat de travaux de construction selon le cas a été adjudgé ou attribué par un organisme doit, avant le début des travaux de construction, transmettre à l'organisme une liste indiquant pour chaque sous-contrat visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 40.1 les informations suivantes :*

- 1. Le nom et l'adresse du sous-entrepreneur;*
- 2. Le montant et la date du sous-contrat;*
- 3. Le numéro ainsi que la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec détenue par le sous-entrepreneur.*

*L'entrepreneur qui, après le début des travaux de construction, contracte avec un sous-entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat visé au 1<sup>e</sup> alinéa doit en aviser l'organisme public en lui produisant une liste modifiée avant que ne débute les travaux de construction confiés à ce sous-entrepreneur. »*

L'importance de ce document et les obligations administratives qui sont imposées aux entrepreneurs afin de s'assurer qu'ils ont ce document constituent des démarches très improductives et qui pourraient être traitées de façon fort différente.

Non seulement demander physiquement un papier requiert des ressources inutiles à l'entrepreneur, mais lui fait également courir le risque d'avoir contracté avec une entreprise qui ne détenait pas une attestation de conformité fiscale légale.

Dans le cadre de l'information qui pourrait être consultée dans le registre public des entreprises autorisées à faire affaire avec l'État, il serait à la fois facile et surtout très profitable pour les organismes publics, les entrepreneurs généraux, les entrepreneurs spécialisés, ou tout autre entreprise que la validité de l'attestation de conformité fiscale y soit mise à jour afin d'éviter de multiplier des procédures inutiles.

La multiplicité des exigences pour faire affaire avec le gouvernement est de nature à constituer en soi une barrière pour l'accès à ces marchés.

Par ailleurs, la simplification de ces mêmes mesures pourra en favoriser non seulement l'application, mais permettra d'en mesurer plus facilement les bénéfices.

### **Recommandation**

L'ACQ recommande que les dispositions relatives à l'attestation de conformité fiscale prévues au règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (c.C-65.1,r.5) soit modifiées afin que les entrepreneurs désirant faire affaire avec des organismes publics puissent mettre à jour directement, sur le registre public à être élaboré, leur attestation de conformité fiscale.

## **7 – Assujettissement des sociétés d'État à la Loi sur les contrats des organismes publics**

L'ACQ accueille très favorablement l'effort d'uniformisation démontré par le projet de loi n° 1 qui obligera différents organismes publics à utiliser les mêmes règles d'appel d'offres que les réseaux de la santé, de l'éducation ainsi que les grands donneurs d'ouvrage tels que la Société immobilière du Québec et le ministère des Transports du Québec.

Cette disposition est de nature à améliorer la compréhension de tous les intervenants relative à ces marchés et permettra que l'expérience de ces grands donneurs d'ouvrage puisse être transmise aux autres organismes publics déjà assujettis à la loi.

## **8 – Assujettissement partiel des municipalités à la Loi sur les contrats des organismes publics**

Plusieurs dispositions du projet de loi n° 1 s'appliqueront aux municipalités.

L'assujettissement des municipalités à la *Loi sur les contrats des organismes publics* se fait de façon fragmentaire, à la pièce.

Depuis plusieurs années<sup>10</sup>, l'ACQ plaide en faveur de l'assujettissement complet des municipalités aux règles d'octroi de contrats publics édictées par la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Cet élément serait d'autant plus facilitateur en ce qu'il uniformiserait l'ensemble des règles pour tous les intervenants, mais permettrait également aux municipalités de bénéficier de l'expertise de l'ensemble du réseau provincial en matière d'octroi de contrats de construction.

Le rapport du Groupe-conseil sur l'octroi des contrats municipaux déposé en mars 2010<sup>11</sup>, révèle que, selon des sondages menés par l'UMQ et la FQM, une grande partie des municipalités au Québec concluraient un nombre important de contrats sans pour autant être pourvues de personnel dédié à cette tâche ni avoir adopté une politique établie pour guider leurs décisions. Plus précisément, le Groupe-conseil souligne :

*« Rappelons par ailleurs, que plus des deux tiers des municipalités du Québec, comptent moins de 2 000 habitants et que sur 1 139 municipalités, seul 96 d'entre elles (8%) comptent plus de 10 000 habitants. Ainsi :*

- *La quasi-totalité (96%) des répondants aux sondages de la FQM n'auraient pas de service d'approvisionnement*
- *Seulement 4% des répondants de la FQM disposeraient d'une personne à plein temps responsable de la gestion des contrats*
- *En règle générale, ce serait le directeur général de la municipalité qui assumerait cette tâche*
- *80% des répondants aux sondages de l'UMQ ne disposerait pas d'une personne dédiée à plein à la gestion des contrats*
- *Un tiers des répondants aux sondages de l'UMQ disposerait d'une personne dédiée à plein temps à l'acquisition de biens de service*
- *Un quart des répondants aux sondages de l'UMQ aurait une politique de gestion contractuelle*
- *Près de la moitié des répondants aux sondages de l'UMQ aurait adopté une politique d'approvisionnement. »*

De façon plus spécifique en matière de préparation d'appel d'offres et de gestion du processus contractuel, le Groupe-conseil mentionne :

*« Évidemment, les plus grandes villes ont généralement moins souvent recours à des firmes externes dans la gestion du processus contractuel, bien qu'elles puissent aussi faire appel à des experts à des étapes très spécifiques du processus ou lorsqu'il y a un trop grand volume de travail au cours d'une période donnée.*

---

<sup>10</sup> **Commentaire sur le projet de loi 65 – Loi sur Infrastructure Québec**, Association de la construction du Québec, 10 novembre 2009, page 7. **Mémoire présenté au Groupe-conseil sur l'octroi des contrats municipaux**, Association de la construction du Québec, 26 janvier 2010, page 13.

<sup>11</sup> Voir page 29 du rapport

*Ainsi, le recours à des firmes de service professionnel pour compléter les connaissances et l'expertise interne ferait partie des pratiques usuelles de toutes les municipalités, petites et grandes, pour préparer le processus d'appel d'offres, ainsi pour évaluer les soumissions.*

*Dans ce contexte, et compte tenu de l'ampleur des dépenses contractuelles, il y a tout lieu de s'assurer de la plus grande transparence dans le processus d'attribution de contrats et de la rigueur des professionnels chargés de réaliser certaines étapes de processus pour le compte des municipalités, afin que l'intérêt public soit toujours servi.*

*Nous y reviendrons d'ailleurs au chapitre 4. »*

Le manque d'uniformité dans le processus d'octroi des contrats de construction, conjugué avec le manque d'effectif pour faire le suivi des processus d'appel d'offres constituent selon l'ACQ, une problématique importante.

Les conclusions du rapport du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant la vérification du processus suivi par la Ville de Mascouche pour l'attribution des contrats<sup>12</sup> illustrent la situation :

*« À la suite de nos travaux de vérification, de discussions avec différents services du Ministère et selon ce que nous indique la Direction des affaires juridiques, nous sommes en mesure de conclure qu'à notre avis, la Ville de Mascouche présente des lacunes quant au respect des dispositions législatives prévues à la LCV et des dispositions réglementaires en découlant pour l'attribution des contrats pour la période de janvier 2009 à octobre 2010.*

*Avec l'aide de la Direction des affaires juridiques, nous avons constaté le non-respect des dispositions législatives et réglementaires dans les cinq situations suivantes :*

*Conformité au régime général concernant l'adjudication des contrats dans trois situations;*

*Irrégularités concernant les systèmes de pondération et d'évaluation des offres pour l'octroi des contrats relatifs à la fourniture de services professionnels;*

---

<sup>12</sup> Rapport du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant la vérification du processus suivi par la Ville de Mascouche pour l'attribution des contrats, Juillet 2012, page 39 ; voir également les rapports concernant Ville de Laval, Municipalité de Shannon, Ville de Dunham, Ville de Montréal, Ville de Montréal-Est, Municipalité de Sainte-Julienne, Ville de Sainte-Anne-des-Plaines et Ville de Château-Richer.

*Absence de démonstration par des vérifications documentées et sérieuses de l'unicité d'un fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;*

*Divisions de contrats en plusieurs contrats en semblable matière;*

*Modification de trois contrats changeant la nature de ceux-ci et les obligations du soumissionnaire.*

*D'autres manquements à caractère plus technique ont aussi été documentés. »*

À cette problématique, il faut ajouter le fait que la grande majorité des municipalités au Québec utilisent les services de firmes de génie-conseil externes qui utilisent leur propre devis, multipliant de façon exponentielle les façons de procéder en matière municipale.

Résultat : il est impossible pour un organisme municipal de petite ou de moyenne taille de développer de façon systématique l'expertise nécessaire pour une saine gestion des contrats municipaux et pour faire le suivi de l'ensemble du projet durant l'exécution des travaux.

L'avantage que procurent les dispositions proposées par l'article 8 du projet de loi, soit la mise en place de responsables de l'observation des règles contractuelles, fait en sorte que ces dernières pourraient bénéficier de l'expérience de l'ensemble de ces responsables pour développer des méthodes et des façons de faire homogènes qui pourront s'appliquer à l'ensemble des organismes publics.

Dans l'état actuel des choses, les municipalités ne peuvent bénéficier d'un tel levier qui constitue un outil essentiel au combat contre la collusion et la corruption.

Devant l'importance grandissante de l'enjeu en matière d'octroi de contrats municipaux, l'ACQ fait encore une fois la recommandation de procéder à l'assujettissement de l'ensemble des municipalités aux processus de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

D'ailleurs, M. Jacques Lafrance, ancien sous-secrétaire aux marchés publics, considérait l'importance d'assujettir les municipalités à la *Loi sur les contrats des organismes publics*.<sup>13</sup>

---

<sup>13</sup> Témoignage ci-devant cité, pp.150, 151, 152.

### **Recommandation**

Assujettir l'ensemble des municipalités à la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

## **9 – Recommandations**

### **1 - Au niveau de l'étendue de la loi :**

L'ACQ recommande que le type de contrat de sous-traitance visé soit clairement défini afin de faciliter la mise en œuvre du processus d'autorisation :

- En évitant que l'interprétation de la loi ne devienne en soi une source d'infraction;
- En évitant de requérir une certification à l'égard d'intervenants secondaires.

### **2 – Au niveau de la nomination de responsables de l'application des règles contractuelles :**

L'ACQ recommande l'adoption de dispositions définissant l'autorité dont disposeront les responsables de l'application des règles contractuelles afin que telle autorité soit suffisante pour réaliser les objectifs poursuivis par l'ajout des dispositions 21.01 et suivantes à la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

### **3 - Au niveau de l'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public :**

L'ACQ recommande l'utilisation d'un formulaire unifié avec celui de demande de licence ou de maintien de licence exigé par la Régie du bâtiment du Québec.

### **4 – Au niveau de la mise en place d'un registre public :**

L'ACQ recommande que les dispositions relatives à l'attestation de conformité fiscale prévues au *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (c.C-65.1,r.5) soit modifiées afin que les entrepreneurs désirant faire affaire avec des organismes publics puissent mettre à jour directement, sur le registre public à être élaboré, leur attestation de conformité fiscale.

## 5 – Au niveau de la notion d'organismes publics

L'ACQ recommande l'assujettissement de l'ensemble des municipalités à la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

## 10 - Conclusion

Le combat contre la collusion et la corruption passe par trois éléments inexorablement liés les uns aux autres :

1. Des **exigences éthiques** au niveau des entreprises, dont l'application est simple et efficace;
2. Des **organismes publics** pouvant compter sur l'appui de représentants informés, **compétents et outillés**;
3. Une **surveillance** appropriée du respect des **règles uniformes** imposées à **tous les intervenants**.

L'importance du travail policier dans le combat contre la collusion et la corruption ne peut être mise en doute. Le travail de l'UPAC et de la Sûreté du Québec conjugué aux enquêtes menées par la CCQ, la CSST, la RBQ, l'ARQ et l'ARC constituent des mesures de surveillances plus qu'adéquates au niveau des entreprises de construction.

Avec les nouvelles dispositions proposées, l'intégrité des fournisseurs de l'État fera l'objet d'une analyse sans précédent au Québec.

Avec la présentation du projet de loi n° 1, le gouvernement a l'opportunité de boucler la boucle en outillant tous les organismes.

L'appui donné aux organismes publics par le projet de loi doit s'étendre également aux municipalités.

L'uniformisation des règles applicables à tous les organismes publics vise le respect des fondements même de l'approche gouvernementale en matière d'accès aux marchés publics : **l'accessibilité, la transparence, l'équité et l'intégrité**.

L'enjeu n'est pas uniquement éthique, il est aussi économique.

\*\*\*



Rapport du Groupe-conseil  
sur l'octroi des contrats municipaux

# Marchés publics dans le milieu municipal

Présenté à M. Laurent Lessard,  
ministre des Affaires municipales,  
des Régions et de l'Occupation du territoire

Mars 2010

Le présent document a été réalisé par le Groupe-conseil sur l'octroi des contrats municipaux.

Le Groupe-conseil tient à remercier tout particulièrement Mme Katherine Bigeard pour son soutien et son professionnalisme dans l'organisation de nos multiples rencontres, dans la rédaction et la réalisation de notre rapport, ainsi que pour sa disponibilité et sa patience indéfectibles tout au long de nos travaux.

Ce document a été édité par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.mamrot.gouv.qc.ca](http://www.mamrot.gouv.qc.ca).

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales,  
des Régions et de l'Occupation du territoire, 2010

ISBN 978-2-550-58602-9 (imprimé)

ISBN 978-2-550-58603-6 (PDF)

Dépôt légal – 2010

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

particularités spécifiques aux contrats visés. Ces règlements constituent ainsi des outils de référence complets et spécifiques aux types de contrats visés, et peuvent être ajustés en fonction de l'évolution des marchés.

La Loi sur les contrats et ses trois règlements d'application sont complétés par des politiques de gestion contractuelle établies par chacun des ministres responsables des trois grands réseaux<sup>19</sup>. Ces politiques précisent les règles de conduite applicables aux organismes concernés relativement à la gestion des contrats. Elles donnent des directives d'application sur des éléments spécifiques tels que le fonctionnement d'un comité de sélection ou la nécessité de s'assurer que les entreprises avec lesquelles l'organisme contracte font montre d'honnêteté et d'intégrité. Elles expliquent également certaines modalités d'application de la Loi et de ses règlements. À ce jour, le Conseil du trésor a adopté quatre politiques de gestion relatives, notamment, à la conclusion des contrats, à la reddition de comptes et au resserrement de certaines mesures dans les processus d'appel d'offres<sup>20</sup>.

Enfin, le Secrétariat du Conseil du trésor publie divers documents informatifs sur les marchés publics, dont un guide pratique à l'intention des secrétaires de comités de sélection.

### 1.3 Les objectifs visés et les principes directeurs

Malgré la diversité des régimes et des approches en matière de marchés publics dans les différentes juridictions, dont chacune a ses spécificités politique, culturelle, économique, il existe une remarquable convergence des valeurs de base et des principes directeurs en la matière qui concourent aux mêmes objectifs, soit :

- accroître la concurrence;
- agir dans l'intérêt de la collectivité.

Ainsi, trois principes complémentaires sous-tendent systématiquement les politiques contractuelles des administrations publiques, y compris celles du gouvernement du Québec :

---

<sup>19</sup> Le Conseil du trésor agit dans ce cas comme « ministre responsable » du réseau des ministères et des organismes de l'administration gouvernementale.

<sup>20</sup> Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics - Politique de gestion contractuelle concernant la reddition de comptes des organismes - Politique de gestion contractuelle concernant le resserrement de certaines mesures dans les processus d'appel d'offres des contrats des organismes - Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics.

- **l'accessibilité** : l'information relative aux appels d'offres doit être accessible à tous les soumissionnaires potentiels; toute entreprise qualifiée doit pouvoir contracter avec l'administration publique; les procédures et exigences ne peuvent être discriminatoires;
- **la transparence** : les règles relatives au processus d'attribution des contrats doivent être claires et précises, et les critères et les modalités d'évaluation connus de tous, notamment des soumissionnaires;
- **l'équité et l'intégrité** : les règles doivent être appliquées de façon uniforme et impartiale, et assurer le traitement équitable des soumissionnaires ainsi que l'intégrité du processus.

Tous ces principes se rapportent à l'importance de promouvoir la concurrence au sein des fournisseurs potentiels de biens et de services, un principe largement partagé par le gouvernement du Québec, comme en témoigne la conclusion de plusieurs accords de libéralisation des marchés publics. L'annexe 7 donne un aperçu des accords conclus. Ces accords visent précisément à accroître la concurrence afin de permettre aux administrations publiques d'obtenir les meilleurs prix pour la qualité des biens et des services demandés.

Par ailleurs, si la concurrence demeure un principe central en matière de marchés publics, d'autres principes directeurs se dégagent aussi des politiques contractuelles des administrations publiques, avec, comme dénominateur commun, l'objectif ultime d'assurer le maximum d'efficacité et d'intégrité dans la passation des contrats afin de servir le mieux possible l'intérêt de la collectivité :

- **la bonne gestion du processus** : des procédures efficaces et efficientes, en commençant par une définition adéquate et rigoureuse des besoins de l'organisme;
- **la vigilance** : les risques qui pèsent sur l'intégrité du processus et les façons de contrer les comportements répréhensibles doivent être connus;
- **la transparence et la reddition de comptes** : les citoyens doivent être en mesure de comprendre comment les contrats sont attribués; les dirigeants sont imputables et doivent rendre compte de l'utilisation des fonds publics.

La transparence participe donc tant à accroître la concurrence qu'à assurer une saine gestion des deniers publics. En ce sens, elle transcende les autres principes et nous considérons qu'il faut lui accorder une grande importance.

### 3.1.1 Le personnel dédié à la gestion de contrats et les politiques en la matière

Les sondages de l'UMQ et de la FQM révèlent tous deux qu'une grande partie des municipalités au Québec concluraient un nombre important de contrats sans pour autant être pourvues d'un personnel dédié à cette tâche ni avoir adopté de politique établie pour guider leurs décisions. Rappelons, par ailleurs, que plus des deux tiers des municipalités du Québec comptent moins de 2000 habitants et que sur 1139 municipalités, seules 96 d'entre elles (8 %) comptent plus de 10 000 habitants<sup>44</sup>. Ainsi :

- la quasi-totalité (96 %) des répondants au sondage de la FQM n'auraient pas de service d'approvisionnement;
- seulement 4 % des répondants de la FQM disposeraient d'une personne à plein temps responsable de la gestion des contrats. En règle générale, ce serait le directeur général de la municipalité qui assumerait cette tâche;
- 80 % des répondants au sondage de l'UMQ ne disposeraient pas d'une personne dédiée à plein temps à la gestion des contrats;
- un tiers des répondants au sondage de l'UMQ disposerait d'une personne dédiée à plein temps à l'acquisition de biens et de services;
- un quart des répondants au sondage de l'UMQ aurait une politique de gestion contractuelle;
- et près de la moitié des répondants au sondage de l'UMQ aurait adopté une politique d'approvisionnement.

### 3.1.2 La gestion du processus contractuel

Les résultats des sondages réalisés révèlent également que les municipalités recourent souvent à des professionnels et à des firmes externes pour les épauler dans la gestion des différentes étapes du processus contractuel. Le processus d'acquisition de biens et de services générerait lui-même la conclusion de divers contrats pour gérer le processus contractuel « principal », ce qui peut expliquer en partie qu'il y ait un volume si important de contrats dans le domaine municipal.

---

<sup>44</sup> La répartition des municipalités en fonction de leur population est présentée au graphique 2.2 du chapitre 2.

Ainsi, tant chez les membres de la FQM que chez ceux de l'UMQ, les étapes en amont de l'appel d'offres, à savoir la détermination des besoins, l'estimation des coûts, la préparation des devis techniques ainsi que la préparation des documents d'appel d'offres, seraient réalisées tantôt en régie interne, tantôt à l'externe, dans des proportions qui varient en fonction du type de contrat<sup>45</sup>.

- Ces étapes seraient généralement réalisées en régie interne dans le cas des contrats d'acquisition de biens (environ 80 % des cas) et dans le cas des contrats de services généraux et techniques (environ 70 % des cas).
- Toutefois, les étapes en amont de l'appel d'offres seraient réalisées à l'externe et donneraient lieu à des contrats dans environ 50 % des cas pour les contrats de services professionnels, et dans environ 70 % des cas pour les contrats de travaux de construction.

Quant à la gestion des étapes entre l'appel d'offres et l'attribution des contrats, celles-ci seraient généralement réalisées en régie, sauf en ce qui a trait à l'examen des soumissions et à l'évaluation de la conformité technique, qui seraient réalisés dans environ la moitié des cas par des firmes externes possédant une expertise dans ce domaine. La coordination de l'appel d'offres et la recommandation relative à l'attribution du contrat seraient également confiées à des firmes externes dans 30 à 40 % des cas, principalement pour des contrats d'exécution de travaux.

Enfin, les étapes en aval de l'attribution des contrats seraient le plus souvent réalisées à l'interne par les municipalités, soit dans plus de 70 % des cas.

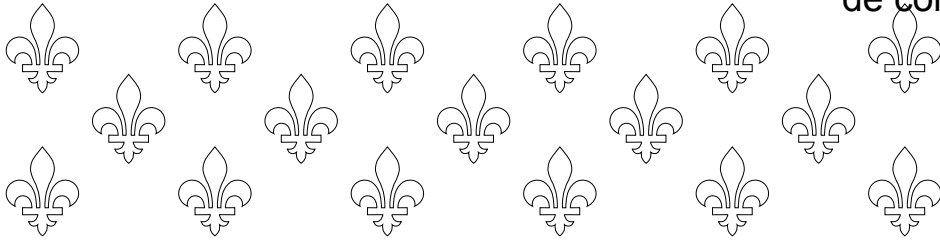
Évidemment, les plus grandes villes ont généralement moins souvent recours à des firmes externes dans la gestion du processus contractuel, bien qu'elles puissent aussi faire appel à des experts à des étapes très spécifiques du processus ou lorsqu'il y a un trop grand volume de travail au cours d'une période donnée.

Ainsi, le recours à des firmes de services professionnels pour compléter les connaissances et l'expertise interne ferait partie des pratiques usuelles de toutes les municipalités, petites et grandes, pour préparer le processus d'appel d'offres ainsi que pour évaluer les soumissions.

Dans ce contexte, et compte tenu de l'ampleur des dépenses contractuelles, il y a tout lieu de s'assurer de la plus grande transparence dans le processus d'attribution de contrats, et de la rigueur des professionnels chargés de réaliser certaines étapes du processus pour le compte des municipalités, afin que l'intérêt public soit toujours bien servi. Nous y reviendrons d'ailleurs au chapitre 4.

---

<sup>45</sup> Résultats amalgamés des sondages de la FQM et de l'UMQ.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 1

## **Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par**  
**M. Stéphane Bédard**  
**Ministre responsable de l'Administration gouvernementale**  
**et président du Conseil du trésor**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2012**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les contrats des organismes publics afin de renforcer l'intégrité en matière de contrats publics.*

*À cette fin, le projet de loi propose un système permettant que soit vérifié si les entreprises qui désirent contracter avec un organisme public ou avec une municipalité satisfont aux conditions d'intégrité requises.*

*Ainsi, une entreprise qui voudra conclure un tel contrat devra obtenir de l'Autorité des marchés financiers une autorisation à cet effet. L'Autorité pourra refuser d'accorder l'autorisation si elle considère que la confiance du public est affectée en raison du manque d'intégrité de l'entreprise, d'un de ses associés, d'un de ses administrateurs ou d'un de ses dirigeants ou encore d'une personne ou société qui en a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou de facto.*

*Afin d'assurer que l'Autorité soit en mesure d'avoir toutes les informations pertinentes au moment de décider de l'autorisation, le projet de loi prévoit qu'elle confiera au commissaire associé à la lutte contre la corruption le mandat d'effectuer les vérifications qu'il juge nécessaires et précise les éléments qui pourront alors être considérés.*

*Le projet de loi prévoit également que l'autorisation sera valable pour une durée de trois ans et qu'elle pourra être révoquée si l'Autorité considère que la confiance du public est affectée pour les motifs énoncés à la loi.*

*Le projet de loi élargit par ailleurs le champ d'application de la Loi sur les contrats des organismes publics de façon à ce que certaines entités de l'État soient désormais incluses dans la notion d'organismes publics, aux fins de l'assujettissement à cette loi.*

*Le projet de loi apporte enfin d'autres modifications visant à assurer une application plus efficace de la loi.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :**

- Loi sur l’administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l’Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code du travail (chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- Loi sur la Société de l’assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).



# Projet de loi n° 1

## LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

**1.** L'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est remplacé par le suivant :

« **1.** La présente loi a pour objet de déterminer les conditions applicables en matière de contrats publics qu'un organisme public peut conclure avec un contractant qui est une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

Elle a également pour objet de déterminer certaines conditions applicables aux sous-contrats qui sont rattachés, directement ou indirectement, à un contrat visé au premier alinéa. ».

**2.** L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1° la confiance du public dans les marchés publics en attestant l'intégrité des concurrents; ».

**3.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° les organismes dont au moins la moitié des membres ou des administrateurs sont nommés ou élus par le gouvernement ou par un ministre; ».

**4.** Les articles 7 et 7.1 de cette loi sont abrogés.

**5.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, lorsque aucun seuil n'est applicable en vertu d'un accord intergouvernemental, le seuil appliqué par l'organisme public est celui déterminé par le gouvernement. ».

**6.** L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « dépense » de « égale ou »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « ministre responsable » par « Conseil du trésor ».

**7.** L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première phrase du deuxième alinéa et après « comportant une dépense », de « égale ou ».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du chapitre suivant :

#### **« CHAPITRE V.0.1**

#### **« RESPONSABLE DE L'OBSERVATION DES RÈGLES CONTRACTUELLES**

**«21.0.1.** Le dirigeant d'un organisme public doit désigner un responsable de l'observation des règles contractuelles.

Toutefois, deux organismes publics relevant du même ministre peuvent s'entendre pour que le responsable de l'observation des règles contractuelles de l'un des organismes agisse aussi comme responsable de l'autre organisme.

**«21.0.2.** Le responsable de l'observation des règles contractuelles a notamment pour fonctions :

1° de veiller à l'application des règles contractuelles prévues par la présente loi et par ses règlements, ses politiques et ses directives;

2° de conseiller le dirigeant de l'organisme et de lui formuler des recommandations ou des avis sur leur application;

3° de veiller à la mise en place de mesures au sein de l'organisme afin de voir à l'intégrité des processus internes;

4° de s'assurer de la qualité du personnel qui exerce les activités contractuelles;

5° d'exercer toute autre fonction que le dirigeant peut requérir pour voir à l'observation des règles contractuelles. ».

**9.** Le chapitre V.1 de cette loi, comprenant les articles 21.1 à 21.16, est abrogé.

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.16, du chapitre suivant :

## « CHAPITRE V.2

### « AUTORISATION PRÉALABLE À L'OBTENTION D'UN CONTRAT PUBLIC OU D'UN SOUS-CONTRAT PUBLIC

#### « SECTION I

##### « CONDITIONS ET OBLIGATIONS

«**21.17.** Une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat dont la valeur excède le montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité des marchés financiers. Ce montant peut varier selon la catégorie de contrat.

Une entreprise qui souhaite conclure un sous-contrat dont la valeur excède ce montant et qui est rattaché à un contrat visé au premier alinéa ou à un sous-contrat rattaché à un tel contrat doit également être autorisée.

Le présent article s'applique également à une entreprise dont l'établissement où elle exerce ses activités de façon permanente est situé à l'extérieur du Québec.

Aux fins du présent chapitre, le mot « entreprise » désigne une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

«**21.18.** L'entreprise qui répond à un appel d'offres doit être autorisée à la date du dépôt de sa soumission. Le contractant qui conclut un contrat de gré à gré doit être autorisé à la date de la conclusion du contrat. Dans le cas d'un consortium, chaque entreprise le composant doit être individuellement autorisée.

Le sous-contractant doit être autorisé à la date de la conclusion du sous-contrat.

Si le contrat est obtenu, les autorisations visées aux premier et deuxième alinéas doivent être maintenues pendant toute l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

«**21.19.** Un contractant qui est en cours d'exécution d'un contrat et dont l'autorisation est révoquée ou dont la demande de renouvellement est refusée est réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la notification de la décision de l'Autorité. Toutefois, ce contractant n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties d'un contrat.

Malgré le premier alinéa, un organisme public peut demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat public dans les 30 jours suivant la notification du retrait de l'autorisation. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que le contractant soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

«**21.20.** Malgré l'article 21.17, le Conseil du trésor peut permettre à un organisme public de conclure un contrat avec un contractant ou permettre à un contractant de cet organisme de conclure un sous-contrat lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt public qu'un contrat soit exécuté par ce contractant ou par ce sous-contractant.

En outre, lorsqu'un organisme public constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, il peut conclure un contrat avec un contractant ou permettre à un contractant de conclure un sous-contrat. Il doit toutefois informer le Conseil du trésor dans les 30 jours.

Le Secrétariat du Conseil du trésor publie à la *Gazette officielle du Québec* le nom des contractants ayant conclu un contrat en application du premier alinéa.

«**21.21.** Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 21.17, une entreprise qui souhaite conclure tout contrat public ou tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat doit en faire la demande à l'Autorité des marchés financiers.

«**21.22.** La demande d'autorisation doit être présentée à l'Autorité par l'exploitant de l'entreprise dans le cas d'une entreprise individuelle, par un administrateur ou par un dirigeant dans le cas d'une personne morale ou par un associé dans le cas d'une société. Celui qui présente la demande agit à titre de répondant pour l'application du présent chapitre.

La demande doit être présentée selon la forme prescrite par l'Autorité. Elle doit être accompagnée des renseignements et des documents prescrits par règlement de l'Autorité et des droits qui sont déterminés par décision du Conseil du trésor.

«**21.23.** Pour qu'une demande de délivrance d'autorisation soit considérée par l'Autorité, l'entreprise doit :

1° dans le cas d'une entreprise qui a un établissement au Québec, présenter une attestation de Revenu Québec, qui ne doit pas avoir été délivrée plus de 30 jours avant la date du dépôt de sa demande, démontrant qu'elle n'est pas en défaut d'avoir produit les déclarations et les rapports qu'elle devait produire en vertu des lois fiscales et qu'elle n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec elle pour en assurer le paiement et qu'elle n'est pas en défaut à cet égard;

2° ne pas s'être vu refuser une demande d'autorisation dans les 12 derniers mois en application des articles 21.24 à 21.26.

Le paragraphe 1° s'applique également pour une demande de renouvellement.

«**21.24.** L’Autorité refuse à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation ou révoque une telle autorisation lorsque :

1° l’entreprise a été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d’une infraction prévue à l’annexe I;

2° un de ses actionnaires qui détient au moins 50 % des droits de vote rattachés aux actions et pouvant être exercés en toutes circonstances a, au cours des cinq années précédentes, été déclaré coupable d’une infraction prévue à l’annexe I;

3° un de ses administrateurs ou un de ses dirigeants a été déclaré coupable, au cours des cinq années précédentes, d’une infraction prévue à l’annexe I;

4° l’entreprise a été déclarée coupable par un tribunal étranger, au cours des cinq années précédentes, d’une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l’objet d’une poursuite criminelle ou pénale en vertu d’une infraction visée à l’annexe I;

5° l’entreprise a été déclarée coupable d’une infraction visée à l’article 641.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), à l’article 221.1.2 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou à l’article 564.3 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) tant que l’interdiction prévue, selon l’infraction en cause, à l’un ou l’autre de ces articles n’est pas expirée;

6° l’entreprise a, au cours des deux années précédentes, fait l’objet d’une décision de suspension de travaux exécutoire en vertu de l’article 7.8 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20);

7° l’entreprise a, au cours des deux années précédentes, été condamnée par un jugement final à payer une réclamation fondée sur le paragraphe c.2 du premier alinéa de l’article 81 de cette loi.

Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu’un pardon a été obtenu.

«**21.25.** L’Autorité peut refuser à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation ou révoquer une telle autorisation si elle considère que la confiance du public est affectée en raison du manque d’intégrité de l’entreprise, d’un de ses associés, d’un de ses administrateurs ou d’un de ses dirigeants ou d’une autre entreprise qui en a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto*.

«**21.26.** Aux fins de l’article 21.25, les éléments suivants peuvent notamment être considérés par l’Autorité :

1° les liens qu'entretient l'entreprise, un de ses actionnaires ou une personne ou entité mentionnée à l'article 21.25 avec une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou avec toute autre personne ou entité qui s'adonne au recyclage des produits de la criminalité ou au trafic d'une substance inscrite aux annexes I à IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19);

2° le fait que l'entreprise, un de ses actionnaires ou une personne ou entité mentionnée à l'article 21.25 ait été mis en accusation, au cours des cinq années précédentes, à l'égard d'une des infractions visées à l'annexe I;

3° un des actionnaires, administrateurs, associés ou dirigeants de l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée à l'article 21.25 qui a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de l'entreprise est ou a été, au moment de la commission par une autre entreprise d'une infraction prévue à l'annexe I, une personne ou une entité mentionnée à l'article 21.25 qui avait, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de cette autre entreprise, à condition que cette dernière ait été déclarée coupable, dans les cinq années précédentes, de cette infraction;

4° l'entreprise est, directement ou indirectement, sous le contrôle juridique ou *de facto* d'une autre entreprise qui a été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I, ou dont l'un de ses administrateurs, associés ou dirigeants l'a été au cours de la même période;

5° l'entreprise, un de ses actionnaires ou une personne ou entité mentionnée à l'article 21.25 a, dans le cours de ses affaires, été déclaré coupable ou mis en accusation, au cours des cinq années précédentes, à l'égard de toute autre infraction de nature criminelle ou pénale ou, au cours de cette période, a eu un comportement répréhensible dans le cours de ses affaires;

6° une personne raisonnable en viendrait à la conclusion que l'entreprise est la continuité d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas une autorisation;

7° l'entreprise peut être perçue comme étant le prête-nom d'une autre entreprise qui ne pourrait obtenir une autorisation;

8° l'entreprise ne peut justifier les sources légales de financement lui permettant de réaliser les contrats qu'elle exécute;

9° la structure de l'entreprise lui permet d'échapper à l'application de la présente loi.

Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu'un pardon a été obtenu.

«**21.27.** Lorsqu'une entreprise présente une demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation, l'Autorité transmet au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), les renseignements pertinents afin que celui-ci effectue les vérifications qu'il juge nécessaires.

«**21.28.** Dans les plus brefs délais suivant la réception des renseignements, le commissaire associé donne à l'Autorité un avis à l'égard de l'entreprise visée par ces renseignements.

L'avis doit indiquer le motif pour lequel il est recommandé, le cas échéant, de refuser, de ne pas renouveler ou de révoquer une autorisation en application des articles 21.24 ou 21.26.

«**21.29.** En tout temps pendant la durée de validité d'une autorisation, le commissaire associé peut effectuer des vérifications à l'égard des entreprises autorisées. Si le commissaire associé constate, dans le cours de ses vérifications, que la validité d'une autorisation est susceptible d'être affectée, il donne un avis à cet effet à l'Autorité.

«**21.30.** L'Autorité transmet au commissaire associé tout nouveau renseignement concernant une entreprise qu'elle obtient de celle-ci, d'un organisme public ou autrement.

«**21.31.** L'Autorité peut exiger d'une entreprise la communication de tout renseignement nécessaire à l'application du présent chapitre.

«**21.32.** L'Autorité peut, avant de refuser d'accorder ou de renouveler ou avant de révoquer une autorisation, demander à l'entreprise d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle indique.

«**21.33.** L'Autorité doit, avant de refuser d'accorder ou de renouveler une autorisation ou avant de la révoquer, notifier par écrit à l'entreprise le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier.

L'Autorité peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une décision sans être tenue à ces obligations préalables. Dans ce cas, l'entreprise visée par la décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier afin d'en permettre le réexamen par l'Autorité.

«**21.34.** À l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 21.33 et après avoir examiné, le cas échéant, les observations de l'entreprise, l'Autorité informe celle-ci de sa décision.

L'entreprise qui s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation ou dont l'autorisation a été révoquée doit, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la décision, transmettre par écrit à l'Autorité le nom de chaque organisme public avec lequel l'entreprise a conclu un contrat ainsi que le nom de chaque entreprise avec laquelle elle a conclu un sous-contrat directement rattaché à un contrat public, en indiquant le nom de l'organisme public partie à ce contrat.

«**21.35.** L'entreprise autorisée doit aviser l'Autorité de toute modification relative aux renseignements déjà transmis dans les délais prévus par règlement de l'Autorité.

«**21.36.** Une autorisation est valable pour une durée de trois ans.

Une entreprise doit faire une demande de renouvellement afin de demeurer autorisée. La demande de renouvellement doit être présentée à l'Autorité au moins 90 jours avant le terme de la durée de cette autorisation.

Une autorisation demeure valable, sous réserve d'une révocation durant ce délai, si la demande de renouvellement est présentée dans ce délai, et ce, jusqu'à ce que l'Autorité statue sur cette demande. Les conditions et les modalités applicables pour une demande d'autorisation s'appliquent au renouvellement de celle-ci.

Malgré l'article 21.18, l'entreprise qui n'est plus autorisée en raison du seul fait qu'elle n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis en application du premier alinéa peut, malgré la date de l'expiration de l'autorisation, continuer les contrats ou les sous-contrats en cours d'exécution à condition qu'elle respecte les conditions ayant mené à la délivrance de son autorisation.

«**21.37.** Le gouvernement peut modifier l'annexe I.

«**21.38.** Un règlement pris par l'Autorité en application de la présente loi est soumis à l'approbation du Conseil du trésor, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Le Conseil du trésor peut prendre un tel règlement à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il indique.

«**21.39.** Une décision du gouvernement prise en application du premier alinéa de l'article 21.17 ou de l'article 21.37, un règlement pris par l'Autorité et la décision du Conseil du trésor prise en application de l'article 21.22 entrent en vigueur le 30<sup>e</sup> jour qui suit leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée. Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ces décisions et à ces règlements.

## «SECTION II

### «REGISTRE DES AUTORISATIONS

«**21.40.** L’Autorité tient un registre des entreprises qu’elle autorise à contracter ou à sous-contracter en vertu du présent chapitre.

Le contenu du registre est déterminé par règlement de l’Autorité.

«**21.41.** Le registre a un caractère public et l’Autorité doit le rendre accessible aux citoyens.

«**21.42.** L’Autorité peut exiger d’une entreprise autorisée la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre.

«**21.43.** Une entreprise peut demander à l’Autorité de la retirer du registre. ».

**11.** L’article 22 de cette loi est modifié par l’insertion, après « dépense », de « égale ou ».

**12.** L’article 22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de l’Éducation, du Loisir et du Sport » par « Les dirigeants d’organismes visés à l’article 4 ».

**13.** L’article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«**23.** Le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor : »;

2° par l’insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après « dépense », de « égale ou »;

3° par l’insertion, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et après « dépense », de « égale ou »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « du ministre responsable, d’un dirigeant d’un organisme public, d’une agence de la santé et des services sociaux » par « d’un dirigeant d’un organisme public »;

5° par la suppression des paragraphes 8° à 13° du premier alinéa;

6° par la suppression du dernier alinéa.

**14.** L’article 23.1 de cette loi est abrogé.

**15.** L'article 24.1 de cette loi est abrogé.

**16.** L'article 24.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du premier alinéa de l'article 23 et de l'article 23.1 » par « de l'article 23 ».

**17.** L'intitulé du chapitre VIII de cette loi est modifié par le remplacement de « DES MINISTRES RESPONSABLES » par « DU CONSEIL DU TRÉSOR ».

**18.** L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou un organisme visé à l'article 7 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ministre responsable d'un organisme public ou d'un organisme visé à l'article 7 peut autoriser l'organisme » par « Conseil du trésor peut autoriser un organisme public ».

**19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

«**25.1.** Le Conseil du trésor peut établir des politiques et déterminer des orientations, des conditions ou des mesures visant à soutenir les responsables de l'observation des règles contractuelles et à favoriser la cohérence dans l'exécution de leurs fonctions. ».

**20.** L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**26.** Le Conseil du trésor peut établir des politiques de gestion contractuelle relatives à l'approvisionnement, aux services et aux travaux de construction des organismes publics. Ces politiques peuvent viser l'ensemble des organismes publics ou un groupe d'organismes publics en particulier. Le Conseil du trésor voit à la mise en œuvre de ces politiques et à leur application par ces organismes. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « une personne morale de droit privé à but non lucratif, ».

**21.** L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**27.** Le Conseil du trésor peut édicter des formules types de contrats ou de documents standards applicables aux organismes publics ou à un groupe d'organismes publics en particulier. ».

**22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.4, du chapitre suivant :

## « CHAPITRE VIII.2

### « DISPOSITIONS PÉNALES

«**27.5.** Quiconque fait une fausse déclaration à l’Autorité dans le but d’obtenir, de renouveler ou de conserver une autorisation visée à l’article 21.17 commet une infraction et est passible d’une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas.

«**27.6.** Quiconque fait une fausse déclaration dans le cadre d’une soumission en application de la présente loi commet une infraction et est passible d’une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas.

«**27.7.** Un contractant qui sciemment, alors qu’il n’est pas autorisé en vertu du premier alinéa de l’article 21.17 alors qu’il devrait l’être, présente une soumission pour un contrat public lorsque ce contrat fait l’objet d’un appel d’offres ou conclut un contrat public commet une infraction et est passible d’une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas, sauf s’il lui a été permis de poursuivre un contrat en vertu de l’article 21.19 ou de conclure un contrat en vertu de l’article 21.20.

«**27.8.** Un contractant qui, dans le cadre de l’exécution d’un contrat visé à l’article 21.17 avec un organisme public, conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu’elle devrait l’être commet une infraction et est passible d’une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

«**27.9.** Une entreprise qui omet de transmettre, conformément au deuxième alinéa de l’article 21.34, le nom de chaque organisme public visé dans cet alinéa commet une infraction et est passible d’une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas.

«**27.10.** Un contractant qui présente sciemment à l’organisme public une demande de paiement qui comprend un montant auquel il n’a pas droit commet une infraction et est passible d’une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas.

«**27.11.** Quiconque contrevient à une disposition d’un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 15° de l’article 23 commet une infraction et est passible d’une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

«**27.12.** En cas de récidive, le montant des amendes minimales et maximales prévues par le présent chapitre est porté au double. ».

**23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

«**58.1.** Malgré l'article 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), tout renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection constitué en vertu de la présente loi et de ses règlements n'est pas un renseignement personnel à caractère public. ».

**24.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, de l'annexe suivante :

«ANNEXE I  
«(Articles 21.24, 21.26 et 21.37)

«INFRACTIONS

<b>Lois et règlements</b>	<b>Articles</b>	<b>Description sommaire de l'infraction</b>
Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)	119	Corruption de fonctionnaire judiciaire
	120	Corruption de fonctionnaire
	121	Fraude envers le gouvernement
	122	Abus de confiance par un fonctionnaire public
	123	Acte de corruption dans les affaires municipales
	124	Achat ou vente d'une charge
	125	Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce
	132	Parjure
	136	Témoignage contradictoire
	220	Le fait de causer la mort par négligence criminelle dans le cadre d'un contrat public
	221	Le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle dans le cadre d'un contrat public
	236	Homicide involontaire commis dans le cadre d'un contrat public
	336	Abus de confiance criminel
	362	Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration
	366	Faux document
	368	Emploi d'un document contrefait
	375	Obtenir quelque chose au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait
	380	Fraude – bien, service, argent, valeur
	388	Reçu ou récépissé destiné à tromper
	397	Falsification de livres et de documents
	398	Falsifier un registre d'emploi
	426	Commissions secrètes
	462.31	Recyclage des produits de la criminalité
463	Tentative et complicité à l'égard d'une infraction prévue à la présente annexe	
464	Conseiller une infraction prévue à la présente annexe qui n'est pas commise	
465	Complot à l'égard d'une infraction prévue à la présente annexe	
467.11	Participation aux activités d'une organisation criminelle	

	467.12	Infraction au profit d'une organisation criminelle
	467.13	Charger une personne de commettre une infraction
Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34)	45	Complot, accord ou arrangement entre concurrents
	46	Application de directives étrangères
	47	Truquage d'offres
Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (L.C. 1998, ch. 34)	3	Corruption d'un agent public étranger
Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19)	5	Trafic de substances et possession en vue du trafic
	6	Importation ou exportation de substances et possession en vue de leur exportation
	7	Production de substances
Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1, 5 <sup>e</sup> supplément)	239 (1) a)	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation dans une déclaration, un certificat, un état, un document ou une réponse
	239 (1) b)	Avoir détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou en avoir disposé autrement; pour éluder le paiement d'un impôt
	239 (1) c)	Faire des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consentir ou acquiescer à leur accomplissement ou avoir omis d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable
	239 (1) d)	Avoir, volontairement, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi ou le paiement ou versement de l'impôt
	239 (1) e)	Avoir conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d) de 239 (1)
	239 (1.1)	Obtenir ou demander un remboursement ou crédit auquel la personne ou une autre personne n'a pas droit, ou un remboursement ou un crédit d'un montant supérieur à celui auquel la personne ou une autre personne a droit
	239 (2.1)	Donner volontairement un faux numéro d'inscription d'abri fiscal à une autre personne

	239 (2.2) a)	Fournir sciemment un renseignement confidentiel ou en permettre sciemment la prestation – permettre sciemment à quiconque d’avoir accès à un renseignement confidentiel – utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l’application de la présente loi, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l’assurance-chômage ou de la Loi sur l’assurance-emploi ou à une autre fin que celle pour laquelle il a été fourni
	239 (2.2) b)	Contrevenir sciemment à une ordonnance rendue pour la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter qu’un renseignement confidentiel soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure judiciaire concernant la surveillance ou l’évaluation d’une personne autorisée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit
	239 (2.21)	Utiliser un renseignement confidentiel qui a été fourni à une fin précise, le fournir ou en permettre la prestation ou l’accès à une autre fin
	239 (2.3)	Utiliser le numéro d’assurance sociale d’un particulier ou le numéro d’entreprise d’un contribuable ou d’une société de personnes qui lui est fourni, le communiquer ou permettre qu’il soit communiqué
Loi sur la taxe d’accise (L.R.C. (1985), ch. E-15)	327 (1) a)	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation dans une déclaration, une demande, un certificat, un état, un document ou une réponse
	327 (1) b)	Détruire, modifier ou autrement aliéner des documents ou faire de fausses inscriptions ou consentir ou acquiescer à leur accomplissement ou à l’omission d’inscrire un détail important dans les documents d’une personne pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit
	327 (1) c)	Avoir, volontairement, éludé ou tenté d’éluder l’observation de la loi ou le paiement ou versement de la taxe ou taxe nette qu’elle impose

	327 (1) <i>d</i> )	Avoir volontairement, de quelque manière, obtenu ou tenté d'obtenir un remboursement sans y avoir droit
	327 (1) <i>e</i> )	Avoir conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas <i>a</i> ) à <i>c</i> ) de 327 (1)
Loi sur l'administration fiscale (c. A-6.002)	60.1	Contrevenir à l'article 34.1 – tenue de registre sous forme électronique avec un « camoufleur » de ventes
	60.2	Contrevenir à l'article 34.2 – fabrication ou mise à disposition d'un « camoufleur » de ventes
	62	Faire une déclaration fausse ou trompeuse – éluder un paiement ou la remise d'un droit – obtenir sans droit un remboursement – conspiration en vue de commettre une telle infraction
	62.0.1	Omettre de payer, déduire, retenir, percevoir, remettre ou verser un droit et omettre de faire une déclaration – conspirer en vue de commettre une telle infraction
	62.1	Éluder le paiement, la remise ou le versement d'un droit – détruire, altérer, cacher les registres et les pièces – inscription fausse – omission d'inscrire un détail important dans les registres ou sur les pièces – conspiration en vue de commettre une telle infraction
	68	Avoir prescrit, autorisé ou participé à l'accomplissement d'une infraction inscrite à la présente annexe, commise par une société
	68.0.1	Aider quelqu'un à commettre une infraction fiscale inscrite à la présente annexe
	71.3.2	Communiquer ou utiliser un renseignement contenu dans un dossier fiscal ou provenant d'un tel dossier pour une autre fin que celles prévues dans la loi
	Loi sur l'assurance-dépôts (c. A-26)	46 <i>b</i> )
Loi sur les assurances (c. A-32)	406 <i>c</i> )	Fournir sciemment à l'Autorité des marchés financiers des renseignements inexacts

Loi sur les contrats des organismes publics (c. C-65.1)	27.5	Faire une fausse déclaration à l’Autorité des marchés financiers dans le but d’obtenir une autorisation de contracter
	27.6	Faire une fausse déclaration dans le cadre d’une soumission
	27.10	Présenter sciemment une demande de paiement sans y avoir droit
Loi sur les coopératives de services financiers (c. C-67.3)	605	Fournir sciemment des renseignements, rapports ou autres documents qui sont faux ou trompeurs
Loi sur la distribution de produits et services financiers (c. D-9.2)	16 avec 485	Ne pas agir avec honnêteté et loyauté
	469.1	Fournir des informations fausses ou trompeuses à l’occasion d’activités régies par la loi
Loi sur les entreprises de services monétaires (c. E-12.000001)	66 1°	Fournir des informations fausses ou trompeuses à l’occasion d’activités régies par la loi
Loi sur les instruments dérivés (c. I-14.01)	65 avec 160	Ne pas agir avec honnêteté et loyauté
	148 6°	Fournir à l’Autorité des marchés financiers un faux document ou un faux renseignement ou donner accès à un tel document ou renseignement
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (c. R-20)	84	Avoir molesté, incommodé ou injurié un membre ou un employé de la Commission de la construction du Québec dans l’exercice de ses fonctions, ou autrement avoir mis un obstacle à un tel exercice
	111.1	Avoir exécuté ou fait exécuter des travaux de construction en contravention à une décision de suspension de travaux rendue en vertu de l’article 7.4.1
	122 4°	Avoir sciemment détruit, altéré ou falsifié un registre, une liste de paye, le système d’enregistrement ou un document ayant trait à l’application de la loi, d’un règlement ou d’une convention collective
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d’épargne (c. S-29.01)	356	Fournir des renseignements faux ou trompeurs
Loi concernant la taxe sur les carburants (c. T-1)	44	Obtenir ou tenter d’obtenir un remboursement au moyen de déclarations fausses ou trompeuses

Loi sur les valeurs mobilières (c. V-1.1)	160 avec 202 195 6°  195.2  196  197 avec 208	Ne pas agir de bonne foi avec honnêteté, équité et loyauté Fournir à l'Autorité des marchés financiers un faux document ou un faux renseignement ou donner accès à un tel document ou renseignement Influencer ou tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses Fournir des informations fausses ou trompeuses Fournir des informations fausses ou trompeuses
Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (c. C-65.1, r. 1.1)	7 avec 10   8 avec 10	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation Aider une personne à contrevenir à l'article 7
Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (c. C-65.1, r. 2)	37.4 avec 45.1  37.5 avec 45.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation Aider une personne à contrevenir à l'article 37.4
Règlement sur les contrats de services des organismes publics (c. C-65.1, r. 4)	50.4 avec 58.1  50.5 avec 58.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation Aider une personne à contrevenir à l'article 50.4
Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (c. C-65.1, r. 5)	40.6 avec 58.1  40.7 avec 58.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation Aider une personne à contrevenir à l'article 40.6

Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (c. C-19, r. 3)	7 avec 10	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation
	8 avec 10	Aider une personne à contrevenir à l'article 7

.».

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES

### LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

**25.** La Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 69.4, du suivant :

«**69.4.1.** Le commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement obtenu en vertu du paragraphe y du deuxième alinéa de l'article 69.1 à l'Autorité des marchés financiers aux fins de l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ».

### LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

**26.** La Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 43.1, du suivant :

«**43.2.** Au plus tard le 31 juillet de chaque année, l'Autorité doit, pour l'exercice financier précédent, produire au président du Conseil du trésor un rapport financier ainsi qu'un rapport de ses activités relatives à l'administration du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Les rapports doivent contenir tous les renseignements exigés par le président. ».

**27.** L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « et les états financiers » par « , les états financiers et le rapport financier ».

**28.** L'article 749 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « à l'exception des dispositions en lien avec l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), dont la responsabilité incombe au ministre qui est président du Conseil du trésor ».

### LOI SUR LE BÂTIMENT

**29.** L'article 56 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou une restriction ».

**30.** La sous-section 3.1 de la section II du chapitre IV de cette loi, comprenant son intitulé et les articles 65.1 à 65.4, est abrogée.

**31.** L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement de « , les catégories ou sous-catégories de ces licences ainsi que, le cas échéant, la restriction apposée en vertu de l'article 65.1 » par « ainsi que les catégories ou sous-catégories de ces licences ».

**32.** L'article 71 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 7°.

**33.** L'article 109.6 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 2° et 3°.

**34.** L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement de « , au premier alinéa de l'article 37.1, au premier alinéa de l'article 65.2 ou à l'article 65.3 » par « ou au premier alinéa de l'article 37.1 ».

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**35.** L'article 573.3.3.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est abrogé.

**36.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.3.2, du suivant :

« **573.3.3.3.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.30, 27.6 à 27.10 et 27.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité dont la valeur excède le montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat dont la valeur excède le montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats, les responsabilités confiées au Conseil du trésor. ».

#### CODE DU TRAVAIL

**37.** L'annexe I du Code du travail (chapitre C-27) est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 18°, de « du premier alinéa de l'article 80.2, ».

#### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**38.** L'article 938.3.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est abrogé.

**39.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.3.2, du suivant :

« **938.3.3.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.30, 27.6 à 27.10 et 27.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité dont la valeur excède le montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat dont la valeur excède le montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats, les responsabilités confiées au Conseil du trésor. ».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**40.** L'article 118.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est abrogé.

**41.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1.1, du suivant :

« **118.1.2.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.30, 27.6 à 27.10 et 27.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat de la Communauté dont la valeur excède le montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat dont la valeur excède le montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats, les responsabilités confiées au Conseil du trésor. ».

**42.** L'article 118.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 118.1.1 » par « 118.1.2 ».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

**43.** L'article 111.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est abrogé.

**44.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111.1.1, du suivant :

« **111.1.2.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.30, 27.6 à 27.10 et 27.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat de la Communauté dont la valeur excède le montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat dont la valeur excède le montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats, les responsabilités confiées au Conseil du trésor. ».

**45.** L'article 111.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 111.1.1 » par « 111.1.2 ».

#### LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

**46.** L'article 1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase, de « et de contribuer à favoriser la confiance du public dans les marchés publics ».

**47.** L'article 2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « ainsi qu'une contravention aux dispositions des articles 27.5 à 27.10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ».

**48.** L'article 7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il a compétence pour prévenir et réprimer le crime et les infractions aux lois et d'en rechercher les auteurs. ».

**49.** L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« En outre, le commissaire associé est chargé de faire les vérifications qu'il juge nécessaires pour l'application des articles 21.24 à 21.26 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et de fournir un avis à l'Autorité des marchés financiers. ».

**50.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 2.1<sup>o</sup> de donner des avis à l'Autorité des marchés financiers conformément aux articles 21.28 et 21.29 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); ».

**51.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1.** Le commissaire associé peut autoriser toute personne à effectuer des vérifications aux fins d'exercer la fonction prévue au paragraphe 2.1° de l'article 10.

Le vérificateur remet au commissaire associé son rapport de vérification.

« **13.2.** Le vérificateur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'une entreprise au sens de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) qui demande une autorisation de conclure un contrat public conformément aux dispositions du chapitre V.2 de cette loi ou qui est autorisée à conclure un tel contrat et y effectuer des vérifications;

2° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif à l'application de ces dispositions ainsi que la production de tout livre, registre, compte, contrat, dossier ou autre document s'y rapportant;

3° examiner et tirer copie des documents de cette entreprise comportant des renseignements relatifs à l'application de ces dispositions.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit, sur demande, en donner communication au vérificateur et lui en faciliter l'examen.

« **13.3.** Le vérificateur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant son autorisation. ».

**52.** L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ces enquêteurs agissent au sein d'une équipe spécialisée d'enquête sous l'autorité du commissaire. Ils sont des agents de la paix sur tout le territoire du Québec et ont compétence pour prévenir et réprimer le crime et les infractions aux lois et d'en rechercher les auteurs.

Ils doivent prêter, devant le commissaire, les serments prévus aux annexes A et B de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). ».

**53.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

« **14.1.** Quiconque entrave ou tente d'entraver l'action d'un vérificateur ou d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner ou cache ou détruit un document utile à une vérification ou une enquête commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$.

En cas de récidive, le montant de cette amende est porté au double.

« **14.2.** Quiconque, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue à l'article 14.1 ou par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction. ».

**54.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec, un organisme ou une personne visé à l'article 3 doit fournir tout renseignement ou document en sa possession que requiert, dans le respect des exigences constitutionnelles en matière de vie privée, le commissaire ou le commissaire associé dans l'exercice de ses fonctions. ».

**55.** Les articles 20 et 21 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après «gouvernement», de «ainsi qu'une personne autorisée à effectuer des vérifications en vertu de l'article 13.1».

#### LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

**56.** L'article 7.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle peut aussi, de la même manière, demander à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction en vertu d'un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) de lui démontrer qu'elle est autorisée en application du chapitre V.2 de cette loi dans la mesure où elle doit l'être. ».

**57.** L'article 7.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.5.** La Commission peut autoriser la reprise des travaux de construction qui ont été suspendus dès que la personne qui entend les exécuter ou les faire exécuter démontre, selon le cas :

1° qu'elle est titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et, s'il y a lieu, d'un certificat de compétence ou d'une preuve d'exemption approprié délivré en vertu de la présente loi;

2° que toute personne dont elle entend utiliser les services pour l'exécution de ces travaux ou qu'elle entend affecter à ces travaux soit titulaire d'un tel certificat de compétence ou preuve d'exemption ou, s'il y a lieu, d'une licence visée au paragraphe 1°;

3° qu'elle est autorisée, lorsqu'elle doit l'être, en application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou qui lui est permis de poursuivre l'exécution d'un contrat public conformément à l'article 21.19 de cette loi. ».

**58.** L'article 80.2 de cette loi est abrogé.

**59.** L'article 123 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 8.2° et 8.3°;

2° par la suppression du dernier alinéa.

**60.** L'article 123.4.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un règlement pris en vertu des paragraphes 8.2° et 8.3° du premier alinéa de l'article 123 et des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) portant sur les licences restreintes aux fins de l'obtention d'un contrat public » par « des articles 21.24 à 21.26 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ».

**61.** L'article 123.4.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « à la Régie du bâtiment du Québec et à une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) » par « au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) »;

2° par le remplacement de « de la Loi sur le bâtiment portant sur les licences restreintes aux fins de l'obtention d'un contrat public » par « du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ».

## LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

**62.** Les articles 167.2 et 176.0.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) sont abrogés.

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

**63.** L'article 23.0.14 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**64.** L'article 23.0.15 de cette loi est abrogé.

## LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

**65.** L'article 108.1.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est abrogé.

**66.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1.1, du suivant :

« **108.1.2.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.30, 27.6 à 27.10 et 27.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une société dont la valeur excède le montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat dont la valeur excède le montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute société est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats, les responsabilités confiées au Conseil du trésor. ».

**67.** L'article 108.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 108.1.1 » par « 108.1.2 ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**68.** Aux fins de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), les contrats et sous-contrats visés par cet article sont à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services liés à la construction, s'ils sont d'une valeur égale ou supérieure à 50 000 000 \$ et si à cette date ils n'ont pas encore été conclus, que le processus d'adjudication ait été entrepris ou non.

**69.** Malgré l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut également déterminer que cet article s'applique à des groupes de contrats ou sous-contrats publics ou réputés être, en vertu de la loi, des contrats ou sous-contrats publics même si les contrats ou sous-contrats d'un groupe déterminé sont d'un montant inférieur à celui déterminé en application de l'article 21.17, sont d'une autre catégorie que ceux déterminés en application de cet article ou ne sont pas d'une même catégorie.

**70.** Une entreprise pour laquelle une autorisation est refusée ou révoquée en application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit être inscrite, pour une durée de trois ans, au registre des entreprises non admissibles constitué en vertu de la section II du chapitre V.1 de cette loi.

**71.** Le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique à un organisme visé à l'article 4 de cette loi dès le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

**72.** D’ici l’entrée en vigueur du paragraphe 2° de l’article 18, le deuxième alinéa de l’article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit se lire comme suit :

«Le Conseil du trésor peut autoriser un organisme public ou un organisme visé à l’article 7 à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d’un règlement pris en vertu de la présente loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat. ».

**73.** D’ici l’entrée en vigueur de l’article 56, le deuxième alinéa de l’article 7.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20) doit se lire comme suit :

«Elle peut aussi, de la même manière, demander à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction en vertu, soit d’un contrat visé à l’article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), soit d’un contrat public visé à l’article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de lui démontrer à la fois qu’elle est autorisée en application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics dans la mesure où elle doit l’être et que la licence dont elle était titulaire ne comportait aucune restriction aux fins de l’obtention d’un contrat public à la date où elle a présenté une soumission pour ce contrat, lorsqu’il a fait l’objet d’un appel d’offres, ou à la date d’adjudication de ce contrat dans les autres cas. ».

**74.** D’ici l’entrée en vigueur de l’article 60, l’article 123.4.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction doit se lire comme suit :

« **123.4.2.** La Commission recueille et tient à jour les données nécessaires à l’application d’un règlement pris en vertu des paragraphes 8.2° et 8.3° du premier alinéa de l’article 123, des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) portant sur les licences restreintes aux fins de l’obtention d’un contrat public ainsi que des articles 21.24 à 21.26 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ».

**75.** D’ici l’entrée en vigueur de l’article 61, l’article 123.4.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction doit se lire comme suit :

« **123.4.4.** La Commission doit communiquer à la Régie du bâtiment du Québec, à une Corporation mandataire visée à l’article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) les renseignements qu’elle détient à l’égard d’un entrepreneur ou, dans le cas d’une personne morale, à l’égard de l’un de ses administrateurs ou, dans le cas d’une société, à l’égard de ses associés et qui sont nécessaires à l’application

des dispositions de la Loi sur le bâtiment portant sur les licences restreintes aux fins de l'obtention d'un contrat public et à l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ».

**76.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 3, 4, 5 et 9, du paragraphe 5° de l'article 13, des articles 14 et 16, du paragraphe 2° de l'article 18, des articles 29 à 35, 37, 38, 40, 43, 56 et 58 à 65, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

CFP – 002MC

C.P. – P.L. 1

Intégrité en matière  
de contrats publics

# Principes de l'OCDE pour renforcer l'intégrité dans les marchés publics



Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE (2010), *Principes de l'OCDE pour renforcer l'intégrité dans les marchés publics*, Éditions OCDE.  
<http://dx.doi.org/10.1787/9789264056626-fr>

ISBN 978-92-64-05566-7 (imprimé)  
ISBN 978-92-64-05662-6 (PDF)

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : [www.oecd.org/editions/corrigenda](http://www.oecd.org/editions/corrigenda).

© OCDE 2011

---

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).

---

PARTIE I  
*Chapitre 3*

**Prévention des comportements réprouvés,  
respect des règles et surveillance**

**Principe 5. Mettre en place des mécanismes destinés à prévenir les risques pesant sur l'intégrité dans les marchés publics.**

*Les pouvoirs publics devraient mettre en place des cadres institutionnels ou procéduraux pour mettre davantage les fonctionnaires chargés de la passation des marchés publics à l'abri de toute influence indue exercée par des hommes politiques ou des fonctionnaires de rang plus élevé. Les pouvoirs publics devraient par ailleurs vérifier que les fonctionnaires impliqués dans les marchés publics sont choisis et nommés en fonction de valeurs et de principes, en particulier sur la base de l'intégrité et du mérite. En outre, ils devraient identifier les risques pour l'intégrité pesant sur les postes, les activités ou les projets potentiellement sensibles. Les pouvoirs publics devraient lutter contre ces risques en mettant en place des mécanismes de prévention adéquats, propres à favoriser une culture d'intégrité dans le service public, par exemple en organisant des formations sur le thème de l'intégrité, en instaurant des règles de déclaration des actifs et en divulguant et en gérant les conflits d'intérêts.*

Pour protéger les agents de toute pression morale, en particulier des interventions politiques et des pressions internes émanant de dirigeants, les organismes publics doivent pouvoir s'appuyer sur un cadre institutionnel ou procédural adapté, disposer de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement des tâches et bénéficier d'une politique efficace des ressources humaines. Ainsi, donner à un fonctionnaire chargé des marchés publics la garantie qu'il peut contester une décision de licenciement contribue à assurer l'impartialité de ses décisions en le protégeant de toute influence indue. En outre, les méthodes de sélection fondées sur le mérite et l'examen de l'intégrité des hauts fonctionnaires qui interviennent dans la passation des marchés contribuent à renforcer la résistance à la corruption. C'est d'autant plus important que les hauts fonctionnaires servent de référence, au plan de l'intégrité, dans leurs rapports professionnels avec les responsables politiques, les autres agents des services publics et les citoyens. Plus généralement, les membres de la haute fonction publique devraient s'engager clairement à adopter une conduite exemplaire et à soutenir visiblement la lutte contre la corruption.

Une « carte des risques » des organisations pourrait être dressée pour recenser les postes dans lesquels les agents sont exposés, les activités liées à la passation des marchés publics où naissent des risques et les projets à risque du fait de la valeur et de la complexité des marchés en jeu. Cette carte pourrait être établie en coopération étroite avec les fonctionnaires chargés des marchés publics. Sur cette base, des sessions de formation pourraient être mises en place pour informer les agents des risques à l'intégrité et des mesures préventives. On pourrait aussi proposer aux fournisseurs une formation pour les sensibiliser à l'importance des considérations d'intégrité dans la passation des marchés publics. De plus, on pourrait appliquer un régime spécial aux agents qui occupent des postes particulièrement exposés à la corruption, notamment une évaluation régulière des performances, la déclaration obligatoire des intérêts économiques, du patrimoine, des réceptions et des cadeaux reçus. Si les informations fournies ne sont pas dûment évaluées, on ne pourra pas cerner, résoudre, ni gérer les risques pour l'intégrité, notamment les conflits d'intérêts potentiels. Il est essentiel d'enregistrer et de tenir à jour les informations. Les procédures d'intégrité, axées sur la préservation de l'intégrité, doivent être clairement définies et communiquées aux fonctionnaires chargés des marchés publics et, le cas échéant, aux autres intervenants.

Pour prévenir la corruption, il est fondamental d'éviter la concentration des domaines essentiels entre les mains d'une seule personne. La responsabilité indépendante d'au moins deux personnes dans la prise de décision et le processus de contrôle peut prendre la forme d'une double signature, d'une vérification croisée, d'un double contrôle des actifs et d'une séparation des missions et des autorisations (voir aussi la recommandation 3 pour ce qui est du budget). Dans la mesure où elle est possible, la séparation des différentes tâches que sont l'autorisation des opérations, leur exécution, leur enregistrement, leur examen et le traitement des actifs connexes, empêche aussi la corruption. La principale difficulté que soulève la séparation des missions et des autorisations consiste à assurer la circulation de l'information entre les fonctionnaires chargés respectivement de la gestion, du budget et des marchés publics, ainsi qu'à éviter la fragmentation des responsabilités et le manque de coordination. La séparation des missions et des autorisations doit être organisée avec le sens des réalités, pour éviter d'imposer des formalités trop complexes, elles-mêmes génératrices de possibilités de corruption.

Sur certains marchés, selon le niveau de risque, une procédure de contrôle et d'autorisation à plusieurs niveaux (plutôt que de laisser tout le pouvoir de décision à une seule personne) permet d'introduire un facteur d'indépendance dans la prise de décision. Cette procédure peut, par exemple, être axée sur le choix ou le rejet d'une stratégie d'appel à la concurrence, avant le lancement de la procédure de soumission des offres ou à l'occasion

d'importantes modifications de certains contrats. Elle peut être conduite par de hauts fonctionnaires indépendants des fonctionnaires chargés du marché/projet, ou par une commission spécialement chargée d'examiner ces marchés. Toutefois, une procédure à plusieurs niveaux fait souvent intervenir des agents qui n'ont pas tous une connaissance approfondie de chaque dossier et présente le risque de fragmentation des responsabilités.

Il faudrait aussi éviter les contacts prolongés entre les agents publics et les fournisseurs. La rotation des agents (avec, si possible, changement de leurs attributions) pourrait fournir un garde-fou pour les postes sensibles ou qui donnent lieu à des relations commerciales à long terme, pour autant qu'un degré suffisant de capacités et de connaissances institutionnelles devrait être maintenu, avec le temps, au niveau de l'administration centrale. Les systèmes électroniques constituent, eux aussi, un instrument prometteur pour éviter les contacts directs entre les agents et les fournisseurs potentiels et pour normaliser les procédures. L'exploitation des nouvelles technologies peut imposer des mesures de contrôle de sécurité lors du traitement des données, par exemple l'utilisation de codes uniques pour vérifier l'identité de chaque utilisateur autorisé, des droits d'accès informatiques et des pouvoirs en matière de marchés publics bien hiérarchisés et bien définis, et le cryptage des données confidentielles. Il serait utile de procéder dès le début du processus – notamment pour les marchés de faible valeur – à une analyse coût-avantages des solutions techniques envisageables.

**Principe 6. Encourager une coopération étroite entre les pouvoirs publics et le secteur privé pour préserver des normes d'intégrité élevées, en particulier dans la gestion des contrats.**

*Les pouvoirs publics devraient fixer des normes claires en matière d'intégrité et veiller à ce qu'elles soient respectées à toutes les étapes du cycle de passation des marchés publics, en particulier dans la gestion des contrats. Les pouvoirs publics devraient consigner les informations relatives à l'expérience avec les différents fournisseurs afin d'aider les fonctionnaires à prendre leurs décisions futures. Les fournisseurs potentiels devraient eux aussi être encouragés à prendre des mesures volontaires pour renforcer l'intégrité dans leurs relations avec les administrations. Les pouvoirs publics devraient poursuivre le dialogue avec les organisations professionnelles de fournisseurs pour se tenir au fait des évolutions du marché, réduire les asymétries d'information et optimiser l'utilisation des deniers publics, en particulier pour les marchés de montants élevés.*

Les pouvoirs publics doivent définir des normes précises afin d'assurer l'intégrité du cycle de passation des marchés dans son ensemble, à compter de la phase de sélection. Le choix des soumissionnaires doit s'appuyer sur des critères définis de façon claire et objective, non discriminatoires et non modifiables *a posteriori*. Les fournisseurs potentiels et les contractants pourraient être tenus d'apporter la preuve qu'ils mettent en œuvre une politique et des mécanismes de lutte contre la corruption, et de s'engager par contrat à respecter les normes fixées dans ce domaine. Ces obligations pourraient s'accompagner du droit contractuel de résilier le marché en cas de non-respect. Plusieurs options peuvent être envisagées pour l'évaluation des aspects liés à l'intégrité lors de la sélection. Par exemple, les fournisseurs potentiels peuvent attester de leur intégrité en déclarant sur l'honneur qu'ils n'ont jamais été mêlés à des malversations. Les administrations peuvent aussi prendre l'initiative, par exemple en instituant des pactes d'intégrité qui exigent l'engagement réciproque de l'administration et de tous les soumissionnaires de s'abstenir de toute malversation, de prévenir toute action de corruption et de se soumettre à des sanctions en cas de violation.

Les informations données par les fournisseurs potentiels doivent impérativement être vérifiées et confrontées à celles qui proviennent d'autres sources internes et externes, par exemple les bases de données des administrations. Dans ces bases de données peuvent figurer des informations sur les performances antérieures, les prix, voire une liste des fournisseurs qui ont été exclus des marchés publics. De plus, les fournisseurs doivent faire l'objet

d'une surveillance étroite en ce qui concerne la gestion des marchés, afin de maintenir des normes d'intégrité rigoureuses et de faire en sorte qu'ils soient responsables de leurs actes. Ainsi, il serait possible de vérifier soigneusement l'identité des contractants et des sous-traitants au début du processus, à partir de sources d'information fiables, afin d'éviter que la sous-traitance serve à dissimuler des cas de fraude ou de corruption. Plus généralement, les retours d'information relatifs aux différents fournisseurs devraient être conservés afin d'aider les agents dans leurs décisions ultérieures.

Il incombe également au secteur privé de renforcer l'intégrité et la confiance dans une relation avec l'administration par le biais de programmes sérieux visant à assurer l'intégrité des entreprises et ses programmes pour vérifier le respect des règles : codes de conduite, programmes de formation des employés au respect des normes d'intégrité, procédures adoptées dans les entreprises afin de signaler les cas de fraude et de corruption, contrôles internes, procédures de certification et audits conduits par des tiers indépendants. De tels programmes devraient s'appliquer de la même façon aux contractants et aux sous-traitants. Un effort volontaire d'autodiscipline peut aussi être entrepris par chaque fournisseur ou membre d'un secteur qui, à titre préventif, s'emploieraient activement à prendre des mesures en faveur de l'intégrité, en particulier en souscrivant à des accords anti-corruption. Il est essentiel, pour assurer l'efficacité d'un effort d'autodiscipline dans le secteur privé, de veiller à l'exactitude et à l'actualisation régulière des informations.

Promouvoir l'ouverture du dialogue avec les fournisseurs contribue à une meilleure utilisation des deniers publics : les attentes s'en trouvent précisées et l'asymétrie de l'information est moins marquée. Par exemple, associer les représentants du secteur privé à l'examen ou à l'élaboration de la réglementation et de la politique des marchés publics permet de mieux s'assurer que les normes proposées reflètent les attentes des deux parties et sont bien comprises. Pour favoriser une conception plus stratégique de la gestion des marchés publics, les administrations pourraient donner aux entreprises la possibilité d'étudier des solutions innovantes pour que les pouvoirs publics connaissent le fonctionnement des différents marchés, s'y adaptent et saisissent les possibilités qu'ils créent. De la même façon, les administrations devraient lancer régulièrement des études de marché et engager le dialogue avec le secteur privé, afin de rester au fait des fournisseurs, des produits et des prix en vigueur pour les biens et les services.

Ce dialogue est essentiel, sur l'ensemble du cycle de passation des marchés publics, de l'évaluation des besoins à la gestion des marchés, afin de favoriser l'instauration d'une relation de confiance entre l'administration et le secteur privé. Pour les marchés de valeur élevée en particulier, les fournisseurs potentiels peuvent éventuellement demander des précisions avant de soumettre une offre, par exemple lors d'auditions publiques, pour clarifier les

besoins. La possibilité de divulguer des informations devra être envisagée avec précaution, compte tenu des risques de collusion entre acteurs du secteur privé. Un certain nombre de bonnes pratiques permettent de clarifier les attentes et de prévenir tout malentendu éventuel avec les fournisseurs potentiels : brièveté du délai de réponse aux demandes de précisions, existence de commissions de conciliation pour prévenir ou régler tout différend relatif à un grand projet. S'agissant des réponses aux demandes de précisions, les informations qui en résultent doivent alors être communiquées systématiquement aux fournisseurs potentiels pour assurer l'égalité de traitement. Les raisons du choix de l'adjudicataire pourraient être rendues publiques, notamment le poids accordé aux différents éléments qualitatifs de l'offre. Il faudrait, au minimum, proposer aux soumissionnaires non retenus qui le demanderaient une séance d'analyse *a posteriori* pour qu'ils comprennent pourquoi leur offre a été jugée moins intéressante, sans pour autant révéler les données commerciales sensibles des autres soumissions. Lors de la gestion des marchés, le dialogue entre les deux protagonistes est essentiel pour que les problèmes soient rapidement décelés et réglés.

**Principe 7. Prévoir des mécanismes spécifiques pour surveiller les marchés publics, ainsi que déceler les comportements répréhensibles et les sanctionner.**

Les pouvoirs publics devraient mettre en place des mécanismes permettant de suivre les décisions et de repérer les irrégularités ou les cas de corruption potentiels dans les marchés publics. Les fonctionnaires chargés du contrôle devraient être au fait des techniques et des acteurs de la corruption afin de faciliter la détection de comportements répréhensibles dans les marchés publics. À cette fin, les pouvoirs publics devraient également envisager de mettre en place des procédures permettant de faire état de comportements répréhensibles éventuels et de protéger de représailles les fonctionnaires qui donnent l'alerte. Enfin, les pouvoirs publics devraient non seulement définir des sanctions prévues par la loi, mais également faire en sorte que ces sanctions puissent, en cas de violation, être appliquées de manière efficace, proportionnée et dans les délais voulus.

La passation des marchés publics doit être suivie de près pour détecter les irrégularités et la corruption. Les pouvoirs publics devraient mettre en place des mécanismes qui aident à suivre les décisions et qui permettent de déceler les risques. Les contrôles de gestion, l'approbation et les rapports sont des instruments essentiels pour surveiller les marchés publics. De plus, l'utilisation des systèmes électroniques qui accroissent la transparence et la responsabilisation tout en permettant aux agents de faire appel à leur jugement pour optimiser les dépenses publiques. Par exemple, une batterie de « clignotants » pourrait être élaborée en liaison avec l'exploitation informatique des données en place pour signaler les transactions qui paraissent s'écarter des normes établies pour un projet donné. Il serait préférable que ces indicateurs, établis à partir des risques recensés, ne soient pas communiqués aux professionnels des achats afin de ne pas influencer le comportement de ces derniers. Lorsqu'un certain nombre d'indicateurs se mettent à « clignoter », les auditeurs doivent déclencher les mesures nécessaires pour faciliter la détection d'irrégularités ou de cas de corruption (voir également la recommandation 8). Si la situation l'exige, ces informations pourront être portées à l'attention des instances chargées de l'application de la loi afin de permettre une éventuelle enquête.

Les agents chargés du contrôle doivent connaître les techniques et les acteurs impliqués dans la corruption afin de faciliter la détection de comportements répréhensibles. Ces fonctionnaires pourraient suivre périodiquement une formation spécialisée pour s'informer des procédés de corruption utilisés

dans les marchés publics. Une meilleure connaissance des acteurs impliqués dans les affaires de corruption, de leurs mobiles, ainsi que des procédés qu'ils utilisent pour passer des ententes frauduleuses aide aussi à déceler les risques de corruption. Étant donné la capacité des délinquants à concevoir de nouveaux procédés, ces sessions de formation pourraient être mises à jour et organisées à intervalles réguliers<sup>1</sup>. L'assistance d'experts pourrait aussi s'avérer nécessaire pour étudier un aspect technique, financier ou juridique particulier de la passation des marchés publics et réunir des éléments de preuve susceptibles d'être présentés devant un tribunal.

Les pouvoirs publics peuvent aussi établir des procédures clairement définies pour signaler les comportements fautifs, par exemple un bureau des réclamations interne, une ligne d'appel directe, un médiateur extérieur ou un système de déclaration électronique protégeant l'anonymat de la personne qui signale une anomalie tout en permettant les demandes d'éclaircissements. L'une des principales difficultés à régler est d'assurer la protection des fonctionnaires qui signalent une anomalie contre les représailles, en particulier au moyen d'une protection juridique, de la protection des informations relatives à leur vie privée, de l'anonymat ou de la création d'une commission de protection. Il faut en même temps veiller tout particulièrement à ce que la gestion des réclamations soit bien documentée et impartiale pour éviter de nuire indûment à la réputation des personnes touchées par les allégations.

Des voies de recours, des suites et des sanctions adaptées dans leur délai et leur proportion doivent non seulement être définies par la loi, mais aussi s'appliquer rapidement en cas d'irrégularités, de malversations et de corruption passive ou active dans les marchés publics. Les pouvoirs publics devraient faire respecter les sanctions administratives, civiles ou pénales<sup>2</sup>. Les voies de recours, les suites et les sanctions classiques incluent notamment la rupture ou la perte du contrat, la responsabilité eu égard aux dommages et la perte de la soumission et des dépôts de bonne fin. On pourrait citer, parmi d'autres sanctions possibles, la confiscation des profits illégitimes et l'exclusion de toute participation à de futurs marchés, l'objectif étant de dissuader les entreprises du secteur privé de se laisser tenter par la corruption<sup>3</sup>. Pour ce qui est des agents publics, les voies de recours, les suites et les sanctions peuvent être de nature administrative, civile ou pénale, et comprendre notamment la confiscation des profits illégitimes. Des suites administratives peuvent aussi être prévues pour punir l'autorité adjudicatrice, par exemple en lui infligeant une amende proportionnelle à la valeur du marché.

### Notes

1. Voir *Corruption dans les marchés publics : Méthodes, acteurs et contre-mesures*, OCDE, 2007.
2. Pour plus d'informations sur les pratiques des pays d'Asie et du Pacifique en matière de sanctions, voir *Curbing Corruption in Public Procurement in Asia and the Pacific: Progress and Challenges in 25 Countries*, BAD/OCDE, 2007.
3. Pour de plus amples informations sur les difficultés liées à ces exclusions, voir *Fighting Corruption and Promoting Integrity in Public Procurement*, OCDE, 2005.

1 projet est habituellement... puis quand je dis  
2 « habituellement », c'est que ça ne peut pas  
3 toujours être comme ça parce que, des fois, il n'y  
4 a pas d'autres personnes que ces gens-là. Mais  
5 habituellement, le chargé de projet n'est pas dans  
6 les comités de sélection pour justement assurer une  
7 plus grande indépendance, et surtout une équité  
8 envers tout le monde.

9 Q. [242] J'aimerais qu'on revienne à votre  
10 présentation PowerPoint et qu'on affiche la  
11 conclusion à laquelle toutes vos années  
12 d'expérience vous amènent, si vous la livriez aux  
13 commissaires.

14 R. Alors je vais la lire. C'est ma conclusion.

15 Il m'apparaît important de rappeler  
16 que la Loi sur les contrats des  
17 organismes publics a consacré et mis  
18 en évidence les grands principes d'une  
19 saine gestion contractuelle et que les  
20 fondements mêmes de cet encadrement  
21 législatif, aussi précis, rigoureux ou  
22 exigeant soit-il, reposent d'abord et  
23 avant tout sur des valeurs éthiques.  
24 Les vrais acteurs de cette réforme  
25 sont tous ces intervenants qui, au

1                   quotidien, sauront adopter un  
2                   comportement éthique dans leurs prises  
3                   de décisions.

4    Q. [243] Ce que vous nous dites, finalement, c'est  
5           qu'on peut avoir la meilleure loi du monde, mais  
6           s'il n'y a pas consensus pour l'appliquer et la  
7           respecter, on n'y arrivera pas?

8    R. Vous avez tout compris.

9           Me SYLVAIN LUSSIER :

10           Quant à moi, Madame la Présidente, Monsieur le  
11           Commissaire, ce sont mes questions. Je comprends  
12           que les commissaires ont peut-être des questions à  
13           poser. Et par la suite, je suggère que vous fixiez  
14           l'ordre des contre-interrogatoires, mais j'aurais  
15           laissé au Procureur général du Québec, la tâche de  
16           conclure les contre-interrogatoires.

17           LA PRÉSIDENTE :

18           Est-ce que vous avez des questions à poser?

19           INTERROGÉ PAR M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

20    Q. [244] Monsieur Lafrance, dans l'entrevue que vous  
21           avez donnée à la revue Construire, vous faites  
22           allusion à la première page au rapport Pomminville  
23           qui visait possiblement une malversation à  
24           l'utilisation du fichier Rosalie. Peut-être, vous  
25           n'en avez pas parlé dans votre présentation, est-ce



# Demande d'une licence d'entrepreneur

Intégrité en matière  
de contrats publics

Si vous remplissez ce formulaire à la main, écrivez à l'encre et en majuscules.

## Personne morale

<b>Type de demande</b>	<input type="checkbox"/> Délivrance d'une licence <input type="checkbox"/> Modification d'une licence : N° de licence ou de dossier <sup>A</sup> : <input type="checkbox"/> Cochez ici s'il s'agit d'un remplacement d'un répondant <sup>E</sup>	Réservé à la RBQ :
------------------------	--	--------------------

## 1 Identification de l'entreprise

Nom de l'entreprise <sup>C</sup> :
Autres noms de l'entreprise (raisons sociales) <sup>D</sup> :
Autres noms de l'entreprise (raisons sociales) :
NEQ (numéro d'entreprise du Québec) <sup>E</sup> :

### Adresse physique du siège social de l'entreprise (Une case postale seule n'est pas acceptée.)

Adresse (numéro, rue et ville) :			
Province :		Code postal :	
Téléphone :	Poste :	Télécopieur (facultatif) :	Cellulaire (facultatif) :
Courriel (facultatif) :			

**Cochez cette case si vous demandez un traitement prioritaire. Des coûts supplémentaires s'appliquent <sup>F</sup>.**

- A N° de licence ou de dossier**  
Inscrivez votre numéro de licence s'il s'agit d'une demande de modification d'une licence existante ou encore votre numéro de dossier si vous le connaissez.
- B Remplacement d'un répondant**  
Cochez cette case si vous faites une demande de modification de licence pour le remplacement d'un répondant qui a quitté l'entreprise ou qui est décédé.
- C Nom de l'entreprise**  
Inscrivez le nom figurant sur la déclaration d'immatriculation ou sur le certificat de constitution, les statuts, les lettres patentes, etc.  
Exemple : 0000-0000 Québec inc.
- D Autres noms de l'entreprise (raisons sociales)**  
Inscrivez les autres noms utilisés au Québec reliés à vos activités de construction et figurant sur la déclaration d'immatriculation enregistrée au Registraire des entreprises du Québec.
- E NEQ (numéro d'entreprise du Québec)**  
Indiquez votre numéro d'entreprise du Québec (NEQ) que vous avez demandé au Registraire des entreprises (le numéro débute par 11). Sinon joignez une copie du certificat de constitution ou de la convention entre actionnaires.
- F Traitement prioritaire**  
Pour qu'une demande soit considérée comme prioritaire, le demandeur doit respecter les 2 critères suivants :
  - Présenter une demande complète qui comprend le formulaire de demande dûment complété, le montant adéquat, le cautionnement de licence, etc. ;
  - Détenir les qualifications requises dans les domaines ou sous-catégories demandés (aucun examen requis) ;
  - Pour connaître les coûts supplémentaires, consultez la section Tarification ([www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca)).

### Personne morale

Entreprise formée par certificat de constitution, statuts, lettres patentes, etc., notamment sous le régime de la Loi sur les compagnies ou selon la Loi canadienne sur les sociétés par actions. Toute entreprise incorporée est une personne morale. Les personnes détenant des actions de la personne morale s'appellent actionnaires.

<b>Réservé à la RBQ</b>
N° de demande : 1-



### 1.1 Déclarations obligatoires de l'entreprise <sup>A</sup>

**Au cours des 5 dernières années, l'entreprise a-t-elle été déclarée coupable:**

- |   |                              |                              |
|---|------------------------------|------------------------------|
| d'un acte criminel?   | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à la Loi sur la protection du consommateur (OPC)?  | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (CSST)?  | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (CCQ)? | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à la Loi de l'impôt sur le revenu?   | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à la Loi sur la taxe d'accise (TPS)?   | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à la Loi sur les impôts?   | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à la Loi sur le ministère du Revenu?   | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à la Loi sur la taxe de vente du Québec?   | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à toute autre loi fiscale?   | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

### 1.2 Indiquez la ou les sous-catégories demandées de l'annexe III <sup>B</sup>

Exécution de travaux de construction (voir annexe III seulement du site Web [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca))

Sous-catégorie n° \_\_\_\_\_ Sous-catégorie n° \_\_\_\_\_

Sous-catégorie n° \_\_\_\_\_ Sous-catégorie n° \_\_\_\_\_

Sous-catégorie n° \_\_\_\_\_ Sous-catégorie n° \_\_\_\_\_

### **A** Déclarations obligatoires (questions)

- Important : Vous devez répondre à toutes les questions.
- Les actes criminels : La personne morale doit indiquer si elle a été déclarée coupable, dans les cinq dernières années, de tout acte criminel, qu'il soit relié ou non à l'industrie de la construction.
- Faire une fausse déclaration constitue une infraction. La RBQ peut en tout temps vérifier et obtenir les renseignements nécessaires à l'application de la Loi sur le bâtiment. À cet effet, elle a notamment conclu des ententes avec la société Équifax Canada inc., ainsi qu'avec la Sûreté du Québec pour la vérification des antécédents et agissements antérieurs.

**B** L'annexe III se trouve dans le site Internet de la RBQ au [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca), section Licence.

## 2 Identification des dirigeants <sup>A</sup>

<b>2.1 Identification</b>	
<input type="checkbox"/> M. <sup>B</sup> <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Personne morale/société (Annexe 2 obligatoire à remplir)	Réservé à la RBQ :
Nom à la naissance <sup>C</sup> :	Prénom :
Date de naissance (aaaa-mm-jj) <sup>D</sup> :	
Nom de l'entreprise ou de la société <sup>E</sup> :	NEQ (numéro d'entreprise du Québec) :

**Adresse du domicile si personne physique ou adresse physique du siège social si personne morale/société**  
(Une case postale seule n'est pas acceptée.)

Adresse (numéro, rue et ville) :		
Province :	Code postal :	
Téléphone :	Télécopieur :	Téléphone (cellulaire) :

<b>2.2 Statut <sup>F</sup></b>	
<input type="checkbox"/> Actionnaire <sup>G</sup> _____ % des actions avec droit de vote	<input type="checkbox"/> Administrateur (Membre du CA)
<input type="checkbox"/> Dirigeant (Ex. : Vice-président, président, secrétaire-trésorier, non-membre du CA, etc.)	<input type="checkbox"/> Gestionnaire à plein temps <sup>H</sup>

### **A Dirigeant**

Dirigeant : Un administrateur, un dirigeant, un actionnaire détenant 20 % ou plus des actions avec droit de vote ou un gestionnaire à plein temps. Il peut s'agir également d'une personne faisant partie de l'exécutif du conseil d'administration (président, vice-président, secrétaire ou trésorier) ou encore le directeur général (ou fonction équivalente).

### **B M., Mme, Personne morale/société**

Cochez M., Mme ou Personne morale/ société. Cochez un seul de ces statuts. Si vous cochez Personne morale/société, vous devez obligatoirement remplir l'annexe 2 de ce formulaire.

### **C Nom à la naissance et prénom**

Si il s'agit d'une personne physique, il est important d'indiquer le nom à la naissance.

### **D Date de naissance**

Si le dirigeant est une personne physique, il est important d'indiquer la date de naissance.

### **E Nom de l'entreprise ou de la société**

Si le dirigeant est une personne morale ou société, il est important d'indiquer le nom juridique qui figure sur la déclaration d'immatriculation de la personne morale ou société ainsi que son NEQ.

### **F Statut**

Indiquez si le dirigeant est actionnaire (et son pourcentage d'actions avec droit de vote), dirigeant, administrateur ou gestionnaire à plein temps.

### **G Actionnaire**

Dans une compagnie, un actionnaire est une personne physique ou morale qui est propriétaire des actions émises par celle-ci, sans égard à leur catégorie. Les actions sont les titres négociables émis par une compagnie. Cette section concerne uniquement les actionnaires qui ont 20 % et plus des actions avec droit de vote.

### **H Gestionnaire à plein temps**

Personne qui participe à la gestion, à l'administration, à la direction ou à l'organisation des affaires d'une entreprise et dont la durée de travail, au sein de cette entreprise, correspond à la journée et à la semaine de travail établies dans cette entreprise. Il demande à être détenteur d'au moins un domaine de qualification à la RBQ.

## Examen

En cochant cette case, la RBQ vous enverra une convocation écrite précisant la date, l'heure et le lieu des examens. Lorsque vous déposez votre demande de licence, vous devez être prêt à passer les examens. Aucun retard ou report à une séance d'examen n'est accepté, sauf dans une situation hors de votre contrôle. Vous devez aviser la Direction des relations avec la clientèle par une lettre motivée sinon votre demande de report pourrait être refusée.

- Indiquez également si vous désirez passer les examens de la RBQ en français ou en anglais à défaut de quoi vous serez convoqué à passer les examens en français.

## Formation à reconnaître

Si vous cochez la case Formation à reconnaître, joignez une copie du diplôme ou de l'attestation correspondant au domaine pour lequel est demandée la reconnaissance. Consultez le Registre des programmes de formation reconnus par la RBQ; la réussite de l'un de ces programmes vous exempte d'un ou de plusieurs examens. Si votre diplôme ne fait pas partie du registre de la RBQ, vous ne pouvez bénéficier d'une formation à reconnaître. Vous devrez soit passer les examens ou demander une exemption par le dépôt du dossier professionnel.

## Dossier professionnel

Vous devez faire la démonstration, documentation à l'appui, que vous avez les connaissances et les habiletés requises pour chaque domaine et pour chaque sous-catégorie soumise à cette évaluation. Consultez le document « Dossier professionnel » disponible au [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca) pour une information complète.

## Compétences déjà reconnues

Si vous avez déjà fait reconnaître certaines de vos compétences par la RBQ, vous pourrez être exempté de les faire évaluer de nouveau, sous certaines conditions.

2.3 Qualification du répondant <sup>A</sup>					
Domaine de qualification <sup>B</sup>	Moyen d'évaluation				
<input type="checkbox"/> Administration	<input type="checkbox"/> Examen	<input type="checkbox"/> Formation à reconnaître	<input type="checkbox"/> Dossier professionnel	<input type="checkbox"/> Compétences déjà reconnues	
<input type="checkbox"/> Gestion de la sécurité	<input type="checkbox"/> Examen	<input type="checkbox"/> Formation à reconnaître	<input type="checkbox"/> Dossier professionnel	<input type="checkbox"/> Compétences déjà reconnues	
<input type="checkbox"/> Gestion de projets et de chantiers	<input type="checkbox"/> Examen	<input type="checkbox"/> Formation à reconnaître	<input type="checkbox"/> Dossier professionnel	<input type="checkbox"/> Compétences déjà reconnues	
<input type="checkbox"/> Exécution de travaux de construction (voir annexes I et II seulement du site Web <a href="http://www.rbq.gouv.qc.ca">www.rbq.gouv.qc.ca</a> ) <sup>C</sup>	Sous-catégorie n° <sup>D</sup> _____	<input type="checkbox"/> Examen	<input type="checkbox"/> Formation à reconnaître	<input type="checkbox"/> Dossier professionnel	<input type="checkbox"/> Compétences déjà reconnues
	Sous-catégorie n° _____	<input type="checkbox"/> Examen	<input type="checkbox"/> Formation à reconnaître	<input type="checkbox"/> Dossier professionnel	<input type="checkbox"/> Compétences déjà reconnues
	Sous-catégorie n° _____	<input type="checkbox"/> Examen	<input type="checkbox"/> Formation à reconnaître	<input type="checkbox"/> Dossier professionnel	<input type="checkbox"/> Compétences déjà reconnues
	Sous-catégorie n° _____	<input type="checkbox"/> Examen	<input type="checkbox"/> Formation à reconnaître	<input type="checkbox"/> Dossier professionnel	<input type="checkbox"/> Compétences déjà reconnues
	Sous-catégorie n° _____	<input type="checkbox"/> Examen	<input type="checkbox"/> Formation à reconnaître	<input type="checkbox"/> Dossier professionnel	<input type="checkbox"/> Compétences déjà reconnues
	Sous-catégorie n° _____	<input type="checkbox"/> Examen	<input type="checkbox"/> Formation à reconnaître	<input type="checkbox"/> Dossier professionnel	<input type="checkbox"/> Compétences déjà reconnues
	Sous-catégorie n° _____	<input type="checkbox"/> Examen	<input type="checkbox"/> Formation à reconnaître	<input type="checkbox"/> Dossier professionnel	<input type="checkbox"/> Compétences déjà reconnues
	Sous-catégorie n° _____	<input type="checkbox"/> Examen	<input type="checkbox"/> Formation à reconnaître	<input type="checkbox"/> Dossier professionnel	<input type="checkbox"/> Compétences déjà reconnues
Dans quelle langue désirez-vous passer les examens? <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais					

Les frais des examens, les frais des formations à reconnaître et ceux du dossier professionnel ne sont jamais remboursables.

### A Répondant – Important

Pour vous qualifier comme répondant, remplissez la section suivante. Pour remplir adéquatement son rôle, le répondant doit se porter garant auprès de la RBQ de la gestion adéquate de l'entreprise, de son implication, de sa probité et de ses compétences, pour le ou les domaines qu'il qualifie. Référez-vous au *Guide du répondant* disponible au [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca) pour plus de détails.

### B Domaine de qualification

Cochez le ou les domaines de qualification pour lesquels la RBQ fera une évaluation des compétences puis cochez pour chaque domaine le moyen d'évaluation choisi. Si vous demandez plus de huit sous-catégories, faites une copie de la page pour compléter.

### C Exécution de travaux de construction (voir site Web annexes I et II seulement)

Lorsque vous cochez la case Exécution de travaux de construction, vous devez indiquer le ou les numéros des sous-catégories des annexes I et II demandées.

### D Spécifications pour les sous-catégories 1.4 à 1.7

Afin que l'une ou l'autre des sous-catégories 1.4 à 1.7 soit accordée sur la licence, la compétence doit être démontrée sur deux volets, par exemple pour Gestion de la sécurité 1.4s ET Gestion de projets et de chantiers 1.4g. Ainsi, selon le domaine que vous voulez répondre, il faut inscrire 1.4s et 1.4g (les lettres correspondent au domaine).

## 2 Identification des dirigeants (suite)

<b>2.1 Identification</b>	
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Personne morale/société (Annexe 2 obligatoire à remplir)	Réservé à la RBQ :
Nom à la naissance :	Prénom :
Date de naissance (aaaa-mm-jj) :	
Nom de l'entreprise ou de la société :	NEQ (numéro d'entreprise du Québec) :

**Adresse du domicile si personne physique ou adresse physique du siège social si personne morale/société  
(Une case postale seule n'est pas acceptée.)**

Adresse (numéro, rue et ville) :		
Province :	Code postal :	
Téléphone :	Télécopieur :	Téléphone (cellulaire) :

### 2.2 Statut

<input type="checkbox"/> Actionnaire _____ % des actions avec droit de vote	<input type="checkbox"/> Administrateur (Membre du CA)
<input type="checkbox"/> Dirigeant (Ex. : Vice-président, président, secrétaire-trésorier, non-membre du CA, etc.)	<input type="checkbox"/> Gestionnaire à plein temps

### 2.3 Qualification du répondant

Domaine de qualification	Moyen d'évaluation
<input type="checkbox"/> Administration	<input type="checkbox"/> Examen <input type="checkbox"/> Formation à reconnaître <input type="checkbox"/> Dossier professionnel <input type="checkbox"/> Compétences déjà reconnues
<input type="checkbox"/> Gestion de la sécurité	<input type="checkbox"/> Examen <input type="checkbox"/> Formation à reconnaître <input type="checkbox"/> Dossier professionnel <input type="checkbox"/> Compétences déjà reconnues
<input type="checkbox"/> Gestion de projets et de chantiers	<input type="checkbox"/> Examen <input type="checkbox"/> Formation à reconnaître <input type="checkbox"/> Dossier professionnel <input type="checkbox"/> Compétences déjà reconnues
<input type="checkbox"/> Exécution de travaux de construction (voir annexes I et II seulement du site Web <a href="http://www.rbq.gouv.qc.ca">www.rbq.gouv.qc.ca</a> )	Sous-catégorie n° _____ <input type="checkbox"/> Examen <input type="checkbox"/> Formation à reconnaître <input type="checkbox"/> Dossier professionnel <input type="checkbox"/> Compétences déjà reconnues
	Sous-catégorie n° _____ <input type="checkbox"/> Examen <input type="checkbox"/> Formation à reconnaître <input type="checkbox"/> Dossier professionnel <input type="checkbox"/> Compétences déjà reconnues
	Sous-catégorie n° _____ <input type="checkbox"/> Examen <input type="checkbox"/> Formation à reconnaître <input type="checkbox"/> Dossier professionnel <input type="checkbox"/> Compétences déjà reconnues
	Sous-catégorie n° _____ <input type="checkbox"/> Examen <input type="checkbox"/> Formation à reconnaître <input type="checkbox"/> Dossier professionnel <input type="checkbox"/> Compétences déjà reconnues
	Sous-catégorie n° _____ <input type="checkbox"/> Examen <input type="checkbox"/> Formation à reconnaître <input type="checkbox"/> Dossier professionnel <input type="checkbox"/> Compétences déjà reconnues
	Sous-catégorie n° _____ <input type="checkbox"/> Examen <input type="checkbox"/> Formation à reconnaître <input type="checkbox"/> Dossier professionnel <input type="checkbox"/> Compétences déjà reconnues
	Sous-catégorie n° _____ <input type="checkbox"/> Examen <input type="checkbox"/> Formation à reconnaître <input type="checkbox"/> Dossier professionnel <input type="checkbox"/> Compétences déjà reconnues
	Sous-catégorie n° _____ <input type="checkbox"/> Examen <input type="checkbox"/> Formation à reconnaître <input type="checkbox"/> Dossier professionnel <input type="checkbox"/> Compétences déjà reconnues
Dans quelle langue désirez-vous passer les examens? <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais	

**Les frais des examens, les frais des formations à reconnaître et ceux du dossier professionnel ne sont jamais remboursables.**

## 2.4 Déclaration obligatoire des dirigeants <sup>A</sup>

**A. Parmi les dirigeants que vous avez énumérés précédemment, l'un d'eux a-t-il été déclaré coupable au cours des 5 dernières années:**

- d'un acte criminel?  Oui  Non
- d'une infraction à la Loi de l'impôt sur le revenu?  Oui  Non
- d'une infraction à la Loi sur la taxe d'accise (TPS)?  Oui  Non
- d'une infraction à la Loi sur les impôts?  Oui  Non
- d'une infraction à la Loi sur le ministère du Revenu?  Oui  Non
- d'une infraction à la Loi sur la taxe de vente du Québec?  Oui  Non
- d'une infraction à toute autre loi fiscale?  Oui  Non

Veillez inscrire le nom du dirigeant concerné : \_\_\_\_\_

**B. L'un des dirigeants de l'entreprise a-t-il déjà déclaré une faillite personnelle?**  Oui  Non

Veillez inscrire le nom du ou des dirigeants concernés : \_\_\_\_\_

**C. Au cours des 3 dernières années, l'un des dirigeants de l'entreprise était-il dirigeant d'une autre entreprise ayant déclaré faillite?**  Oui  Non

Veillez inscrire le nom du ou des dirigeants concernés : \_\_\_\_\_

**D. Est-ce que l'un des dirigeants de l'entreprise a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou de cette personne morale?**  Oui  Non

Si oui, indiquez sur une feuille en annexe le nom de la société ou de la personne morale, son numéro de licence et la cause de la cessation.

**E. Au cours des 5 dernières années, parmi les dirigeants que vous avez énumérés précédemment, l'un d'eux a-t-il été dirigeant d'une société ou personne morale déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel?**  Oui  Non

Veillez inscrire le nom du ou des dirigeants concernés : \_\_\_\_\_

Veillez inscrire le nom de l'entreprise concernée : \_\_\_\_\_

### **A Important**

Vous devez répondre à toutes les questions.

#### **Les actes criminels**

Les dirigeants doivent indiquer s'ils ont été déclarés coupables, dans les cinq dernières années, de tout acte criminel, qu'il soit relié ou non à l'industrie de la construction.

Faire une fausse déclaration constitue une infraction. La RBQ peut en tout temps vérifier et obtenir les renseignements nécessaires à l'application de la Loi sur le bâtiment. À cet effet, elle a notamment conclu des ententes avec la société Équifax Canada inc., ainsi qu'avec la Sûreté du Québec pour la vérification des antécédents et agissements antérieurs.

### 3 Identification des actionnaires détenant moins de 20 % des actions et ayant droit de vote

Cochez cette case si vous faites une demande de modification de licence seulement et qu'il n'y a aucun changement pour les actionnaires détenant **moins de 20 % des actions et ayant droit de vote**.

Si vous avez coché cette case, passez à la section 4.

L'entreprise a-t-elle des actionnaires détenant **moins de 20 % des actions avec droit de vote**?  Oui  Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 4.

#### 3.1 Identification de l'actionnaire

<input type="checkbox"/> M. <sup>B</sup> <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Personne morale/société _____ % des actions <sup>C</sup>	Réservé à la RBQ:
Nom à la naissance <sup>D</sup> :	Prénom:
Date de naissance (aaaa-mm-jj):	
Nom de l'entreprise <sup>E</sup> :	NEQ (numéro d'entreprise du Québec):

Adresse du domicile si personne physique ou adresse physique du siège social si personne morale/société  
(Une case postale seule n'est pas acceptée.)

Adresse (numéro, rue et ville):		
Province:		Code postal:
Téléphone:	Télécopieur:	Téléphone (cellulaire):

#### A Actionnaires

La personne morale doit fournir à la RBQ les noms de tous ses actionnaires, leur adresse et leur date de naissance.

#### B M., Mme, Personne morale/société

Cochez M., Mme ou Personne morale/société. Cochez un seul de ces statuts. Vous devez remplir obligatoirement l'Annexe 2.

#### C % des actions

Indiquez le pourcentage d'actions votantes que détient l'actionnaire. Les actions votantes sont celles déclarées au Registraire des entreprises du Québec (REQ).

#### D Nom à la naissance et prénom

S'il s'agit d'une personne physique, il est important d'indiquer le nom à la naissance et la date de naissance.

#### E Nom de l'entreprise

S'il s'agit d'une personne morale ou société, il est important d'indiquer le nom juridique de la personne morale ou société ainsi que son NEQ.

<b>3.1 Identification de l'actionnaire</b>	
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Personne morale/société _____ % des actions	Réservé à la RBQ :
Nom à la naissance :	Prénom :
Date de naissance (aaaa-mm-jj) :	
Nom de l'entreprise :	NEQ (numéro d'entreprise du Québec) :

**Adresse du domicile si personne physique ou adresse physique du siège social si personne morale/société  
(Une case postale seule n'est pas acceptée.)**

Adresse (numéro, rue et ville) :		
Province :	Code postal :	
Téléphone :	Télécopieur :	Téléphone (cellulaire) :

<b>3.1 Identification de l'actionnaire</b>	
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Personne morale/société _____ % des actions	Réservé à la RBQ :
Nom à la naissance :	Prénom :
Date de naissance (aaaa-mm-jj) :	
Nom de l'entreprise :	NEQ (numéro d'entreprise du Québec) :

**Adresse du domicile si personne physique ou adresse physique du siège social si personne morale/société  
(Une case postale seule n'est pas acceptée.)**

Adresse (numéro, rue et ville) :		
Province :	Code postal :	
Téléphone :	Télécopieur :	Téléphone (cellulaire) :

<b>3.1 Identification de l'actionnaire</b>	
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Personne morale/société _____ % des actions	Réservé à la RBQ :
Nom à la naissance :	Prénom :
Date de naissance (aaaa-mm-jj) :	
Nom de l'entreprise :	NEQ (numéro d'entreprise du Québec) :

**Adresse du domicile si personne physique ou adresse physique du siège social si personne morale/société  
(Une case postale seule n'est pas acceptée.)**

Adresse (numéro, rue et ville) :		
Province :	Code postal :	
Téléphone :	Télécopieur :	Téléphone (cellulaire) :

<b>3.1 Identification de l'actionnaire</b>	
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Personne morale/société _____ % des actions	Réservé à la RBQ :
Nom à la naissance :	Prénom :
Date de naissance (aaaa-mm-jj) :	
Nom de l'entreprise :	NEQ (numéro d'entreprise du Québec) :

**Adresse du domicile si personne physique ou adresse physique du siège social si personne morale/société  
(Une case postale seule n'est pas acceptée.)**

Adresse (numéro, rue et ville) :		
Province :		Code postal :
Téléphone :	Télécopieur :	Téléphone (cellulaire) :

<b>3.2 Déclaration obligatoire<sup>A</sup></b>		
<b>Parmi les actionnaires que vous avez énumérés précédemment, l'un d'eux a-t-il été déclaré coupable au cours des 5 dernières années :</b>		
d'un acte criminel ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à la Loi de l'impôt sur le revenu ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à la Loi sur la taxe d'accise (TPS) ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à la Loi sur les impôts ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à la Loi sur le ministère du Revenu ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à la Loi sur la taxe de vente du Québec ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à toute autre loi fiscale ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Veuillez inscrire le nom du ou des actionnaires concernés :		

**A Important**

Vous devez répondre à toutes les questions.

**Les actes criminels**

Les actionnaires doivent indiquer s'ils ont été déclarés coupables, dans les cinq dernières années, de tout acte criminel, qu'il soit relié ou non à l'industrie de la construction.

Faire une fausse déclaration constitue une infraction. La RBQ peut en tout temps vérifier et obtenir les renseignements nécessaires à l'application de la Loi sur le bâtiment. À cet effet, elle a notamment conclu des ententes avec la société Équifax Canada inc., ainsi qu'avec la Sûreté du Québec pour la vérification des antécédents et agissements antérieurs.

## 4 Identification des actionnaires détenant des actions sans droit de vote

Cochez cette case si vous faites une demande de modification de licence seulement et qu'il n'y a aucun changement pour les actionnaires détenant des **actions sans droit de vote**.

Si vous avez coché cette case, passez à la section 5.

L'entreprise a-t-elle des actionnaires détenant des **actions sans droit de vote**?  Oui  Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 5.

### 4.1 Identification de l'actionnaire

M.  Mme  Personne morale/société

Réservé à la RBQ :

Nom à la naissance :

Prénom :

Date de naissance (aaaa-mm-jj) :

Nom de l'entreprise :

NEQ (numéro d'entreprise du Québec) :

**Adresse du domicile si personne physique ou adresse physique du siège social si personne morale/société**  
(Une case postale seule n'est pas acceptée.)

Adresse (numéro, rue et ville) :

Province :

Code postal :

Téléphone :

Télécopieur :

Téléphone (cellulaire) :

#### A Actionnaires

La personne morale doit fournir à la RBQ les noms de tous ses actionnaires, leur adresse et leur date de naissance.

#### B M., Mme, Personne morale/société

Cochez M., Mme ou Personne morale/société. Cochez un seul de ces statuts. Vous devez remplir obligatoirement l'Annexe 2.

#### C Nom à la naissance et prénom

S'il s'agit d'une personne physique, il est important d'indiquer le nom à la naissance et la date de naissance.

#### D Nom de l'entreprise

S'il s'agit d'une personne morale ou société, il est important d'indiquer le nom juridique de la personne morale ou société ainsi que son NEQ.

<b>4.1 Identification de l'actionnaire</b>	
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Personne morale/société	Réservé à la RBQ :
Nom à la naissance :	Prénom :
Date de naissance (aaaa-mm-jj) :	
Nom de l'entreprise :	NEQ (numéro d'entreprise du Québec) :

**Adresse du domicile si personne physique ou adresse physique du siège social si personne morale/société  
(Une case postale seule n'est pas acceptée.)**

Adresse (numéro, rue et ville) :		
Province :		Code postal :
Téléphone :	Télécopieur :	Téléphone (cellulaire) :

<b>4.1 Identification de l'actionnaire</b>	
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Personne morale/société	Réservé à la RBQ :
Nom à la naissance :	Prénom :
Date de naissance (aaaa-mm-jj) :	
Nom de l'entreprise :	NEQ (numéro d'entreprise du Québec) :

**Adresse du domicile si personne physique ou adresse physique du siège social si personne morale/société  
(Une case postale seule n'est pas acceptée.)**

Adresse (numéro, rue et ville) :		
Province :		Code postal :
Téléphone :	Télécopieur :	Téléphone (cellulaire) :

**4.2 Déclaration obligatoire** <sup>A</sup>

Parmi les actionnaires que vous avez énumérés précédemment, l'un d'eux a-t-il été déclaré coupable au cours des 5 dernières années :

- |   |                              |                              |
|---|------------------------------|------------------------------|
| d'un acte criminel?                                       | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à la Loi de l'impôt sur le revenu?       | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à la Loi sur la taxe d'accise (TPS)?     | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à la Loi sur les impôts?                 | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à la Loi sur le ministère du Revenu?     | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à la Loi sur la taxe de vente du Québec? | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à toute autre loi fiscale?               | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

Veillez inscrire le nom du ou des actionnaires concernés :

**A Important**

Vous devez répondre à toutes les questions.

**Les actes criminels**

Les actionnaires doivent indiquer s'ils ont été déclarés coupables, dans les cinq dernières années, de tout acte criminel, qu'il soit relié ou non à l'industrie de la construction.

Faire une fausse déclaration constitue une infraction. La RBQ peut en tout temps vérifier et obtenir les renseignements nécessaires à l'application de la Loi sur le bâtiment. À cet effet, elle a notamment conclu des ententes avec la société Équifax Canada inc., ainsi qu'avec la Sûreté du Québec pour la vérification des antécédents et agissements antérieurs.

## 5 Identification des prêteurs - Chaque prêteur doit remplir l'annexe 1 « Déclaration du prêteur »

Cochez cette case si vous faites une demande de modification de licence seulement et qu'il n'y a aucun changement pour les prêteurs.

Si vous avez coché cette case, passez à la section 6.

L'entreprise a-t-elle des prêteurs<sup>A</sup>?  Oui  Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 6.

### 5.1 Identification du prêteur

M.<sup>B</sup>  Mme  Personne morale/société

Réservé à la RBQ :

Nom à la naissance<sup>C</sup>:

Prénom :

Date de naissance (aaaa-mm-jj) :

Nom de l'entreprise<sup>D</sup>:

NEQ (numéro d'entreprise du Québec) :

Adresse du domicile si personne physique ou adresse physique du siège social si personne morale/société  
(Une case postale seule n'est pas acceptée.)

Adresse (numéro, rue et ville) :

Province :

Code postal :

Téléphone :

Télécopieur :

Téléphone (cellulaire) :

#### A Prêteurs

- Vous devez identifier tous les prêteurs, au terme d'un contrat de prêt d'argent, autres que les institutions bancaires, les caisses populaires et les caisses d'économie, les compagnies d'assurance, les sociétés de fiducie ou d'épargne. De plus, cette disposition ne vise pas les comptes clients des fournisseurs de services et de matériaux, les avances des actionnaires, les marges et les cartes de crédit, ou les crédits-bails.
- L'entreprise (personne morale) doit fournir à la RBQ la liste de ses prêteurs.
- Chaque prêteur doit remplir l'annexe 1 « Déclaration du prêteur ».
- Le prêt qui est prévu aux nouvelles dispositions ne concerne que le prêt d'argent, ce qui exclut le prêt de biens.

#### B M., Mme, Personne morale/société

Cochez M., Mme ou Personne morale/société. Cochez un seul de ces statuts.

#### C Nom à la naissance et prénom

Si il s'agit d'une personne physique, il est important d'indiquer le nom à la naissance et la date de naissance.

#### D Nom de l'entreprise

Si il s'agit d'une personne morale ou société, il est important d'indiquer le nom juridique de la personne morale ou société ainsi que son NEQ.

<b>5.1 Identification du prêteur</b>	
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Personne morale/société	Réservé à la RBQ :
Nom à la naissance :	Prénom :
Date de naissance (aaaa-mm-jj) :	
Nom de l'entreprise :	NEQ (numéro d'entreprise du Québec) :

**Adresse du domicile si personne physique ou adresse physique du siège social si personne morale/société  
(Une case postale seule n'est pas acceptée.)**

Adresse (numéro, rue et ville) :		
Province :	Code postal :	
Téléphone :	Télécopieur :	Téléphone (cellulaire) :

<b>5.1 Identification du prêteur</b>	
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Personne morale/société	Réservé à la RBQ :
Nom à la naissance :	Prénom :
Date de naissance (aaaa-mm-jj) :	
Nom de l'entreprise :	NEQ (numéro d'entreprise du Québec) :

**Adresse du domicile si personne physique ou adresse physique du siège social si personne morale/société  
(Une case postale seule n'est pas acceptée.)**

Adresse (numéro, rue et ville) :		
Province :	Code postal :	
Téléphone :	Télécopieur :	Téléphone (cellulaire) :

## 5.2 Déclaration obligatoire du prêteur<sup>A</sup>

Parmi les prêteurs énumérés précédemment, l'un d'eux a-t-il été déclaré coupable au cours des 5 dernières années :

- |   |                              |                              |
|---|------------------------------|------------------------------|
| d'un acte criminel?                                       | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à la Loi de l'impôt sur le revenu?       | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à la Loi sur la taxe d'accise (TPS)?     | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à la Loi sur les impôts?                 | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à la Loi sur le ministère du Revenu?     | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à la Loi sur la taxe de vente du Québec? | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à toute autre loi fiscale?               | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

Veillez inscrire le nom du prêteur concerné :

## 6 Cautionnement original de licence obligatoire<sup>B</sup>

Nom de la compagnie de la caution :

N° du cautionnement :

S'il s'agit d'une demande de licence et que vous avez choisi SEULEMENT les sous-catégories 1.1.1 et/ou 1.1.2 à la section 2 du formulaire, vous n'avez pas à fournir un cautionnement de licence.

### **A** Important

Vous devez répondre à toutes les questions.

#### **Les actes criminels**

Les prêteurs doivent indiquer s'ils ont été déclarés coupables, dans les cinq dernières années, de tout acte criminel, qu'il soit relié ou non à l'industrie de la construction. Faire une fausse déclaration constitue une infraction. La RBQ peut en tout temps vérifier et obtenir les renseignements nécessaires à l'application de la Loi sur le bâtiment. À cet effet, elle a notamment conclu des ententes avec la société Équifax Canada inc., ainsi qu'avec la Sûreté du Québec pour la vérification des antécédents et agissements antérieurs.

### **B** Cautionnement

Inscrivez le nom de la caution (nom de la compagnie ou de l'association qui émet le cautionnement) et le numéro qui figure sur votre document attestant votre cautionnement. L'original d'un cautionnement de licence par entrepreneur de construction est exigé et doit être déposé à la RBQ par l'entreprise ou par la caution elle-même.

Référez-vous au dépliant Le cautionnement de licence au besoin disponible au [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca).

## 7 Déclaration formelle du répondant

Je déclare que je demande la licence ou la modification de la licence pour le compte de la personne morale identifiée à la partie 1 et que je suis désignée par celle-ci pour signer cette demande.

Je déclare que je suis répondant ou que je désire me qualifier à ce titre pour la personne morale identifiée à la partie 1.

Je déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande incluant ses annexes sont véridiques et complets et font état de la situation réelle de l'entreprise, de ses dirigeants et ses actionnaires.

Nom :	Prénom :
Signature :	Date (aaaa-mm-jj) :

### Faire une fausse déclaration constitue une infraction.

La Régie du bâtiment peut en tout temps vérifier et obtenir les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur le bâtiment. À cet effet, elle a notamment conclu des ententes avec la société Équifax Canada inc., ainsi qu'avec la Sûreté du Québec pour la vérification des antécédents et agissements antérieurs.

### Paiement

Le montant total est payable par chèque ou mandat fait à l'ordre du ministre des Finances ou à la Régie du bâtiment du Québec. Si vous connaissez votre numéro de dossier à la RBQ, inscrivez-le au dos de votre chèque. Les chèques postdatés ne sont pas acceptés. N'envoyez pas d'argent comptant. L'original de votre formulaire, votre paiement et tous les documents à joindre doivent être acheminés à l'adresse ci-dessous :

**Centre de relation clientèle (CRC)**  
545, boul. Crémazie Est, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 2V2

La grille tarifaire se trouve au [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca), section Tarification.

Si vous désirez remettre votre demande en personne au comptoir du Centre de relation clientèle, votre paiement pourra être fait par chèque, par mandat, par carte de débit ou en argent comptant. Aucune carte de crédit n'est acceptée.

## 8 Documents à joindre

**Pour éviter des délais de traitement, joignez tous les documents requis.** Une demande incomplète pourrait vous être retournée.

- Document **original** du cautionnement de licence
- Formulaire dûment rempli avec les signatures originales
- Fournir un numéro d'enregistrement du Québec (NEQ) valide
- Chèque au montant exact, à l'ordre du ministre des Finances ou de la Régie du bâtiment du Québec
- Votre diplôme si vous faites une demande de formation à reconnaître à la section 2.3. Consultez le Registre des programmes de formation reconnus au [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca).
- Si vous faites une demande d'évaluation de votre dossier professionnel (section 2.3), consultez le document « Dossier professionnel: Qualification par dossier professionnel d'un répondant pour une licence d'entrepreneur ou de constructeur-propriétaire », disponible au [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca), pour connaître tous les documents à joindre ou communiquez avec le Centre de relation clientèle pour recevoir une copie du document.
- Copie du certificat de libération absolue si vous avez répondu oui à la question B de la section 2.4
- Lettre explicative si vous avez répondu oui à la question D de la section 2.4
- Si vous demandez un traitement prioritaire, payez le double des frais

### **Protection des renseignements personnels**

Les renseignements personnels que vous transmettez à la RBQ de même que ceux qui seront consignés à votre dossier demeurent confidentiels, à l'exception des renseignements diffusés dans le Registre des détenteurs de licence RBQ qui peut être consulté sur le site Web [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca). La RBQ pourra utiliser ces renseignements pour l'administration et l'application de la Loi sur le bâtiment. Seuls les employés affectés à l'application de cette loi auront accès à ces renseignements, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

# Annexe 1

PHOTOCOPIEZ ET AJOUTEZ DES PAGES AU BESOIN.

## 1 Déclaration du prêteur - Section à remplir par le prêteur

Si le prêteur est une personne morale ou une société, vous devez remplir aussi la section « Identification des dirigeants du prêteur » pour chacun de ses dirigeants. Sinon remplissez la section « signature ».

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Personne morale/société	Réservé à la RBQ :
Nom à la naissance :	Prénom :
Date de naissance (aaaa-mm-jj) :	
Nom de l'entreprise :	NEQ (numéro d'entreprise du Québec) :

Adresse du domicile si personne physique ou adresse physique du siège social si personne morale/société  
(Une case postale seule n'est pas acceptée.)

Adresse (numéro, rue et ville) :		
Province :		Code postal :
Téléphone :	Télécopieur :	Téléphone (cellulaire) :

<b>Au cours des 5 dernières années, le prêteur mentionné ci-dessus a-t-il été déclaré coupable :</b>		
d'un acte criminel?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à la Loi de l'impôt sur le revenu?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à la Loi sur la taxe d'accise (TPS)?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à la Loi sur les impôts?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à la Loi sur le ministère du Revenu?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à la Loi sur la taxe de vente du Québec?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à toute autre loi fiscale?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

**1.1 Identification des dirigeants du prêteur (Si le prêteur est une personne morale ou une société)**

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Personne morale/société	Réservé à la RBQ :
Nom à la naissance :	Prénom :
Date de naissance (aaaa-mm-jj) :	
Nom de l'entreprise :	NEQ (numéro d'entreprise du Québec) :

**Adresse du domicile si personne physique ou adresse physique du siège social si personne morale/société  
(Une case postale seule n'est pas acceptée.)**

Adresse (numéro, rue et ville) :		
Province :		Code postal :
Téléphone :	Télécopieur :	Téléphone (cellulaire) :

**Au cours des 5 dernières années, ce dirigeant a-t-il été déclaré coupable :**

d'un acte criminel ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à la Loi de l'impôt sur le revenu ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à la Loi sur la taxe d'accise (TPS) ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à la Loi sur les impôts ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à la Loi sur le ministère du Revenu ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à la Loi sur la taxe de vente du Québec ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à toute autre loi fiscale ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

**1.1 Identification des dirigeants du prêteur (Si le prêteur est une personne morale ou une société)**

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Personne morale/société	Réservé à la RBQ :
Nom à la naissance :	Prénom :
Date de naissance (aaaa-mm-jj) :	
Nom de l'entreprise :	NEQ (numéro d'entreprise du Québec) :

**Adresse du domicile si personne physique ou adresse physique du siège social si personne morale/société (Une case postale seule n'est pas acceptée.)**

Adresse (numéro, rue et ville) :		
Province :		Code postal :
Téléphone :	Télécopieur :	Téléphone (cellulaire) :

**Au cours des 5 dernières années, ce dirigeant a-t-il été déclaré coupable :**

d'un acte criminel?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à la Loi de l'impôt sur le revenu?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à la Loi sur la taxe d'accise (TPS)?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à la Loi sur les impôts?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à la Loi sur le ministère du Revenu?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à la Loi sur la taxe de vente du Québec?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à toute autre loi fiscale?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

**2 Signature**

**Signature originale et obligatoire du prêteur ou du dirigeant du prêteur**

Je déclare que tous les renseignements fournis font état de la situation réelle du prêteur et de ses dirigeants et, dans le cas où le prêteur est une personne morale ou société, je suis autorisé à signer au nom du prêteur.

Nom :	Prénom :
Signature originale obligatoire du prêteur ou du dirigeant du prêteur :	Date (aaaa-mm-jj) :

**Protection des renseignements personnels**

Les renseignements personnels que vous transmettez à la RBQ de même que ceux qui seront consignés à votre dossier demeurent confidentiels, à l'exception des renseignements diffusés dans le Registre des détenteurs de licence RBQ qui peut être consulté sur le site Web [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca). La RBQ pourra utiliser ces renseignements pour l'administration et l'application de la Loi sur le bâtiment. Seuls les employés affectés à l'application de cette loi auront accès à ces renseignements, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

**IMPORTANT :** Vous ne pouvez transmettre votre demande par courriel puisqu'elle doit être accompagnée de votre paiement, à défaut de quoi elle vous sera retournée. Consultez la section Tarification ([www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca)) pour connaître le montant à joindre.

## Annexe 2

PHOTOCOPIEZ ET AJOUTEZ DES PAGES AU BESOIN.

### 1 Identification des dirigeants de la personne morale ou la société identifiée à la section 2 de ce formulaire

Nom de cette personne morale ou société :

#### 1.1 Identification des dirigeants

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Personne morale/société	Réservé à la RBQ :
Nom à la naissance :	Prénom :
Date de naissance (aaaa-mm-jj) :	
Nom de l'entreprise :	NEQ (numéro d'entreprise du Québec) :

**Adresse du domicile si personne physique ou adresse physique du siège social si personne morale/société  
(Une case postale seule n'est pas acceptée.)**

Adresse (numéro, rue et ville) :

Province :

Code postal :

Téléphone :

Télécopieur :

Téléphone (cellulaire) :

#### **Au cours des 5 dernières années, ce dirigeant a-t-il été déclaré coupable :**

- |  |                              |                              |
|--|------------------------------|------------------------------|
| d'un acte criminel ?                                       | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à la Loi de l'impôt sur le revenu ?       | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à la Loi sur la taxe d'accise (TPS) ?     | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à la Loi sur les impôts ?                 | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à la Loi sur le ministère du Revenu ?     | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à la Loi sur la taxe de vente du Québec ? | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| d'une infraction à toute autre loi fiscale ?               | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

### 1.1 Identification des dirigeants

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Personne morale/société	Réservé à la RBQ :
Nom à la naissance :	Prénom :
Date de naissance (aaaa-mm-jj) :	
Nom de l'entreprise :	NEQ (numéro d'entreprise du Québec) :

**Adresse du domicile si personne physique ou adresse physique du siège social si personne morale/société  
(Une case postale seule n'est pas acceptée.)**

Adresse (numéro, rue et ville) :		
Province :		Code postal :
Téléphone :	Télécopieur :	Téléphone (cellulaire) :

<b>Au cours des 5 dernières années, ce dirigeant a-t-il été déclaré coupable :</b>		
d'un acte criminel ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à la Loi de l'impôt sur le revenu ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à la Loi sur la taxe d'accise (TPS) ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à la Loi sur les impôts ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à la Loi sur le ministère du Revenu ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à la Loi sur la taxe de vente du Québec ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
d'une infraction à toute autre loi fiscale ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

## 2 Signature

Je déclare que tous les renseignements fournis dans cette annexe sont véridiques et complets et font état de la situation réelle de la personne morale ou la société identifiée.

Nom :	Prénom :
Signature originale obligatoire du dirigeant de la personne morale ou de la société :	Date (aaaa-mm-jj) :

### Protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels que vous transmettez à la RBQ de même que ceux qui seront consignés à votre dossier demeurent confidentiels, à l'exception des renseignements diffusés dans le Registre des détenteurs de licence RBQ qui peut être consulté sur le site Web [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca). La RBQ pourra utiliser ces renseignements pour l'administration et l'application de la Loi sur le bâtiment. Seuls les employés affectés à l'application de cette loi auront accès à ces renseignements, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

**IMPORTANT :** Vous ne pouvez transmettre votre demande par courriel puisqu'elle doit être accompagnée de votre paiement, à défaut de quoi elle vous sera retournée. Consultez la section Tarification ([www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca)) pour connaître le montant à joindre.

Mme Carole Théberge

Ministre responsable de la  
région de la Chaudière-  
Appalaches

M. Pierre Corbeil

Ministre responsable de la  
région de l'Abitibi-  
Témiscamingue et de la  
région du Nord-du-Québec;

QUE le présent décret remplace le décret n° 547-2003 du 29 avril 2003, modifié par le décret n° 927-2003 du 10 septembre 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43842

Gouvernement du Québec

**Décret 110-2005, 18 février 2005**

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du trésor

ATTENDU QUE l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) prévoit que le Conseil du trésor se compose d'un président et de quatre autres ministres désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que le gouvernement peut désigner, parmi les membres du Conseil du trésor, un vice-président chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président ainsi que des ministres qui agissent comme substituts aux autres membres du Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les ministres suivants soient désignés pour former le Conseil du trésor :

- Madame Monique Jérôme-Forget
- Madame Monique Gagnon-Tremblay
- Monsieur Yvon Marcoux
- Monsieur Yvon Vallières
- Monsieur Michel Després;

QUE madame Monique Jérôme-Forget soit désignée présidente du Conseil du trésor;

QUE madame Monique Gagnon-Tremblay soit désignée vice-présidente du Conseil du trésor et chargée de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente;

QUE soient nommés substituts de membres de ce conseil monsieur Michel Audet, madame Line Beauchamp, messieurs Claude Béchard et Lawrence S. Bergman, madame Julie Boulet, monsieur Philippe Couillard, mesdames Michelle Courchesne et Margaret F. Delisle, messieurs Jacques P. Dupuis, Jean-Marc Fournier, madame Françoise Gauthier, messieurs Henri-François Gautrin, Geoffrey Kelley, Laurent Lessard, Yvon Marcoux et Thomas J. Mulcair, madame Nathalie Normandeau, messieurs Benoît Pelletier et Pierre Reid, mesdames Carole Théberge et Lise Thériault;

QUE le présent décret remplace le décret n° 548-2003 du 29 avril 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43843

Gouvernement du Québec

**Décret 111-2005, 18 février 2005**

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QU'il convient de préciser le mode d'organisation et d'établir certaines règles générales de fonctionnement du Conseil exécutif et de ses services de soutien;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) permet au gouvernement de définir les devoirs qui doivent être remplis par tout membre du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE les éléments d'organisation et de fonctionnement édictés par les présentes n'ont pas pour effet de restreindre de quelque manière que ce soit les pouvoirs fonctions et attributions du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre :

QUE soit créé le Comité des priorités;

QUE soit créé le Comité de législation;

QUE soient créés trois comités ministériels permanents :

— le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel;

— le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;

a) de mieux cerner l'ampleur et la portée du sujet traité;

b) d'identifier les solutions possibles;

c) de choisir parmi ces solutions celle qui, dans les circonstances, se présente comme étant la meilleure;

d) de mesurer les conséquences de tout ordre que la solution retenue implique.

16. Le gouvernement détermine le mandat spécifique des comités ministériels permanents.

17. Les comités ministériels permanents sont composés des membres du Conseil exécutif désignés par le gouvernement ou de toute autre personne qu'il désigne.

18. L'ordre du jour d'une séance d'un comité ministériel permanent est transmis par le secrétariat de ce comité à tous les membres du Conseil exécutif.

Les documents afférents à un sujet inscrit à l'ordre du jour d'un comité ministériel permanent sont transmis avec celui-ci à chacun des membres de ce comité. Tout autre membre du Conseil exécutif peut, sur demande adressée au secrétariat du comité ministériel permanent, obtenir copie de ces documents.

19. Tout membre du Conseil exécutif peut, à sa demande ou à celle d'un comité, participer, sur une question spécifique, aux travaux de ce comité.

#### CHAPITRE IV LES COMITÉS MINISTÉRIELS TEMPORAIRES

20. Peuvent être créés des comités ministériels temporaires lorsque :

a) la question implique un ou des éléments de coordination des activités gouvernementales;

b) sauf exception, la question ne relève pas de l'aire de coordination d'un comité existant;

c) il est jugé opportun d'obtenir, dans un délai déterminé, des recommandations sur une question spécifique, ou

d) l'importance ou la complexité de la question est telle qu'elle nécessite pour son étude la réunion d'un groupe de membres du Conseil exécutif.

21. Le mandat spécifique et la composition des comités ministériels temporaires sont déterminés par décret du gouvernement ou par décision du Conseil exécutif.

22. Tout membre du Conseil exécutif peut, à sa demande ou à celle d'un comité, participer, sur une question spécifique aux travaux de ce comité.

#### CHAPITRE V LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

23. Sous la responsabilité du secrétaire général, le Secrétariat général :

a) assure la liaison entre le Conseil exécutif, les comités, les ministères et les organismes;

b) assure le secrétariat du Conseil exécutif et de ses comités et leur fournit les services d'analyse et le soutien dont ils ont besoin;

c) veille, en étroite collaboration avec les membres du Conseil exécutif qui les président, à ce que les comités fonctionnent régulièrement;

d) voit à la préparation des projets d'ordre du jour des séances du Conseil exécutif et des comités;

e) voit à ce que l'examen et l'analyse des mémoires et des projets de décret soient effectués avant d'être soumis au Conseil exécutif;

f) assiste le Premier ministre et le Conseil exécutif dans le développement global de l'organisation gouvernementale et la gestion des emplois supérieurs;

g) assure le suivi des décisions du Conseil exécutif.

#### CHAPITRE VI LE CHEMINEMENT DES MÉMOIRES ET PROJETS DE DÉCRET

24. Le mémoire est un document d'orientation ou de politique préparé par un membre du Conseil exécutif.

25. Le mémoire est transmis au Secrétariat général par le membre du Conseil exécutif qui en est l'auteur, dans la forme prescrite à l'annexe «A», et est accompagné du texte du projet de loi dont le mémoire recommande l'adoption, le cas échéant.

26. Le Secrétariat général traite le mémoire de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) de façon générale, il le transmet pour avis, après en avoir informé l'auteur, à un comité ministériel permanent ou temporaire, au Conseil du trésor, au Comité de législation, au ministre des Finances, au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

### 1.3 solutions possibles

Le mémoire présente les diverses solutions possibles.

### 1.4 avantages et inconvénients de chacune des solutions possibles

Le mémoire expose de façon objective tous les facteurs susceptibles d'éclairer le problème ou les solutions, faisant ressortir les avantages et les inconvénients administratifs, financiers ou autres.

### 1.5 analyse comparative

Le mémoire présente une analyse comparative des solutions retenues ailleurs au Canada et dans les États américains voisins afin de résoudre un problème de même nature que celui exposé dans le mémoire.

### 1.6 activité réglementaire

Le mémoire décrit les effets de la solution réglementaire retenue ou de celle prévue au projet de loi proposé sur les entreprises, les charges administratives et financières qu'elle entraîne pour celles-ci ainsi que les moyens mis en œuvre pour éviter d'imposer, aux petites et moyennes entreprises des charges relativement plus lourdes qu'aux grosses entreprises. Il compare, en outre, les exigences qu'entraîne cette solution avec celles imposées par les principaux partenaires commerciaux du Québec.

### 1.7 implications financières

Le mémoire estime le coût des solutions possibles pour l'année financière en cours et les quatre années suivantes, s'il y a lieu, soulignant s'il y a eu ou non consultation et approbation du Conseil du trésor ou du ministre des Finances et indique si les sommes nécessaires sont comprises dans l'enveloppe budgétaire du ministère ou de l'organisme concerné.

### 1.8 relations intergouvernementales

Le mémoire indique les répercussions possibles des mesures envisagées sur les relations intergouvernementales et l'opportunité de consultations intergouvernementales.

### 1.9 implications territoriales, soit sur les régions, sur la Capitale-Nationale ou sur la Métropole

Le mémoire indique l'effet et les impacts des mesures proposées sur l'ensemble des régions, sur une région en particulier, sur la Capitale-Nationale ou sur la Métro-

pole, selon le cas. Il précise, le cas échéant, l'effet et les impacts de ces mesures sur les milieux ruraux, particulièrement sur les territoires des municipalités régionales de comté. Lorsque des échanges ont eu lieu, avec le ministre des Affaires municipales et des Régions, le mémoire fait état des résultats de ceux-ci.

### 1.10 implications sur les jeunes

Le mémoire doit, lorsque les mesures proposées ont des impacts importants sur les jeunes, faire état de ces impacts.

### 1.11 consultation entre ministères

Le mémoire indique si les mesures proposées affectent d'autres ministères ou organismes du gouvernement. Dans l'affirmative, si des échanges de vues ont eu lieu, il décrit les résultats de la consultation interministérielle.

### 1.12 consultation et information

Le mémoire identifie les clientèles visées de même que les groupes qui sont susceptibles d'appuyer les solutions proposées ou de s'y opposer, en faisant état de la consultation qui a eu lieu ou qui doit avoir lieu et des mesures suggérées pour informer la population de la nature et de l'objet de chacune des solutions proposées.

## 2. Partie confidentielle

Cette partie doit nécessairement débiter une page où est repris le titre du mémoire.

La deuxième partie du mémoire qui, le cas échéant, peut ne pas être accessible au public, comprend les rubriques suivantes :

### 2.1 accessibilité au public

La première partie du mémoire est normalement accessible au public dès que les recommandations du mémoire ont fait l'objet d'une décision ou, s'il s'agit d'un mémoire se rapportant à un projet de texte législatif ou réglementaire, dès que le projet de texte législatif a été déposé à l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire a été rendu public conformément à la loi.

Le mémoire, sous cette rubrique, comprend les informations que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels permet de ne pas rendre accessibles et que le

4. L'analyse d'impact réglementaire doit :

a) démontrer qu'il existe une situation problématique, décrire l'ampleur qu'elle revêt pour les citoyens et les clientèles visés et, le cas échéant, signaler les insuffisances du droit existant pour la résoudre;

b) démontrer que, pour résoudre cette situation, des solutions non législatives ou réglementaires, telles l'information, l'éducation ou des mécanismes de type marché, ont été envisagées au même titre que la solution projetée;

c) faire état des résultats des consultations menées auprès des groupes concernés, notamment auprès des PME, relativement aux solutions possibles;

d) indiquer, pour chacune des solutions envisagées, les avantages escomptés et les coûts prévisibles, comparativement au maintien du statu quo, ceux-ci étant évalués en termes quantitatifs.

Elle doit en outre, en ce qui concerne plus particulièrement la solution proposée, démontrer que les coûts ont été minimisés, en s'inspirant des principes qui suivent :

a) la solution doit être axée sur des résultats plutôt que sur des moyens;

b) les exigences administratives, telles celles relatives aux formulaires, aux permis, aux autorisations ou aux collectes d'informations, doivent être réduites au strict nécessaire;

c) les exigences doivent convenir à la taille de l'entreprise et être modulées en fonction de celle-ci pour tenir compte du fait que pour y répondre, une PME dispose de moyens moindres que ceux d'une grande entreprise;

d) les exigences doivent demeurer compétitives, principalement au regard du contexte nord-américain et ne devraient pas être plus élevées que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario et les États américains limitrophes.

Elle doit enfin faire état des effets de la solution proposée sur les entreprises en ce qui a trait notamment aux secteurs touchés, au nombre d'entreprises concernées, aux coûts monétaires que la solution entraîne pour ces entreprises et, le cas échéant, à son effet sur l'emploi.

Le caractère général d'un projet d'orientation ou de plan d'action soumis au Conseil exécutif ne dispense pas le ministère ou l'organisme concerné de chercher à établir l'essentiel de ses coûts et de ses avantages sur la base des scénarios législatifs ou réglementaires les plus réalistes possibles dans les circonstances.

5. Tout projet soumis au Conseil exécutif dont la réalisation est susceptible d'entraîner un coût inférieur à 10 millions de dollars, mais d'au moins 1 million de dollars, pour les entreprises visées doit être accompagné de la déclaration d'impact réglementaire prévue à l'annexe D.

6. Afin d'aider les ministères et les organismes à réaliser les analyses d'impact réglementaire ou à compléter les déclarations d'impact réglementaire, le Secrétariat du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable élabore, tient à jour et diffuse des guides ou tout autre instrument approprié.

7. Une analyse d'impact réglementaire ou une déclaration d'impact réglementaire prévue à l'annexe D est réalisée à l'aide des guides produits à cette fin par le Secrétariat du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable.

8. Un mémoire au Conseil exécutif, auquel doit être annexée une analyse d'impact réglementaire ou une déclaration d'impact réglementaire, doit référer, sous les rubriques appropriées, aux informations contenues, selon le cas, dans l'analyse ou dans la déclaration, afin de faciliter la prise de décision.

9. Sous réserve des dispositions applicables en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), une analyse d'impact réglementaire ou une déclaration d'impact réglementaire jointe à un mémoire ou à une note explicative est rendue accessible au public.

10. L'avis de publication d'un projet de règlement, visé par les présentes règles et publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), doit, en outre de ce qui est prévu à cet article, indiquer :

a) son objet ou le problème à résoudre;

b) ses répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les PME;

c) le nom d'une personne qui peut être contactée pour obtenir plus d'information au sujet du projet et, s'il s'agit d'un projet comportant des effets importants sur des entreprises, le fait que ce projet a fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire ou d'une déclaration d'impact réglementaire.

b) Nombre d'entreprises :

PME \_\_\_\_\_ Grandes entreprises \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

c) Charges imposées à l'entreprise (identification, évaluation) :

■ Coûts non récurrents :

Dépenses en capital : \_\_\_\_\_

Autres : \_\_\_\_\_

■ Coûts récurrents :

Coûts administratifs : \_\_\_\_\_

Droits : \_\_\_\_\_

2. Coûts pour les autres entités touchées (municipalités, individus, etc.) :

\_\_\_\_\_

3. Coûts pour le secteur public :

\_\_\_\_\_

4. Évaluation globale des coûts (excluant les droits) :

\_\_\_\_\_

5. Avantages du projet :

a) Identification des avantages : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

b) Appréciation des avantages : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**C) Le projet par rapport aux PME**

1. En quoi le projet est-il modulé pour tenir compte de la taille des entreprises (s'il vise à la fois des PME et des grandes entreprises)?

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 287-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 111-2005 du 18 février 2005, le gouvernement a précisé le mode d'organisation et édicté les Modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'il est opportun d'y apporter des modifications afin d'améliorer le fonctionnement du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n<sup>o</sup> 111-2005 du 18 février 2005 soit modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du dispositif, de « le Comité ministériel à la décentralisation et aux régions » par « le Comité ministériel du développement des régions »;

QUE les Modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif, édictées par ce décret, soient modifiées:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 8, des suivants:

« 8.1. Les séances du Conseil exécutif se tiennent à Québec, siège du gouvernement. Cependant, une séance peut occasionnellement se tenir ailleurs au Québec.

« 8.2. À la demande du président, une séance peut être tenue à l'aide de moyens de communication, tel le téléphone, permettant à tous les membres participants d'échanger immédiatement entre eux sur les sujets à l'ordre du jour du Conseil exécutif; en ce cas, la séance est réputée être tenue à Québec.

Si le président le permet, un membre peut participer de la même façon à une séance où les autres membres sont réunis. »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa du titre I de l'annexe A, du membre de phrase suivant « et, de préférence, ne pas dépasser trois pages »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa du titre I de l'annexe A, de la première phrase par ce qui suit:

« En outre, s'il doit occuper plus de 10 pages, il faut en présenter un résumé d'au plus 5 pages en deux parties distinctes. »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du huitième alinéa du titre I de l'annexe A par le suivant:

« Chaque partie de l'original du mémoire et, le cas échéant, du sommaire doit être signée par le membre du Conseil exécutif qui les soumet. L'original du mémoire et, le cas échéant, du sommaire est ensuite transmis au Conseil exécutif. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47910

Gouvernement du Québec

### Décret 288-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT le Comité des priorités

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 111-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n<sup>o</sup> 287-2007 du 19 avril 2007, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité des priorités;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la composition, le fonctionnement et le mandat du Comité des priorités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité des priorités:

#### Composition et fonctionnement du Comité

1. Sont membres du Comité des priorités:

— le ministre de la Santé et des Services sociaux;

# SIMPLIFIER ET MIEUX RÉGLEMENTER

Rapport du Groupe de travail sur la simplification réglementaire et administrative

---

Décembre 2011



Dépôt légal -- 2011  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives Canada  
ISBN 978-2-550-63777-6 (version imprimée)  
ISBN 978-2-550-63778-3 (version électronique)  
© Gouvernement du Québec, 2011



Imprimé sur du papier contenant  
100 % de fibre recyclées  
postconsommation

# LE RAPPORT EN BREF

---

## INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'aboutissement de près d'une année de travail. Créé le 12 janvier 2011, le Groupe de travail sur la simplification réglementaire et administrative a alors reçu le mandat de proposer des moyens de réduire le fardeau imposé aux entreprises par la réglementation et les formalités administratives.

Globalement, une cinquantaine de personnes du milieu des affaires, du monde syndical et du gouvernement ont contribué aux travaux du Groupe, dont la plupart sont gestionnaires ou conseillers de haut niveau. La provenance variée des participants a permis d'assurer une diversité de points de vue.

Le Groupe s'est réuni en plénière à sept reprises, deux sous-groupes de travail ont été créés et plusieurs travaux d'analyse et de recherche ont été effectués. De plus, les ministères et organismes concernés ne faisant pas partie du Groupe ont été consultés.

### 1. LA NÉCESSITÉ DE POURSUIVRE LES EFFORTS

#### 1.1. La réglementation : un outil essentiel

La réglementation est généralement définie comme toute disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret ou d'une directive gouvernementale qui impose une obligation aux citoyens, aux entreprises ou aux municipalités. Elle vise à orienter les décisions des différents agents et intervenants dans une direction qui permette d'atteindre les objectifs économiques et sociaux désirés.

La réglementation est essentielle, afin que l'État puisse assumer ses

responsabilités. Au cours des dernières années, les préoccupations suivantes ont fait l'objet de demandes répétées de resserrement de la réglementation :

- la sécurité alimentaire;
- l'environnement;
- les fraudes et la crise financière;
- la sécurité routière.

#### 1.2. La simplification réglementaire et administrative : une question de croissance et d'emploi

Bien que nécessaires, ces interventions ont pour conséquence d'imposer de nouvelles obligations et un fardeau additionnel aux entreprises. Les effets cumulatifs de ces obligations engendrent des coûts pour les entreprises et accaparent des ressources humaines et financières autrement plus productives, ce qui peut avoir un impact défavorable sur la croissance et la création d'emplois. C'est pourquoi la plupart des pays de l'OCDE ont adopté des programmes ou des stratégies, afin de limiter le fardeau de la réglementation et des formalités administratives que doivent supporter les entreprises.

#### 1.3. Un virage déjà amorcé par le gouvernement depuis plus de quinze ans

Le Québec n'est pas en reste et, depuis quinze ans, il n'a cessé de travailler à réduire l'impact de ses règlements et de ses formalités et d'en évaluer les effets. À cet égard, il a adopté, en 1996, les *Règles sur l'allégement des normes de nature législative ou réglementaire*. Ces règles, dont la dernière révision date de 2004, constituent en fait la Politique

gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif. Elles obligent les ministères et organismes à analyser l'impact de leurs projets de réglementation, à considérer des solutions de rechange à la réglementation traditionnelle et à élaborer la réglementation en suivant certains principes. Par ailleurs, les groupes conseils Lemaire (1998, 2000 et 2001) et Dutil (2003) ont produit 225 recommandations qui, pour l'essentiel (près de 80 %), ont été réalisées.

Le gouvernement a de plus adopté en 2004 un plan d'action couvrant la période 2004-2007 et intitulé *Simplifier la vie des entreprises pour créer plus d'emplois et de richesse*. Ce plan est maintenant parachevé. Le gouvernement s'est aussi attaqué au fardeau de la paperasserie en se fixant un objectif de réduction de 20 % du coût des formalités administratives au cours de la période 2001-2004, objectif qui a été globalement atteint. Un deuxième objectif de réduction de 20 % du coût des formalités administratives a été adopté pour la période 2004-2010. Les données préliminaires montrent qu'au cours de cette période le coût des formalités administratives a diminué de 6,7 %, ce qui est en deçà de l'objectif que s'était fixé le gouvernement.

Par ailleurs, dans le cadre d'accords de commerce (ex. : l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario), le gouvernement a entrepris des travaux visant à harmoniser sa réglementation avec celle de ses principaux partenaires commerciaux.

#### **1.4. Un fardeau réglementaire et administratif qui demeure important**

Comme on a pu le constater à la section précédente, le coût des formalités administratives du gouvernement du Québec a diminué de façon significative depuis près de dix ans. Malgré les progrès accomplis, les travaux du Groupe de travail montrent que le

fardeau réglementaire et administratif des entreprises demeure important en comparaison avec celui de l'ensemble du Canada, notamment l'Ontario.

#### **1.5. Un environnement de plus en plus concurrentiel**

Les entreprises doivent, de surcroît, œuvrer dans un environnement de plus en plus concurrentiel. L'accélération de la mondialisation a entraîné un accroissement de la part des échanges internationaux dans le PIB de 9,8 points de pourcentage entre 1995 et 2008 pour l'ensemble des pays de l'OCDE. Le commerce international est de plus stimulé par la conclusion d'accords de commerce. À cet égard, depuis 1996, le Canada a conclu des accords bilatéraux de libre-échange avec douze pays et entrepris des négociations avec l'Union européenne. De plus, des accords bilatéraux entre certaines provinces ont été conclus.

#### **1.6. La réglementation et les formalités administratives : une préoccupation majeure des milieux d'affaires**

Confronté à la nécessité de demeurer compétitif dans ce contexte économique de plus en plus concurrentiel, il est facile de comprendre que, pour les milieux d'affaires, la réglementation et les formalités administratives demeurent une préoccupation majeure, comme le confirment les plus récents sondages :

- Selon l'étude de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), publiée en 2010 et intitulée *La prospérité ligotée par une réglementation excessive*, la réglementation gouvernementale et les formalités administratives sont considérées comme le deuxième enjeu en importance pour les PME, immédiatement après la fiscalité.

- Par ailleurs, selon l'*Indice entrepreneurial 2011* de la Fondation de l'entrepreneurship, la « complexité administrative, légale ou fiscale » représente l'un des principaux obstacles à la création d'une entreprise ou à son acquisition au Québec.

### **1.7. Simplifier pour développer davantage les entreprises : continuer le travail accompli**

En somme, depuis plus de quinze ans, les gouvernements successifs cherchent à réduire le fardeau réglementaire et, malgré les progrès accomplis, il demeure relativement important par rapport à celui de ses principaux partenaires commerciaux et une source de préoccupation des milieux d'affaires. Dans ce contexte, il importe donc de poursuivre avec détermination le travail entrepris en matière de simplification réglementaire et administrative. À cet égard, l'effort gouvernemental doit devenir l'objet d'une préoccupation quotidienne de la part des ministères et organismes.

## **2. LES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL**

Les recommandations du Groupe de travail sur la simplification réglementaire et administrative ont été élaborées autour de quatre axes :

**Axe 1 :** *Mieux réglementer* qui présente les recommandations concernant la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif;

**Axe 2 :** *Contenir le fardeau de la paperasserie* qui traite de l'objectif de réduction de 20 % du coût des formalités administratives;

**Axe 3 :** *Des propositions concrètes touchant toutes les entreprises* qui présentent les recommandations concernant l'administration en ligne, l'administration de la fiscalité, la conformité aux exigences environnementales, les formalités administratives

dans le domaine du travail et de la main-d'œuvre, la modernisation des exigences en matière de vente d'alcool, la livraison des services aux entreprises et la restructuration des programmes et crédits d'impôt;

**Axe 4 :** *Faciliter le démarrage d'une entreprise* qui présente des propositions visant à simplifier l'inscription des entreprises en phase de démarrage et à améliorer l'accompagnement des entrepreneurs.

## **3. LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS ET LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE**

Pour assurer le suivi des suites à donner au rapport, le Groupe de travail sur la simplification réglementaire et administrative recommande au gouvernement :

- que soit mis en place un comité de suivi. Présidé par le ministre qui a la responsabilité de l'allègement réglementaire et administratif, il serait composé de représentants des organisations ayant participé au Groupe de travail. Ce comité se réunirait au moins une fois par année et son mandat consisterait, entre autres, à suivre l'évolution de la mise en œuvre des recommandations;
- que la mise en œuvre des recommandations soit réalisée au cours de la période 2012-2015.

La liste des recommandations, les ministères et organismes responsables de chacune des mesures et l'horizon suggéré pour la réalisation de celles-ci sont présentés au tableau synthèse ci-après.

**TABLEAU SYNTHÈSE**  
**Recommandations du Groupe de travail**  
**sur la simplification réglementaire et administrative**

Recommandations	Ministères et organismes	Horizon de réalisation
<b>Axe 1 : Mieux réguler</b>		
1. Remplacer l'actuelle Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif par une politique des meilleures pratiques réglementaires et administratives inspirée des expériences étrangères et canadiennes qui inclurait, notamment, les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• que les ministères et organismes élaborent tout nouveau projet de réglementation selon les principes de bonne réglementation comme ceux développés par le Comité fédéral-provincial-territorial de gouvernance et de réforme de la réglementation;</li> <li>• que la réglementation soit élaborée en minimisant l'impact sur les échanges et le commerce avec les principaux partenaires économiques du Québec;</li> <li>• que tout projet de réglementation touchant les entreprises fasse l'objet d'une analyse d'impact de la réglementation. Il n'y aurait donc plus de seuil minimal requis au-delà duquel une analyse d'impact serait exigée.</li> </ul>	MCE*	2013
2. Qu'au moment de la prépublication, les ministères et organismes rendent systématiquement publiques, par l'entremise notamment de leur site Internet, les analyses d'impact réglementaire qu'elles produisent dans le cadre du processus d'élaboration de leurs projets de réglementation.	MCE (suivi et coordination) Ministères et organismes concernés	2012
3. Que l'éventuelle politique des meilleures pratiques comporte une clause PME obligeant les ministères et organismes à développer des modalités d'application de la réglementation adaptées aux PME ou, dans le cas contraire, à justifier leur décision.	MCE	2013
4. Qu'en ce qui a trait aux meilleures pratiques réglementaires, des activités permanentes de formation et de sensibilisation soient développées à l'intention des ministères et organismes, et que des rappels périodiques soient faits à cet égard.	MCE	2013
5. Que soient développés des guides et des outils appropriés en matière de meilleures pratiques réglementaires.	MCE	2013
<b>Axe 2 : Contenir le fardeau de la paperasserie</b>		
6. Reporter à 2015 l'échéance de l'objectif de réduction de 20 % du coût des formalités administratives imposées aux entreprises.	MCE (suivi et coordination) Ministères et organismes concernés	2015
7. Que les ministères et organismes visés par l'objectif de réduction de 20 % du coût des formalités administratives (voir l'annexe 6) élaborent un plan de réduction du coût des formalités administratives.	MCE (suivi et coordination) Ministères et organismes concernés	2012
8. Que, dans le cadre de cet exercice, les ministères et organismes privilégient la réduction du nombre et de la complexité des exigences réglementaires entraînant des formalités administratives pour les entreprises.	MCE (suivi et coordination) Ministères et organismes concernés	2012
9. Rendre accessibles aux ministères et organismes visés par l'objectif de réduction de 20 % du coût des formalités administratives les études de cas	MCE	2012

\* Une liste des sigles et des acronymes est présentée à la fin du présent tableau.

Recommandations	Ministères et organismes	Horizon de réalisation
ainsi que le relevé des obligations réalisés dans le cadre des travaux du Groupe en tant qu'outils de base.		
10. Qu'à des fins de reddition de comptes, les ministères et organismes concernés précisent, dans leur rapport annuel de gestion, les résultats atteints et leur contribution à l'objectif gouvernemental de réduction de 20 % du coût des formalités administratives.	MCE (suivi et coordination) Ministères et organismes concernés	Chaque année entre 2012 et 2015
<b>Axe 3 : Des propositions concrètes touchant toutes les entreprises</b>		
<b>Bâtir l'administration en ligne de demain</b>		
11. Mettre en place un plan de promotion, afin de faire connaître l'espace Entreprises du Portail gouvernemental de services.	Services Québec	En continu au cours de la période 2012- 2015
12. Bonifier l'espace Entreprises, afin : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'améliorer les fonctionnalités (moteur de recherche amélioré, géolocalisation des centres locaux de développement du Québec et de la Société d'aide au développement des collectivités et actualisation des sections informationnelles);</li> <li>• de rendre disponibles des applications de l'espace Entreprises pour les appareils mobiles (ex. : téléphones intelligents);</li> <li>• de créer un mécanisme permettant aux entreprises d'émettre des commentaires quant à leur appréciation des services en ligne et de l'information diffusée sur les sites des ministères et organismes;</li> <li>• d'offrir une nouvelle section informationnelle et de nouveaux questionnaires thématiques.</li> </ul>	Services Québec	2013
13. Procéder à la migration de <i>Mon dossier</i> de l'espace Entreprises du Portail gouvernemental de services vers <i>Mon dossier Entreprise gouvernemental</i> , afin d'en faire un espace sécurisé gouvernemental pour les entreprises leur permettant d'effectuer des transactions avec les ministères et organismes et, à cette fin : <ul style="list-style-type: none"> <li>• procéder à l'arrimage entre <i>Mon dossier</i> de l'espace Entreprises, le service d'authentification du gouvernement du Québec ClicSEQUR et les services en ligne du Registraire des entreprises;</li> <li>• améliorer le service ClicSEQUR, notamment pour faciliter la gestion des droits et des niveaux d'accès (utilisateur principal, représentants autorisés) et pour offrir un accès aux services en ligne des ministères et organismes par une authentification unique;</li> <li>• permettre de consulter et de mettre à jour l'information fournie par l'entreprise aux ministères et aux organismes;</li> <li>• afficher l'historique des transactions et des informations détenues par les ministères et organismes;</li> <li>• développer un formulaire intégré, notamment pour les changements d'adresse des entreprises;</li> <li>• développer d'autres fonctionnalités : dépôt de pièces justificatives, préremplissage de formulaires et suivi du traitement des demandes.</li> </ul>	Services Québec En collaboration avec les ministères et organismes concernés	2015
14. Simplifier les services gouvernementaux en ligne des différents ministères et organismes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en améliorant la présentation du site pour faciliter la recherche d'informations;</li> <li>• en développant davantage le volet transactionnel;</li> <li>• en évitant que les formalités doivent être remplies en double (en version papier et en version électronique).</li> </ul>	MCE (suivi et coordination) Ministères et organismes concernés	2015
15. Rendre plus convivial le service d'authentification ClicSEQUR.	Services Québec	2015

Recommandations	Ministères et organismes	Horizon de réalisation
16. Rendre accessibles, en formats dynamiques, les formulaires disponibles en format PDF qui exigent un traitement manuel, et ce, afin d'en réduire la manipulation.	MCE (suivi et coordination) Ministères et organismes concernés	2015
17. Développer des prestations électroniques de services au sein des ministères et organismes concernés, afin de permettre aux entreprises d'effectuer des demandes de financement en ligne.	MCE (suivi et coordination) Ministères et organismes concernés	2014
18. Adopter un système d'appels d'offres moins coûteux pour les soumissionnaires que le service actuel (SÉ@O).	SCT	2012
19. Que les ministères et organismes publient leurs délais de réponse aux demandes effectuées en vue de satisfaire aux diverses exigences réglementaires et administratives.	MCE (suivi et coordination) Ministères et organismes concernés	2014
20. Réaliser les analyses et, le cas échéant, entreprendre le développement du courriel sécurisé (Services Québec pour l'ensemble des ministères et organismes, sauf Revenu Québec) pour permettre l'échange de renseignements confidentiels.	Services Québec	2015
21. Développer le courriel sécurisé (Revenu Québec pour ses services), afin de permettre l'échange de renseignements confidentiels.	Revenu Québec	2012
22. Évaluer la possibilité de ne retenir qu'un seul numéro d'identification pour le numéro d'entreprise du Québec (NEQ), la TVQ – TPS/TVH, le numéro d'employeur, la CSST, etc.	Revenu Québec Direction du registre des entreprises	2015
23. Prioriser le déploiement d'un réseau Internet à très haut débit aux entreprises, en favorisant les endroits où il y a un bassin d'entreprises qui sont pénalisées.	SCT MFQ	2015
<b>Simplifier l'administration de la fiscalité</b>		
24. Consulter les représentants du milieu fiscal, afin de déterminer des pistes additionnelles de simplification réglementaire et administrative en matière de fiscalité.	Revenu Québec	2012
25. Mettre en place un comité consultatif à Revenu Québec dans le but de favoriser davantage la conformité fiscale des entreprises, notamment des PME.	Revenu Québec	2012
26. Offrir un service d'inscription par téléphone pour la TVQ – TPS/TVH.	Revenu Québec	2013
27. Prolonger la durée des procurations.	Revenu Québec	2014

Recommandations	Ministères et organismes	Horizon de réalisation
28. Promouvoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le service personnalisé de rendez-vous qui permet aux entreprises de rencontrer un spécialiste de Revenu Québec;</li> <li>• l'utilisation des divers services en ligne pour les entreprises;</li> <li>• les séances d'information données par Revenu Québec.</li> </ul>	Revenu Québec	2012
29. Professionnaliser davantage les services offerts à la clientèle des entreprises : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en augmentant le nombre de professionnels fiscalistes;</li> <li>• en bonifiant la formation du personnel.</li> </ul>	Revenu Québec	2013
30. Veiller à l'amélioration constante de la qualité de réponse des services à la clientèle en instaurant des mécanismes de rétroaction : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en offrant de commenter par téléphone ou par écrit les services;</li> <li>• en accentuant le contrôle de la qualité de la réponse téléphonique par une écoute en ligne régulière.</li> </ul>	Revenu Québec	2014
31. Simplifier, vulgariser et accroître l'information diffusée dans le site Web de Revenu Québec, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en mettant en ligne les principales exigences de conformité selon les lois fiscales;</li> <li>• en communiquant et en diffusant tout nouveau règlement de nature fiscale;</li> <li>• en mettant en ligne les réponses aux questions les plus fréquemment posées par la clientèle des entreprises.</li> </ul>	Revenu Québec	En continu au cours de la période 2012-2015
32. Bonifier la Déclaration de services aux citoyens et aux entreprises de Revenu Québec en portant une attention particulière au libellé pour qu'il réfère aux droits des citoyens et des entreprises.	Revenu Québec	2013
33. Améliorer le délai de réponse de Revenu Québec aux demandes de renseignements formulées par écrit par les entreprises.	Revenu Québec	2013
34. Mettre en place un portail de services électroniques pour les représentants professionnels.	Revenu Québec	2014
35. Assister les entreprises lors de l'utilisation des services en ligne de Revenu Québec : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en instaurant une ligne téléphonique spécialement prévue à cette fin;</li> <li>• en diffusant des renseignements dans le site Internet.</li> </ul>	Revenu Québec	2014
36. Améliorer les modalités du paiement en ligne et, à cette fin : <ul style="list-style-type: none"> <li>• étendre le paiement en ligne à l'ensemble des institutions financières du Canada;</li> <li>• offrir aux entreprises le débit préautorisé récurrent par l'intermédiaire des institutions financières (acomptes provisionnels et paiements étalés d'une créance).</li> </ul>	Revenu Québec	2014
37. Rendre disponible la Déclaration de revenus des sociétés en formulaire dynamique.	Revenu Québec	2012
38. Développer un guide interactif de la Déclaration de revenus des sociétés.	Revenu Québec	2013
39. Analyser la possibilité : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de simplifier et de diminuer la documentation papier expédiée aux employeurs;</li> <li>• de jumeler et de simplifier les formulaires de demandes de remboursement de la TVQ et de la TPS relatifs aux immeubles locatifs neufs;</li> <li>• de jumeler les formulaires concernant les choix fiscaux québécois distincts;</li> <li>• de jumeler les formulaires de remboursement partiel de taxes pour les organismes de services publics.</li> </ul>	Revenu Québec	2015

Recommandations	Ministères et organismes	Horizon de réalisation
<b>Faciliter la conformité aux exigences environnementales</b>		
<p>40. Prendre des moyens additionnels pour s'assurer que l'introduction de nouvelles normes et règlements en environnement soit facilement applicable et fasse l'objet d'une consultation des parties prenantes. À cet effet, il faudrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• utiliser la grille d'analyse basée sur les meilleures pratiques développée par le MDDEP dans le cadre de l'élaboration de nouvelles exigences réglementaires;</li> <li>• ajouter une section, dans les études économiques publiées sur le site Web du MDDEP, qui présente les résultats de l'application de la grille d'analyse;</li> <li>• favoriser les échanges en comités conjoints avec les secteurs industriels et les associations d'entreprises concernés.</li> </ul>	MDDEP	2015
<p>41. Mettre en place, avec les entreprises, un comité consultatif sur les processus administratifs en matière environnementale, afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de revoir les engagements de la Déclaration de services aux citoyens et citoyennes du MDDEP;</li> <li>• de veiller à l'amélioration de la prestation de services, et plus particulièrement des services en ligne offerts aux entreprises par le MDDEP;</li> <li>• de développer un plan d'action sur la simplification réglementaire et administrative comportant un examen des processus d'affaires.</li> </ul>	MDDEP	2015
<p>42. Initier des démarches, afin de partager, avec l'accord des promoteurs, les informations requises par différents ministères et organismes pour des projets faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.</p>	MDDEP	2015
<p>43. Concernant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits de consommation par les entreprises (R.R.Q., Q-2, r. 40.1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• produire un guide pour les entreprises en vue de faciliter l'application du Règlement;</li> <li>• assurer un suivi du Règlement par l'intermédiaire d'un comité de mise en œuvre dûment constitué à cette fin.</li> </ul>	MDDEP	2012
<b>Harmoniser et fusionner certaines formalités administratives dans le domaine du travail et de la main-d'œuvre</b>		
<p>44. Joindre le formulaire relatif à l'équité salariale au formulaire d'un autre ministère ou organisme.</p>	CES	2013
<p>45. S'assurer que seules les entreprises de dix employés et plus seront obligées de produire la déclaration en matière d'équité salariale.</p>	CES	2013
<b>Moderniser les exigences réglementaires et administratives en matière de vente d'alcool</b>		
<p>46. Modifier la <i>Loi sur les permis d'alcool</i> (L.R.Q., c. P-9.1), afin de regrouper certaines catégories de permis et que soit éliminée la notion de permis par pièce.</p>	RACJ	2012
<p>47. Prévoir une exception aux articles 26 à 30 de la <i>Loi sur les permis d'alcool</i> (L.R.Q., c. P-9.1), afin qu'un client qui n'a pas terminé une bouteille de vin puisse la faire reboucher pour la rapporter à la maison.</p>	RACJ	2012
<p>48. Permettre à un restaurant de préparer à l'avance, en plus des carafons de vin, les mélanges de boissons alcooliques en tout temps.</p>	RACJ	2012
<p>49. Éliminer l'exigence d'avoir, pour un restaurant ouvert la nuit, un dispositif fermé à clé pour empêcher l'accès aux boissons alcooliques entre 3 h et 8 h.</p>	RACJ	2012
<p>50. Permettre, avant 23 h, la présence d'un mineur accompagné d'une personne majeure sur une terrasse d'un établissement détenant un permis de bar sur terrasse.</p>	RACJ	2012

Recommandations	Ministères et organismes	Horizon de réalisation
<b>Améliorer la livraison des services aux entreprises et restructurer les programmes et crédits d'impôt</b>		
51. Simplifier le processus de recherche en ligne d'obtention et d'octroi des programmes d'aide aux entreprises par l'entremise du Portail gouvernemental de services.	Services Québec  En collaboration avec les ministères et organismes concernés	2015
52. Étendre aux ministères et organismes autres que le MDEIE la révision des programmes d'aide aux entreprises (crédits d'impôt, prêts, prises de participation, etc.) en vue d'en réduire le nombre, de les regrouper, de revoir et d'élargir leurs conditions d'admissibilité ainsi que le processus d'attribution, etc.	MCE (suivi et coordination) Ministères et organismes concernés	2015
53. Harmoniser les exigences administratives du MDEIE avec celles d'Investissement Québec, notamment en matière d'aide financière.	MDEIE	2012
54. Regrouper les bureaux d'Investissement Québec et du MDEIE en région et renforcer les procédures de suivis communs des dossiers d'entreprises.	MDEIE	2012
<b>Axe 4 : Faciliter le démarrage d'une entreprise</b>		
55. Mettre en place l'inscription intégrée pour le traitement des demandes lors du démarrage d'une entreprise.	Revenu Québec  Services Québec  CSST	2015
56. Élaborer des pistes de solution en vue d'une éventuelle inscription intégrée aux trois paliers de gouvernement (fédéral, provincial et municipal).	Services Québec  Revenu Québec	2015
57. Bonifier la section Démarrage d'entreprise du site Internet de Revenu Québec et promouvoir la trousse d'aide au démarrage ainsi que la trousse employeur accessibles en ligne.	Revenu Québec	2013
58. Analyser et implanter, le cas échéant, la solution pancanadienne PerLE (BizPal) développée par Industrie Canada qui permet d'obtenir la liste des permis et licences requis lors du démarrage ou de la croissance d'une entreprise.	Services Québec	2013
59. Lors de la demande du NEQ, fournir à l'entreprise de l'information sur le Portail gouvernemental de services espace Entreprises ainsi que des renseignements sur les principales obligations auxquelles elle doit se conformer, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les documents obligatoires dont elle doit disposer et les obligations auxquelles elle devra se conformer pour réaliser ses activités (ex. : permis);</li> <li>• le versement des retenues à la source;</li> <li>• le paiement de certaines cotisations à titre d'employeur;</li> <li>• la perception et la remise de la TPS et de la TVQ;</li> <li>• la production de la déclaration de revenus;</li> <li>• les obligations environnementales.</li> </ul>	Revenu Québec  Direction du registre des entreprises	2015
60. Promouvoir les services d'accompagnement des entreprises en démarrage offerts par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, d'Investissement Québec et des CLD comme l'une des portes d'entrée de services aux entreprises.	MDEIE	En continu au cours de la période 2012-2015

Recommandations	Ministères et organismes	Horizon de réalisation
<b>SUIVI ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE</b>		
61. Créer un comité de suivi présidé par le ministre qui a la responsabilité de l'allégement réglementaire et administratif et composé de représentants des organisations ayant participé au Groupe de travail. Il devrait se réunir au moins une fois par année et aurait pour mandat : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de suivre la mise en œuvre des recommandations;</li> <li>• de suggérer, le cas échéant, des correctifs appropriés;</li> <li>• de faire rapport annuellement au Conseil des ministres de l'état d'avancement des recommandations;</li> <li>• de proposer des moyens de diffuser les résultats atteints auprès de la population, en particulier de la communauté des affaires;</li> <li>• de recevoir des ministères et organismes toute analyse ou recommandation concernant les études de cas et le relevé des obligations réalisés dans le cadre du Groupe de travail.</li> </ul>	MCE	2012
62. Que la mise en œuvre des recommandations soit réalisée au cours de la période 2012-2015.	MCE (suivi et coordination) Ministères et organismes concernés	En continu au cours de la période 2012-2015
63. Que le gouvernement utilise les ressources appropriées pour assurer la mise en œuvre des recommandations.	MCE (suivi et coordination) Ministères et organismes concernés	En continu au cours de la période 2012-2015

### LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

- MAMROT : Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- MCE : Ministère du Conseil exécutif
- MDDEP : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- MDEIE : Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
- MFQ : Ministère des Finances du Québec
- MTRAV : Ministère du Travail
- CES : Commission de l'équité salariale
- CSST : Commission de la santé et de la sécurité au travail
- RACJ : Régie des alcools, des courses et des jeux
- SCT : Secrétariat du Conseil du trésor
- PerLE : Permis et licences pour les entreprises
- BizPal : Business Permits and Licences

## GRUPE DE TRAVAIL SUR LA SIMPLIFICATION RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIVE

---

---

### **Président**

Michel Audet, ex-ministre des Finances du Québec et ex-ministre du Développement économique et régional et de la Recherche

### **Participants**

Jean Bélanger, président et chef de l'exploitation, Premier Tech

Françoise Bertrand, présidente-directrice générale, Fédération des chambres de commerce du Québec

Yves-Thomas Dorval, président, Conseil du patronat du Québec

Martine Hébert, vice-présidente Québec, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

Diane Jean, sous-ministre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Gaston Lafleur, président-directeur général, Conseil québécois du commerce de détail

Alain Parenteau, secrétaire associé aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor

Simon Prévost, président, Manufacturiers et exportateurs du Québec

Guyline Rioux, présidente-directrice générale, Services Québec

René Roy, conseiller spécial, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Jean St-Gelais, président-directeur général, Revenu Québec

Martin Thibault, président, Absolutnet

Christyne Tremblay, sous-ministre, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

### **Secrétariat – Ministère du Conseil exécutif**

Pierre Hamelin, secrétaire général associé, Secrétariat à la prospérité économique, au développement durable et à l'allégement réglementaire et administratif

Yves Blouin, directeur, Direction de l'allégement réglementaire et administratif

Nathalie Beaudin, technicienne en administration, Direction de l'allégement réglementaire et administratif

Jacques Bélanger, économiste-conseil, Direction de l'allégement réglementaire et administratif

Alain Duchaine, conseiller stratégique, Direction de l'allégement réglementaire et administratif

Loraine Tellier-Cohen, conseillère et éditrice, Direction de l'allégement réglementaire et administratif

### **Sous-groupe de travail – Entreprises en démarrage**

#### **Coprésidentes**

Françoise Bertrand, présidente-directrice générale, Fédération des chambres de commerce du Québec

Martine Hébert, vice-présidente Québec, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

#### **Participants**

Denis Gendron, directeur principal des services à la clientèle des entreprises, Direction générale des entreprises, Revenu Québec

André Rouleau, directeur général, CLD de la MRC de Rouyn-Noranda

Martin Thibault, président, Absolutnet

Bertrand Verbruggen, directeur du développement des entreprises, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

#### **Secrétariat – Services Québec**

Réjeanne Lachance, secrétaire générale et directrice des affaires organisationnelles

#### **Sous-groupe de travail – Entreprises en activité**

##### **Coprésidents**

Yves-Thomas Dorval, président, Conseil du patronat du Québec

Martine Hébert, vice-présidente Québec, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

##### **Participants**

Simon Bégin, avocat, Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec

Jean-Claude Belles-Isles, directeur environnement, Association minière du Québec

André G. Bernier, directeur, Direction de l'analyse et des instruments économiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Luc Bourgouin, économiste, Association de la construction du Québec

Johanne Desrochers, présidente-directrice générale, Association des ingénieurs-conseils du Québec

Gaston Lafleur, président-directeur général, Conseil québécois du commerce de détail

Jean Lamontagne, directeur de l'analyse et de la production des contenus, Direction générale du traitement et des technologies, Revenu Québec

Hélène Lauzon, présidente, Conseil patronal de l'environnement du Québec

Louis-Paul Lazure, vice-président aux communications, Conseil du patronat du Québec

Jean Lefebvre, vice-président Québec, Association des restaurateurs du Québec

Luc Martin, vice-président exécutif, Corporation des entrepreneurs généraux du Québec

François Meunier, vice-président aux affaires publiques et gouvernementales, Association des restaurateurs du Québec

Françoise Pâquet, directrice des relations gouvernementales, Conseil québécois du commerce de détail

Simon Prévost, président, Manufacturiers et exportateurs du Québec

Jean-François Samray, président-directeur général, Association québécoise de la production d'énergie renouvelable

Pierre Vézina, directeur, Conseil de l'industrie forestière du Québec

#### **Secrétariat – Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation**

François-Maxime Langlois, directeur de la coordination, de la planification et de l'évaluation

David Côté, adjoint à la direction et chef d'équipe, Direction de la coordination, de la planification et de l'évaluation

c. C-65.1, r. 5

## Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

### Loi sur les contrats des organismes publics

(c. C-65.1, a. 23)

D. 532-2008; D. 695-2009, a. 1.

#### CHAPITRE I

##### CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement s'applique aux contrats de travaux de construction visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (c. C-65.1). Il s'applique également aux contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels ainsi qu'aux contrats visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique définis à l'article 27.

D. 532-2008, a. 1.

**2.** Pour l'application du présent règlement, le système électronique d'appel d'offres est celui approuvé par le gouvernement en vertu de l'article 11 de la Loi.

D. 532-2008, a. 2.

#### CHAPITRE II

##### APPEL D'OFFRES PUBLIC

#### SECTION I

##### DISPOSITION GÉNÉRALE

**3.** La procédure d'appel d'offres public doit être réalisée conformément aux dispositions du présent chapitre.

Toutefois, lorsqu'un organisme public procède à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public prévu au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, le délai de réception des soumissions prévu au paragraphe 6 du deuxième alinéa de l'article 4, l'exigence quant au lieu de l'établissement prévue au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 6 et le délai de transmission d'un addenda prévu au deuxième alinéa de l'article 9 peuvent différer.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande ou d'un contrat adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité, la procédure d'appel d'offres public doit tenir compte des dispositions particulières du chapitre III.

D. 532-2008, a. 3.

#### SECTION II

##### DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

**4.** Tout appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres.

Cet avis fait partie des documents d'appel d'offres et indique:

- 1° le nom de l'organisme public;
- 2° la description sommaire des travaux de construction requis ainsi que le lieu d'exécution;

- 3° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant;
- 4° l'applicabilité ou non d'un accord intergouvernemental au sens de l'article 2 de la Loi;
- 5° l'endroit où obtenir des renseignements;
- 5.1° une mention selon laquelle les documents d'appel d'offres ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres;
- 6° l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions, le délai de réception ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de la date de la diffusion de cet avis;
- 7° le fait que l'organisme public ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

D. 532-2008, a. 4; D. 681-2011, a. 1.

**5.** Un organisme public doit prévoir dans ses documents d'appel d'offres:

- 1° la description des travaux de construction et des modalités d'exécution;
- 2° dans le cas d'un regroupement d'organismes au sens de l'article 15 de la Loi, l'identification de tout organisme public et de toute personne morale de droit public parties à ce regroupement;
- 3° les conditions d'admissibilité exigées d'un entrepreneur et les conditions de conformité des soumissions;
- 4° la liste des documents ou autres pièces exigés des entrepreneurs;
- 5° les modalités d'ouverture des soumissions;
- 6° la règle d'adjudication du contrat, laquelle comprend, le cas échéant, toute modalité de calcul applicable aux fins de l'adjudication;
- 7° le contrat à être signé;
- 8° tout autre renseignement requis en vertu du présent règlement.

Dans le cas visé au paragraphe 2 du premier alinéa, il est obligatoire pour toute partie au regroupement de requérir les travaux auprès de l'entrepreneur retenu, et ce, aux conditions prévues aux documents d'appel d'offres.

D. 532-2008, a. 5.

**6.** Les conditions d'admissibilité exigées d'un entrepreneur pour la présentation d'une soumission sont les suivantes:

- 1° posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires;
- 2° avoir au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;
- 3° satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres.

Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa, lorsque la concurrence est insuffisante, l'organisme public peut rendre admissible tout entrepreneur qui a un établissement dans un territoire non visé par un accord intergouvernemental applicable, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres.

Le défaut d'un entrepreneur de respecter l'une de ces conditions le rend inadmissible.

D. 532-2008, a. 6.

**7.** Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit:

1° le non-respect de l'endroit prévu, de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions;

2° l'absence d'un document requis;

3° la présentation d'une garantie ne respectant pas la forme et les conditions exigées;

4° l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée;

5° une rature ou une correction apportée au prix soumis et non paraphée;

6° une soumission conditionnelle ou restrictive;

7° le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.

D. 532-2008, a. 7.

**8.** Un organisme public peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de refuser tout entrepreneur qui, au cours des 2 années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet de la part de cet organisme d'une évaluation de rendement insatisfaisant, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

D. 532-2008, a. 8.

**9.** Un organisme public peut modifier ses documents d'appel d'offres au moyen d'un addenda transmis aux entrepreneurs concernés par l'appel d'offres.

Si la modification est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, l'addenda doit être transmis au moins 7 jours avant la date limite de réception des soumissions; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

D. 532-2008, a. 9; D. 681-2011, a. 2.

**9.1.** Les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, tout addenda les modifiant ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

D. 681-2011, a. 3.

**10.** L'organisme public précise dans les documents d'appel d'offres les garanties exigées ainsi que la forme et les conditions qu'elles doivent respecter.

D. 532-2008, a. 10.

**11.** Une garantie de soumission est exigée par l'organisme public lorsque le montant estimé du contrat est de 500 000 \$ ou plus et peut être exigée dans les autres cas.

Lorsqu'une garantie de soumission est exigée, l'entrepreneur doit également fournir, avant la signature du contrat, une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services.

D. 532-2008, a. 11.

**12.** La garantie de soumission sous forme de cautionnement doit être présentée conformément aux exigences de l'annexe 1.

La garantie d'exécution ou la garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services sous forme de cautionnement doit être présentée conformément aux exigences de l'annexe 2 ou de l'annexe 3, selon le cas.

Le cautionnement prévu au premier ou au deuxième alinéa doit être émis par une institution financière qui est un assureur détenant un permis émis conformément à la Loi sur les assurances (c. A-32) l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (c. S-29.01), une coopérative de services financiers visée par la Loi sur les coopératives de services financiers (c. C-67.3), ou une banque au sens de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46).

D. 532-2008, a. 12.

### **SECTION III**

#### **MODE DE SOLlicitATION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS**

**13.** Un organisme public sollicite uniquement un prix pour adjudger un contrat de travaux de construction.

D. 532-2008, a. 13.

**14.** L'organisme public ouvre publiquement les soumissions en présence d'un témoin à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.

Le nom des entrepreneurs ainsi que leur prix total respectif sont divulgués, sous réserve de vérifications ultérieures.

L'organisme public rend disponible, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres.

D. 532-2008, a. 14.

### **SECTION IV**

#### **EXAMEN DES SOUMISSIONS ET ADJUDICATION DU CONTRAT**

**15.** L'organisme public procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des entrepreneurs et la conformité de leur soumission.

S'il rejette une soumission parce que l'entrepreneur n'est pas admissible ou parce que cette soumission est non conforme, il en informe l'entrepreneur en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

D. 532-2008, a. 15.

**16.** L'organisme public adjudge le contrat à l'entrepreneur qui a soumis le prix le plus bas.

D. 532-2008, a. 16.

**17.** Lorsqu'il y a égalité des résultats à la suite d'un appel d'offres, le contrat est adjudgé par tirage au sort.

D. 532-2008, a. 17.

**18.** L'organisme public adjudge le contrat en fonction des travaux décrits et des règles établies dans les documents d'appel d'offres et selon le prix soumis.

L'organisme public peut toutefois négocier le prix soumis et le prix indiqué au contrat peut alors être inférieur au prix soumis lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° un seul entrepreneur a présenté une soumission conforme;

2° l'entrepreneur a consenti un nouveau prix;

3° il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les documents d'appel d'offres ou à la soumission dans le cadre de cette négociation.

D. 532-2008, a. 18.

## CHAPITRE III

### MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

#### SECTION I

##### CONTRAT À EXÉCUTION SUR DEMANDE

**19.** Un organisme public peut conclure un contrat à exécution sur demande lorsque des besoins sont récurrents et que la valeur monétaire des travaux de construction, le rythme ou la fréquence de ceux-ci sont incertains.

D. 532-2008, a. 19.

**20.** L'organisme public indique dans les documents d'appel d'offres la valeur monétaire approximative des travaux de construction qu'il entend faire exécuter.

D. 532-2008, a. 20.

**21.** Un contrat à exécution sur demande est conclu pour une période d'au plus 3 ans, incluant tout renouvellement.

D. 532-2008, a. 21.

#### SECTION II

##### CONTRAT ADJUGÉ À LA SUITE D'UNE ÉVALUATION DE LA QUALITÉ

###### §1. Appel d'offres en 2 étapes

**22.** Malgré l'article 13, un organisme public peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission en procédant à un appel d'offres en 2 étapes.

La première étape consiste à sélectionner des entrepreneurs en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 4. La deuxième étape consiste à inviter les entrepreneurs sélectionnés à présenter une soumission comportant uniquement un prix.

L'organisme public doit prévoir dans les documents d'appel d'offres les règles d'évaluation de la qualité des soumissions, incluant les critères d'évaluation retenus.

D. 532-2008, a. 22.

**23.** L'organisme public adjuge le contrat à l'entrepreneur qui a soumis le prix le plus bas.

D. 532-2008, a. 23.

###### §2. Contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels

**24.** Pour l'adjudication d'un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels, un organisme public peut prendre en considération le niveau de qualité d'une soumission. Pour ce faire, il applique les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 5.

Dans ce cas, l'organisme public doit prévoir dans les documents d'appel d'offres les règles d'évaluation de la qualité des soumissions, incluant les critères d'évaluation retenus et leur poids respectif.

Le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément afin de permettre l'application du premier alinéa de l'article 31. En plus des cas prévus à l'article 7, les conditions de conformité doivent indiquer que le défaut de respecter cette exigence entraîne le rejet automatique d'une soumission.

D. 532-2008, a. 24.

**25.** En application de l'article 24, l'organisme public adjuge le contrat à l'entrepreneur qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

D. 532-2008, a. 25.

**26.** L'organisme public peut aussi procéder à un appel d'offres public en 2 étapes en vue d'adjuger un contrat.

À la première étape, l'organisme public sélectionne les entrepreneurs en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité. Les documents d'appel d'offres doivent indiquer si tous les entrepreneurs sélectionnés ou seulement un nombre restreint d'entre eux seront invités à participer à la deuxième étape.

Le comité de sélection évalue la qualité d'une soumission selon les conditions et modalités suivantes:

1° si tous les entrepreneurs sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une soumission s'effectue selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 4 et tous ceux qui ont atteint au moins le niveau minimal de qualité sont retenus;

2° si seulement un nombre restreint d'entrepreneurs sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une soumission s'effectue selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 5 et seuls ceux qui ont obtenu les notes finales les plus élevées sont retenus.

À la deuxième étape, l'organisme public invite les entrepreneurs sélectionnés à présenter séparément à la fois un prix et une démonstration de la qualité selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 5.

D. 532-2008, a. 26.

### §3. *Contrat visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique*

**27.** La présente sous-section s'applique à un contrat visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique, lorsque ce contrat comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux de construction et qu'il est payé à même les économies réalisées.

D. 532-2008, a. 27.

**28.** Pour l'adjudication d'un contrat visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique, l'organisme public doit prendre en considération le niveau de qualité d'une soumission. Pour ce faire, il décrit dans les documents d'appel d'offres le processus de sélection de l'entrepreneur, lequel inclut le processus d'évaluation des soumissions, notamment la grille et les critères utilisés ainsi que leur pondération.

D. 532-2008, a. 28.

**29.** L'organisme public adjuge le contrat à l'entrepreneur qui a présenté la soumission comportant la valeur économique pondérée la plus élevée.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur économique d'une soumission est l'économie nette actualisée qui résulte du projet, soit la valeur actuelle des économies moins la valeur actuelle des coûts engendrés par le projet. La valeur économique pondérée s'obtient en multipliant la valeur économique du projet par la note finale en pourcentage obtenue pour la qualité.

D. 532-2008, a. 29.

### §4. *Divulgateion du nom des soumissionnaires*

**30.** Lors de l'ouverture publique des soumissions tel que prévu à l'article 14, pour un contrat adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité, seul le nom des entrepreneurs est alors divulgué et le résultat de l'ouverture est rendu disponible conformément au troisième alinéa de cet article.

D. 532-2008, a. 30.

#### §5. Évaluation des soumissions

**31.** Les soumissions sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par l'organisme public. Le comité procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître le prix soumis.

Lorsque l'évaluation des soumissions concerne l'adjudication d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, le comité de sélection doit être composé d'un secrétaire chargé d'en coordonner les activités et d'au moins 3 membres.

D. 532-2008, a. 31.

**32.** L'organisme public informe chaque soumissionnaire du résultat de l'évaluation de la qualité de sa soumission dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 4 s'applique, sont:

- 1° la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;
- 2° le nom de l'adjudicataire et le prix soumis par celui-ci.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 5 s'applique, sont:

- 1° la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;
- 2° sa note pour la qualité, son prix ajusté et son rang en fonction des prix ajustés, le cas échéant;
- 3° le nom de l'adjudicataire, sa note pour la qualité, le prix qu'il a soumis et le prix ajusté qui en découle.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où la sous-section 3 s'applique, sont:

- 1° la valeur économique pondérée de sa soumission et son rang;
- 2° le nom de l'adjudicataire et la valeur économique pondérée de sa soumission.

D. 532-2008, a. 32.

**33.** Pour l'application de l'article 18 à l'égard d'un contrat adjudgé à la suite d'une évaluation de la qualité, la condition prévue au paragraphe 1 du deuxième alinéa de cet article est qu'un seul entrepreneur a présenté une soumission acceptable.

D. 532-2008, a. 33.

### SECTION III COMPENSATION

**34.** Lorsque la décision de ne pas donner suite à un appel d'offres public est prise postérieurement à l'ouverture des soumissions ou, dans le cas où une évaluation de la qualité est prévue, postérieurement à la tenue du comité de sélection, le soumissionnaire qui aurait été déclaré l'adjudicataire reçoit, à titre de compensation et de règlement final pour les dépenses effectuées:

- 1° pour une soumission dont le montant est de 500 000 \$ ou plus, mais inférieur à 1 000 000 \$: 2 000 \$;
- 2° pour une soumission dont le montant est de 1 000 000 \$ ou plus: 5 000 \$.

D. 532-2008, a. 34.

### SECTION IV CONTRAT DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION POUR DES ACTIVITÉS À L'ÉTRANGER

**35.** Un contrat de travaux de construction pour les activités à l'étranger d'une délégation générale, d'une délégation ou d'une autre organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger, établie conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (c. M-25.1.1), peut être conclu de gré à gré même s'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 10 de la Loi. Le cas échéant, le contrat est attribué dans le respect des principes énoncés à l'article 2 de la Loi.

D. 532-2008, a. 35.

## **CHAPITRE IV**

### **QUALIFICATION D'ENTREPRENEURS**

**36.** Un organisme public peut procéder à la qualification d'entrepreneurs, préalablement à la conclusion de contrats de travaux de construction relatifs aux infrastructures de transport, dans la mesure où les exigences suivantes sont respectées:

1° la qualification d'entrepreneurs est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres;

2° la liste des entrepreneurs qualifiés est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et tout entrepreneur est informé de l'acceptation ou de la raison du refus de son inscription sur cette liste;

3° un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an, et ce, bien que l'organisme public puisse procéder à une qualification à des intervalles variant de 1 à 3 ans.

D. 532-2008, a. 36.

**37.** Lorsque l'organisme public évalue le niveau de qualité des demandes de qualification, il constitue un comité de sélection au sens de l'article 31 et il applique les conditions et modalités prévues à l'annexe 4 ou aux articles 1 à 7 de l'annexe 5.

D. 532-2008, a. 37.

**38.** Sauf dans les cas prévus à l'article 13 de la Loi, lorsqu'un contrat comporte des travaux de construction pour lesquels des entrepreneurs ont été qualifiés, ces travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public.

D. 532-2008, a. 38; D. 695-2009, a. 2.

## **CHAPITRE V**

### **CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS**

#### **SECTION I**

##### **AUTORISATION REQUISE**

**39.** L'autorisation du dirigeant de l'organisme public est requise avant la publication de l'avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.

Une telle autorisation est aussi requise avant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public dans les cas suivants:

1° un seul entrepreneur a présenté une soumission conforme;

2° à la suite d'une évaluation de la qualité selon la section II du chapitre III, un seul entrepreneur a présenté une soumission acceptable.

Dans le cas prévu au paragraphe 2 du deuxième alinéa et lorsqu'il s'agit d'un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix et laisse au dirigeant de l'organisme public le soin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication.

D. 532-2008, a. 39.

## SECTION II

### ASSURANCE DE LA QUALITÉ

**40.** Un organisme public peut considérer l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment la norme ISO 9001: 2000, pour la réalisation d'un contrat. Il précise alors l'exigence requise dans les documents d'appel d'offres.

Si l'imposition d'une telle exigence réduit indûment la concurrence, l'organisme public doit permettre à tout entrepreneur de présenter une soumission et accorder à celui qui répond à l'exigence prévue au premier alinéa, une marge préférentielle d'au plus 5%. Dans ce dernier cas, le prix soumis par un tel entrepreneur est, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire, réduit du pourcentage de marge préférentielle prévu, et cela, sans affecter le prix soumis aux fins de l'adjudication du contrat.

Le pourcentage de marge préférentielle qui sera appliqué doit être indiqué dans les documents d'appel d'offres.

D. 532-2008, a. 40.

## SECTION III

### ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

D. 354-2010, a. 1; D. 845-2011, a. 1.

**40.1.** Tout entrepreneur intéressé à conclure avec un organisme public un contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation de Revenu Québec.

De même, tout entrepreneur qui, en tant que sous-entrepreneur, conclut avec un autre entrepreneur un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation de Revenu Québec lorsque ce contrat se rattache directement à un contrat visé au premier alinéa conclu par cet autre entrepreneur.

D. 354-2010, a. 1; D. 845-2011, a. 1.

**40.2.** L'attestation de Revenu Québec est délivrée à tout entrepreneur qui, à la date y indiquée, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

D. 354-2010, a. 1; D. 845-2011, a. 1.

**40.3.** L'attestation de l'entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 40.1 ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat. La détention par l'entrepreneur d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

L'attestation du sous-entrepreneur visé au deuxième alinéa de l'article 40.1 ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions relatives au contrat visé au premier alinéa de l'article 40.1 ni après la date de conclusion du sous-contrat ou, si le contrat visé au premier alinéa de l'article 40.1 est conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date de conclusion du sous-contrat.

D. 845-2011, a. 1.

**40.4.** L'entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 40.1 doit, avant de conclure un contrat avec un sous-entrepreneur visé au deuxième alinéa de l'article 40.1, obtenir une copie de son attestation et s'assurer qu'elle est conforme au deuxième alinéa de l'article 40.3.

D. 845-2011, a. 1.

**40.5.** L'entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 40.1 à qui un contrat de travaux de construction a, selon le cas, été adjugé ou attribué par un organisme public doit, avant le début des travaux de construction, transmettre à l'organisme une liste indiquant pour chaque sous-contrat visé au deuxième alinéa de l'article 40.1 les informations suivantes:

- 1° le nom et l'adresse du sous-entrepreneur;
- 2° le montant et la date du sous-contrat;
- 3° le numéro ainsi que la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec détenue par le sous-entrepreneur.

L'entrepreneur qui, après le début des travaux de construction, contracte avec un sous-entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat visé au premier alinéa doit en aviser l'organisme public en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux de construction confiés à ce sous-entrepreneur.

D. 845-2011, a. 1.

**40.6.** Un entrepreneur visé à l'article 40.1 ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

D. 845-2011, a. 1.

**40.7.** Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40.1 ou à celles de l'un ou l'autre des articles 40.4 à 40.6 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

D. 845-2011, a. 1.

**40.8.** L'article 40.1 ne s'applique pas à l'entrepreneur qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas lorsqu'un contrat de travaux de construction ou un sous-contrat de travaux de construction visé au deuxième alinéa de l'article 40.1 doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens.

D. 845-2011, a. 1.

## CHAPITRE VI

### PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

**41.** À la suite d'un appel d'offres public, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat, le nom de l'adjudicataire et le montant du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense. De plus, si un contrat comporte des options de renouvellement, l'organisme public publie aussi le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées.

D. 532-2008, a. 41.

**42.** L'organisme public publie, au moins semestriellement, dans le système électronique d'appel d'offres, la liste des contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, sauf s'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi.

D. 532-2008, a. 42.

**43.** La liste prévue à l'article 42 doit contenir au moins les renseignements suivants:

1° le nom de l'entrepreneur, la date et le montant du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense;

2° s'il s'agit d'un contrat comportant des options de renouvellement, en plus des renseignements prévus au paragraphe 1, le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées;

3° la nature des travaux de construction qui ont fait l'objet du contrat;

4° s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition de la Loi en vertu de laquelle le contrat a été attribué.

D. 532-2008, a. 43.

## CHAPITRE VII

### CONDITIONS DE GESTION DES CONTRATS

#### SECTION I

##### ORDRE DE CHANGEMENT

**44.** L'organisme public peut apporter des changements aux travaux en délivrant un ordre de changement.

D. 532-2008, a. 44.

**45.** La valeur d'un changement est déterminée comme suit:

1° estimation, négociation et acceptation d'un prix forfaitaire ventilé qui tient compte, pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'entrepreneur, du pourcentage de majoration indiqué, selon le cas, au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 3;

2° lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire, application des prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite;

3° lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou par prix unitaires, cumul du coût de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'équipement liés au changement majoré selon les proportions suivantes:

a) lorsque les travaux sont exécutés par l'entrepreneur: 15%;

b) lorsque les travaux sont exécutés par un sous-traitant: 10% pour l'entrepreneur et 15% pour le sous-traitant.

Aux fins de l'application du paragraphe 3 du premier alinéa, le coût de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'équipement correspond aux coûts réels des éléments décrits à l'annexe 6. La majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'entrepreneur.

D. 532-2008, a. 45.

**46.** Si l'organisme public et l'entrepreneur ne peuvent, après une première négociation, s'entendre sur la valeur d'un changement, le montant estimé et ventilé du changement exigé est alors déterminé par l'organisme public et payé selon les modalités prévues au contrat.

D. 532-2008, a. 46.

**47.** L'entrepreneur peut dénoncer à l'organisme public par écrit un différend sur la valeur d'un changement dans les 15 jours de la délivrance de l'ordre de changement déterminant le montant du changement en application de l'article 46. Dans un tel cas, les parties doivent poursuivre les négociations comme suit:

1° lorsqu'il s'agit d'un ouvrage se rapportant à un bâtiment, les négociations se poursuivent conformément aux articles 50 à 52;

2° lorsqu'il s'agit d'un ouvrage de génie civil autre qu'un ouvrage se rapportant à un bâtiment, les parties doivent poursuivre les négociations en faisant appel à un gestionnaire représentant l'organisme public et à un dirigeant de l'entrepreneur, dans le but de résoudre en tout ou en partie le différend.

Si l'organisme public et l'entrepreneur ne peuvent résoudre le différend conformément au paragraphe 2 du premier alinéa, l'entrepreneur peut présenter une réclamation à l'organisme public. À défaut d'entente entre l'organisme public et l'entrepreneur, les parties conservent tous leurs droits et recours, notamment ceux prévus à l'article 54.

D. 532-2008, a. 47.

**48.** Lorsque le contrat relatif à un bâtiment comporte une dépense égale ou supérieure à 3 000 000 \$ et que l'ordre de changement envisagé porte la valeur totale des changements à plus de 10% de la valeur initiale du contrat, l'organisme public ne peut émettre cet ordre de changement ni tout ordre de changement subséquent que dans la mesure où il confirme à l'entrepreneur qu'il dispose des fonds nécessaires à l'exécution du changement.

D. 532-2008, a. 48.

**49.** Aucun changement ne peut être exigé après la réception avec réserve de l'ouvrage.

D. 532-2008, a. 49.

## **SECTION II**

### **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

#### *§1. Ouvrage se rapportant à un bâtiment*

**50.** L'organisme public et l'entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir au regard d'un contrat selon les étapes et les modalités suivantes:

1° en faisant appel à un gestionnaire représentant l'organisme public et à un dirigeant de l'entrepreneur dans le but de résoudre tout ou partie des questions faisant l'objet de ce différend, et ce, dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis de différend de l'entrepreneur; les parties peuvent convenir de prolonger cette période;

2° si les négociations ne permettent pas de résoudre complètement le différend, l'organisme public ou l'entrepreneur peut, par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie dans un délai de 10 jours suivant la fin de l'étape précédente, exiger la médiation sur les questions non résolues, laquelle doit être complétée dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis de médiation; les parties peuvent convenir de prolonger cette période.

En l'absence d'un avis de médiation dans le délai prévu au paragraphe 2 du premier alinéa, le processus de négociation est alors terminé.

D. 532-2008, a. 50.

**51.** Le médiateur est choisi d'un commun accord par l'organisme public et l'entrepreneur. Il est chargé d'aider les parties à cerner leur différend et à identifier leurs positions et leurs intérêts, de même qu'à dialoguer et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes pour résoudre leur différend.

Les parties, de concert avec le médiateur, définissent les règles applicables à la médiation et sa durée, précisent leurs engagements, attentes et besoins ainsi que le rôle et les devoirs du médiateur. Les frais et honoraires du médiateur sont assumés en parts égales par les parties, à moins qu'une répartition différente n'ait été convenue.

Le représentant de chaque partie doit être dûment mandaté par le dirigeant de l'organisme public ou de l'entrepreneur, selon le cas, pour procéder à la médiation.

D. 532-2008, a. 51.

**52.** À défaut d'une entente entre l'organisme public et l'entrepreneur à la suite d'une médiation, les parties conservent tous leurs droits et recours, notamment ceux visés à l'article 54.

D. 532-2008, a. 52.

§2. *Ouvrage de génie civil autre qu'un ouvrage se rapportant à un bâtiment*

**53.** L'organisme public et l'entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir à l'égard d'un contrat en respectant, le cas échéant, les modalités que le contrat prévoit pour y remédier.

À défaut d'une entente entre l'organisme public et l'entrepreneur, les parties conservent tous leurs droits et recours, notamment ceux visés à l'article 54.

D. 532-2008, a. 53.

§3. *Ouvrage de génie civil et ouvrage se rapportant à un bâtiment*

**54.** L'organisme public ou l'entrepreneur peut également résoudre toute difficulté en recourant à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou à un arbitre. Dans ce dernier cas, l'autorisation générale ou spéciale du ministre de la Justice est requise pour les organismes publics visés au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 4 de la Loi.

D. 532-2008, a. 54.

### SECTION III

#### ÉVALUATION DU RENDEMENT

**55.** Un organisme public doit consigner dans un rapport l'évaluation d'un entrepreneur dont le rendement est considéré insatisfaisant.

D. 532-2008, a. 55.

**56.** L'organisme public doit compléter son évaluation au plus tard 60 jours après la date de la fin du contrat et transmettre à l'entrepreneur un exemplaire de l'évaluation.

D. 532-2008, a. 56.

**57.** L'entrepreneur peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport constatant le rendement insatisfaisant, transmettre par écrit à l'organisme public tout commentaire sur ce rapport.

D. 532-2008, a. 57.

**58.** Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 57 ou suivant la réception des commentaires de l'entrepreneur, selon le cas, le dirigeant de l'organisme public maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe l'entrepreneur. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement de l'entrepreneur est considéré satisfaisant.

D. 532-2008, a. 58.

### CHAPITRE VII.1

#### DISPOSITIONS PÉNALES

D. 845-2011, a. 2.

**58.1.** La violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 40.1 ou de celles de l'un ou l'autre des articles 40.4 à 40.7 constitue une infraction.

D. 845-2011, a. 2.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**59.** Un organisme public a jusqu'au 31 mars 2012 pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5. D'ici là, il doit au moins identifier dans les documents d'appel d'offres, les organismes publics et les personnes morales de droit public parties au regroupement et ceux ou celles qui sont susceptibles de l'être.

Dans ce cas, il est obligatoire, pour les parties au regroupement et pour les parties qui s'y ajoutent par la suite, de requérir les travaux auprès de l'entrepreneur retenu, et ce, aux conditions prévues aux documents d'appel d'offres.

D. 532-2008, a. 59; D. 756-2010, a. 1.

**60.** Pour les contrats de travaux de construction relatifs à un ouvrage se rapportant à un bâtiment, le dirigeant de l'organisme public rend compte annuellement au ministre responsable, et ce, pour les 5 prochaines années, de l'application de la section II du chapitre VII.

D. 532-2008, a. 60; D. 756-2010, a. 2.

**61.** Le Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 29) est abrogé.

D. 532-2008, a. 61.

**61.1.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution du deuxième alinéa de l'article 40.1, de l'article 40.2, du deuxième alinéa de l'article 40.3, des articles 40.4 à 40.7, de l'article 40.8 en autant qu'il s'agisse d'un sous-entrepreneur et de l'article 58.1.

D. 845-2011, a. 3.

**62.** (Omis).

D. 532-2008, a. 62.

## ANNEXE 1

(a. 12)

### CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

#### Travaux de construction

1. La \_\_\_\_\_ (Nom de la CAUTION) \_\_\_\_\_ dont l'établissement principal est situé à \_\_\_\_\_ (Adresse de la CAUTION) \_\_\_\_\_ ici représentée par \_\_\_\_\_ (Nom et titre) \_\_\_\_\_ dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (Identification de l'ORGANISME PUBLIC) \_\_\_\_\_ ci-après appelé l'ORGANISME PUBLIC, par \_\_\_\_\_ (Nom de l'ENTREPRENEUR) \_\_\_\_\_ dont l'établissement principal est situé à \_\_\_\_\_ (Adresse de l'ENTREPRENEUR) \_\_\_\_\_ ici représenté par \_\_\_\_\_ (Nom et titre) \_\_\_\_\_ dûment autorisé, ci-après appelé l'ENTREPRENEUR, pour \_\_\_\_\_ (Description de l'ouvrage et l'endroit) \_\_\_\_\_

se porte caution de l'ENTREPRENEUR, envers l'ORGANISME PUBLIC, aux conditions suivantes:

La CAUTION, au cas de défaut de l'ENTREPRENEUR de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties et autres documents requis, le cas échéant, dans les 15 jours de la date d'acceptation de sa soumission, s'oblige à payer à l'ORGANISME PUBLIC une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquentement acceptée par l'ORGANISME PUBLIC, sa responsabilité étant limitée, tel que prévu dans les documents d'appel d'offres, soit:

- à \_\_\_\_\_ pour cent du prix de la soumission (\_\_\_\_%),

ou

- au montant forfaitaire déterminé par l'ORGANISME PUBLIC

dollars

( \_\_\_\_\_ \$).

2. L'ENTREPRENEUR dont la soumission est acceptée doit être avisé par écrit de l'acceptation de sa soumission avant l'expiration de la période de validité des soumissions ou de tout autre délai convenu entre l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR, sans quoi la présente obligation est nulle et sans effet.

3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

4. La CAUTION renonce au bénéfice de discussion et de division.

5. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20  
\_\_\_\_\_

La CAUTION

\_\_\_\_\_  
(Témoïn)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

\_\_\_\_\_  
(Témoïn)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre du signataire en lettres moulées)

GQ-01

D. 532-2008, Ann. 1.

**ANNEXE 2**

(a. 12)

Travaux de construction

1. La \_\_\_\_\_ (Nom de la CAUTION) \_\_\_\_\_ dont l'établissement principal est situé à \_\_\_\_\_ (Adresse de la CAUTION) \_\_\_\_\_ ici représentée par \_\_\_\_\_ (Nom et titre) \_\_\_\_\_ dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée, par \_\_\_\_\_ (Identification de l'ORGANISME PUBLIC) \_\_\_\_\_ ci-après appelé l'ORGANISME PUBLIC, pour \_\_\_\_\_ (Description de l'ouvrage et l'endroit) \_\_\_\_\_ et au nom de \_\_\_\_\_ (Nom de l'ENTREPRENEUR) \_\_\_\_\_ dont l'établissement principal est situé à \_\_\_\_\_ (Adresse de l'ENTREPRENEUR) \_\_\_\_\_ ici représenté par \_\_\_\_\_ (Nom et titre) \_\_\_\_\_ dûment autorisé, ci-après appelée l'ENTREPRENEUR, s'oblige solidairement avec l'ENTREPRENEUR envers l'ORGANISME PUBLIC à exécuter le contrat, y compris, et sans limitation, toutes les obligations relevant des garanties, pour la réalisation de l'ouvrage décrit ci-dessus conformément à l'appel d'offres, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que

dollars

( \_\_\_\_\_ \$).

2. La CAUTION consent à ce que l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la CAUTION d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil, et elle consent également à ce que l'ORGANISME PUBLIC accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

3. Au cas d'inexécution du contrat par l'ENTREPRENEUR, y compris les travaux relevant des garanties, la CAUTION assume les obligations de l'ENTREPRENEUR et, le cas échéant, entreprend et poursuit les travaux requis dans les 15 jours de l'avis écrit qui lui est donné à cet effet par l'ORGANISME PUBLIC, à défaut de quoi l'ORGANISME PUBLIC peut faire compléter les travaux et la CAUTION doit lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'ENTREPRENEUR pour l'exécution du contrat.

4. Le présent cautionnement couvre tout défaut dénoncé par un avis écrit de l'ORGANISME PUBLIC à l'ENTREPRENEUR avant la fin de la deuxième année suivant la réception de l'ouvrage au sens de l'article 2110 du Code civil.

5. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

6. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

La CAUTION

(Témoïn)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

\_\_\_\_\_  
(Témoïn)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre du signataire en lettres moulées)

GQ-02

D. 532-2008, Ann. 2; Erratum, 2008 G.O. 2, 3951.

### ANNEXE 3

(a. 12)

#### CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

##### Travaux de construction

1. La \_\_\_\_\_ (Nom de la CAUTION) \_\_\_\_\_ dont l'établissement principal est situé à \_\_\_\_\_ (Adresse de la CAUTION) \_\_\_\_\_ ici représentée par \_\_\_\_\_ (Nom et titre) \_\_\_\_\_ dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée, par \_\_\_\_\_ (Identification de l'ORGANISME PUBLIC) \_\_\_\_\_ ci-après appelé l'ORGANISME PUBLIC, pour \_\_\_\_\_ (Description de l'ouvrage et l'endroit) \_\_\_\_\_ et au nom de \_\_\_\_\_ (Nom de l'ENTREPRENEUR) \_\_\_\_\_ dont l'établissement principal est situé à \_\_\_\_\_ (Adresse de l'ENTREPRENEUR) \_\_\_\_\_ ici représenté par \_\_\_\_\_ (Nom et titre) \_\_\_\_\_ dûment autorisé, ci-après appelée l'ENTREPRENEUR, s'oblige solidairement avec l'ENTREPRENEUR envers l'organisme public à payer directement les créanciers définis ci-après, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que

dollars

( \_\_\_\_\_ \$).

2. Par créancier, on entend:

- 1° tout sous-traitant de l'ENTREPRENEUR;
- 2° toute personne physique ou toute personne morale qui a vendu ou loué à l'ENTREPRENEUR ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage, le prix de location de matériel étant déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;
- 3° tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage et pour ce contrat;
- 4° la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat;
- 5° la Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat.

3. La CAUTION consent à ce que l'ORGANISME PUBLIC et l'ENTREPRENEUR puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la CAUTION d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil, et elle consent également à ce que l'ORGANISME PUBLIC accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

4. Sous réserve de l'article 3, aucun créancier n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'ENTREPRENEUR, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.

Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'ENTREPRENEUR n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il a avisé par écrit l'ENTREPRENEUR de son contrat dans un délai de 60 jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, l'objet du contrat, le nom du sous-traitant, et l'ORGANISME PUBLIC concerné.

Un sous-traitant n'a de recours direct contre la CAUTION pour les retenues qui lui sont imposées par l'ENTREPRENEUR que s'il a adressé une demande de paiement à la CAUTION et à l'ENTREPRENEUR dans les 120 jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.

5. Tout créancier peut poursuivre la CAUTION après l'expiration des 30 jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4, pourvu que la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux du créancier ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis;

6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.

7. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

8. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20  
\_\_\_\_\_

La CAUTION

\_\_\_\_\_  
(Témoïn)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

\_\_\_\_\_  
(Témoïn)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre du signataire en lettres moulées)

GQ-03

D. 532-2008, Ann. 3.

#### ANNEXE 4

(a. 22, 26, 32, 37)

CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ EN VUE D'UNE ADJUDICATION SELON LE PRIX LE PLUS BAS

1. Un minimum de 3 critères est nécessaire pour l'évaluation de la qualité.
2. L'organisme public doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un «niveau de performance acceptable», lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.
3. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle qui, pour chacun des critères retenus, rencontre le «niveau de performance acceptable». Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce niveau de performance à l'égard de l'un de ces critères est rejetée.

D. 532-2008, Ann. 4.

**ANNEXE 5**

(a. 24, 26, 32, 37)

CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ EN VUE D'UNE ADJUDICATION SELON LE PRIX AJUSTÉ LE PLUS BAS

1. La grille d'évaluation doit prévoir un minimum de 3 critères nécessaires à l'évaluation de la qualité.
2. L'organisme public doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un «niveau de performance acceptable», lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.
3. Chaque critère retenu à la grille d'évaluation est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du contrat. La somme des poids des critères est égale à 100%.
4. Chaque critère est évalué sur une échelle de 0 à 100 points, le «niveau de performance acceptable» correspondant à 70 points.
5. Un minimum de 70 points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères identifiés dans la grille d'évaluation. Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce minimum est rejetée.
6. La note finale pour la qualité d'une soumission est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère.
7. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle dont la note finale est d'au moins 70 points.
8. Le prix de chaque soumission acceptable est ajusté selon la formule suivante:

$$\text{Prix ajusté} = \frac{\text{Prix soumis}}{\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité}}$$

Le coefficient d'ajustement pour la qualité est égal à:

$$1 + 15\% \left( \frac{\text{Note finale pour la qualité} - 70}{30} \right)$$

30

D. 532-2008, Ann. 5.

**ANNEXE 6**

(a. 45)

## COÛT DE LA MAIN-D'OEUVRE, DES MATÉRIAUX ET DE L'ÉQUIPEMENT

L'entrepreneur doit faire la démonstration de chaque dépense liée à un changement. Le coût de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'équipement attribuable à l'exécution du changement aux travaux correspond aux coûts réels de l'entrepreneur et des sous-traitants, sur les éléments suivants:

- 1° les salaires et charges sociales versés aux ouvriers conformément à une convention collective applicable ainsi qu'au contremaître et, le cas échéant, au surintendant qui supervise les salariés sur le chantier;
- 2° les frais de déplacement et d'hébergement des salariés additionnels requis;
- 3° le coût de tous les matériaux, produits, fournitures, incluant les matériaux incorporés à l'ouvrage en raison du changement aux travaux, y compris les frais de transport, d'entreposage et de manutention de ceux-ci, le tout correspondant au plus bas prix consenti à l'entrepreneur et aux sous-traitants;
- 4° les taxes et autres droits imposés par toute autorité compétente sur la main-d'oeuvre, les matériaux et l'équipement requis et auxquels l'entrepreneur est assujéti, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsque l'organisme public en est exempt;
- 5° le coût de transport et d'utilisation d'équipements et d'outils additionnels requis, autres que ceux à main utilisés par les salariés;
- 6° le coût additionnel du contrôle de la qualité des travaux relatifs au changement par le responsable de l'assurance qualité ou le surintendant;
- 7° les redevances et les droits de brevet applicables;
- 8° les primes additionnelles de cautionnements et d'assurances que l'entrepreneur doit payer à la suite de l'augmentation du prix de son contrat;
- 9° les frais d'énergie et de chauffage directement attribuables au changement;
- 10° le coût d'enlèvement et d'élimination des ordures et débris attribuables au changement;
- 11° les protections, installations temporaires et les ouvrages de sécurité additionnels nécessaires;
- 12° tout autre coût de main-d'oeuvre, de matériaux et d'équipement additionnel requis, non spécifié aux paragraphes qui précèdent et attribuable à l'exécution du changement.

D. 532-2008, Ann. 6.

### DISPOSITION TRANSITOIRE

2011

**(D. 845-2011) ARTICLE 4.** La violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 40.1 ou de celles de l'un ou l'autre des articles 40.4 à 40.7 de ce règlement commise entre le 15 septembre 2011 et le 15 mars 2012 inclusivement donnera lieu à la transmission d'un avertissement au contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

**ARTICLE 5.** Le présent règlement ne s'applique qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré par un organisme public à compter du 15 septembre 2011.

2010

**(D. 354-2010) ARTICLE 2.** Malgré les troisième et quatrième alinéas de l'article 40.1 du présent règlement, un entrepreneur demeure admissible à présenter une soumission dans le cadre d'un appel d'offres dont la date limite de réception des soumissions est antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2010 même si son attestation est délivrée postérieurement à cette date limite.

**ARTICLE 3.** Le président du Conseil du trésor rend compte au gouvernement de la première année d'application de l'article 40.1 du présent règlement.

**ARTICLE 4.** La section III du présent règlement ne s'applique qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010.

---

**RÉFÉRENCES**

- D. 532-2008, 2008 G.O. 2, 2988 et 3951
- D. 873-2008, 2008 G.O. 2, 5095
- D. 695-2009, 2009 G.O. 2, 2746A
- D. 354-2010, 2010 G.O. 2, 1686
- D. 756-2010, 2010 G.O. 2, 3776
- L.Q. 2010, c. 31, a. 175
- D. 681-2011, 2011 G.O. 2, 2636
- D. 845-2011, 2011 G.O. 2, 3901



***Commentaires - Projet de loi n° 65***

***Loi sur Infrastructure Québec***

***Par l'Association de la construction du Québec (ACQ)***

***Le 10 novembre 2009***

La mise en place d'Infrastructure Québec nous apparaît donc comme un outil important qui permettra, entre autres au stade de la planification et de l'analyse des pratiques des documents contractuels, d'amener les différents organismes à adopter des approches contractuelles similaires.

Dans un contexte où l'on souhaite maintenir un haut niveau d'expertise et qu'il puisse être transmis aux divers intervenants œuvrant au sein des différents organismes, de telles pratiques s'imposent.

Si l'expertise supplémentaire que l'on veut développer en matière de réalisation de grands projets passe par Infrastructure Québec, il ne faut pas sous-estimer l'expertise déjà existante et la contribution que les organismes actuels pourront eux aussi apporter à la mise en œuvre de ces projets.

Le maintien du lien entre l'industrie et les ministères et organismes publics mis sur pied par le Secrétariat du Conseil du trésor, par l'intermédiaire du Forum d'échanges sur les contrats des organismes publics dans le domaine de la construction, constitue un observatoire intéressant et une table de discussion incontournable visant l'amélioration des pratiques de l'industrie. En mettant sur pied Infrastructure Québec, le Conseil du Trésor fait un pas de plus dans la bonne direction.

## **V - De grandes absentes : les municipalités**

Lors de l'adoption de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q., c. C-65.1, laquelle se voulait un exercice d'uniformisation des pratiques en matière d'appel d'offres, le réseau municipal n'a pas été assujéti aux règles qui maintenant régissent la plupart des organismes publics québécois.

Puisqu'ils sont des donneurs d'ouvrages importants, l'inclusion des projets municipaux dans le mandat de la nouvelle agence constituerait une avancée majeure dans la mise en place de processus d'affaires intégré pour l'ensemble de l'administration publique au Québec.

Notamment absentes aux discussions du Forum d'échanges sur les contrats des organismes publics dans le domaine de la construction, les municipalités ne peuvent ni contribuer ni bénéficier des échanges qui s'y tiennent entre les donneurs d'ouvrage publics et l'ensemble des intervenants de l'industrie.

Or, parler de grands projets sans inclure les acteurs du monde municipal, c'est faire abstraction de joueurs importants et d'un grand nombre de projets qui mériteraient l'apport et l'appui d'Infrastructure Québec.



# **Groupe conseil sur l'octroi des contrats municipaux**

---

**Par l'Association de la construction du Québec (ACQ)**

**Le 26 janvier 2010**

## Uniformisation de la loi et des règlements

- Proposer au réseau municipal d'être assujetti par la Loi sur les contrats publics et ses règlements;
- À défaut, inclure *mutatis mutandis* dans les différentes lois municipales des dispositions identiques à celles contenues à la Loi sur les contrats publics et ses règlements;

**Rapport du Groupe-conseil  
sur l'octroi des contrats municipaux**

**Marchés publics  
dans le milieu municipal**

Présenté à M. Laurent Lessard,  
ministre des Affaires municipales,  
des Régions et de l'Occupation du territoire

Mars 2010

### 3.1.1 Le personnel dédié à la gestion de contrats et les politiques en la matière

Les sondages de l'UMQ et de la FQM révèlent tous deux qu'une grande partie des municipalités au Québec concluraient un nombre important de contrats sans pour autant être pourvues d'un personnel dédié à cette tâche ni avoir adopté de politique établie pour guider leurs décisions. Rappelons, par ailleurs, que plus des deux tiers des municipalités du Québec comptent moins de 2000 habitants et que sur 1139 municipalités, seules 96 d'entre elles (8 %) comptent plus de 10 000 habitants<sup>44</sup>. Ainsi :

- la quasi-totalité (96 %) des répondants au sondage de la FQM n'auraient pas de service d'approvisionnement;
- seulement 4 % des répondants de la FQM disposeraient d'une personne à plein temps responsable de la gestion des contrats. En règle générale, ce serait le directeur général de la municipalité qui assumerait cette tâche;
- 80 % des répondants au sondage de l'UMQ ne disposeraient pas d'une personne dédiée à plein temps à la gestion des contrats;
- un tiers des répondants au sondage de l'UMQ disposerait d'une personne dédiée à plein temps à l'acquisition de biens et de services;
- un quart des répondants au sondage de l'UMQ aurait une politique de gestion contractuelle;
- et près de la moitié des répondants au sondage de l'UMQ aurait adopté une politique d'approvisionnement.

### 3.1.2 La gestion du processus contractuel

Les résultats des sondages réalisés révèlent également que les municipalités recourent souvent à des professionnels et à des firmes externes pour les épauler dans la gestion des différentes étapes du processus contractuel. Le processus d'acquisition de biens et de services générerait lui-même la conclusion de divers contrats pour gérer le processus contractuel « principal », ce qui peut expliquer en partie qu'il y ait un volume si important de contrats dans le domaine municipal.

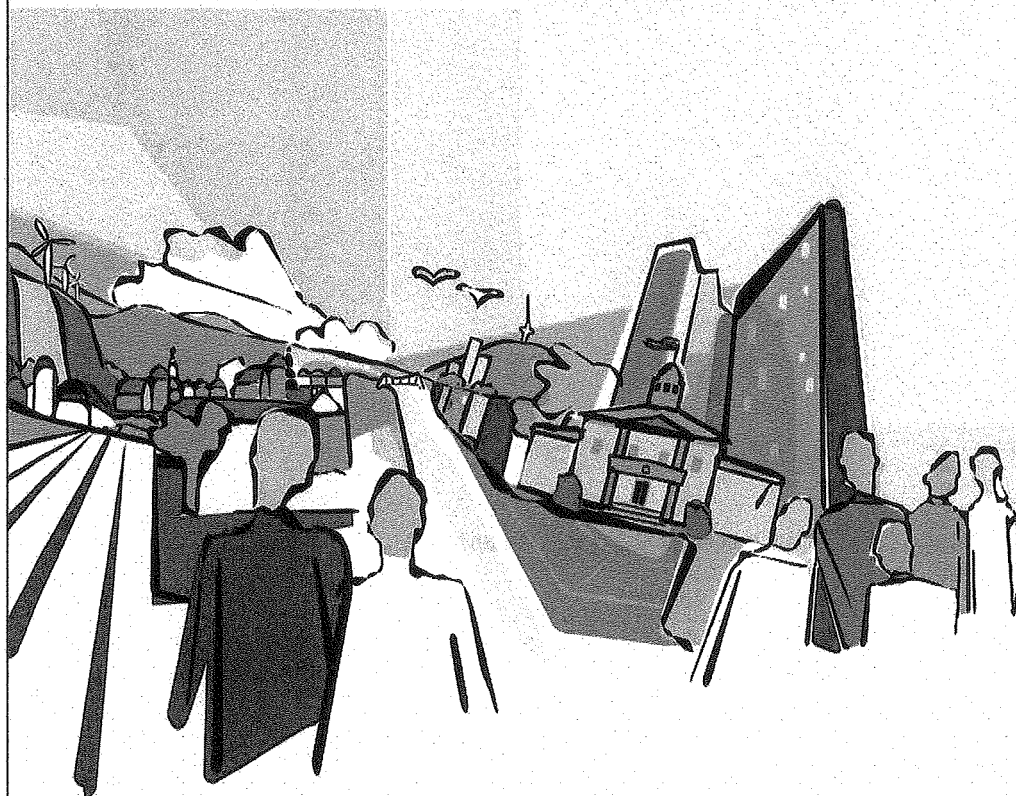
---

<sup>44</sup> La répartition des municipalités en fonction de leur population est présentée au graphique 2.2 du chapitre 2.

**Rapport  
du ministère des Affaires municipales,  
des Régions et de l'Occupation du territoire  
concernant la vérification du processus  
suivi par la Ville de Mascouche  
pour l'attribution des contrats**

Juillet 2012

Direction générale des finances municipales  
Service de la vérification



Service de la vérification

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Dépôt légal – Novembre 2011

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

978-2-550-63561-1

© Gouvernement du Québec – 2011

## TABLE DES MATIÈRES

1. Mandat .....	1
1.1 Contexte.....	1
1.2 Profil de l'organisme municipal vérifié.....	1
1.3 Objectif de la vérification .....	1
1.4 Étendue de la vérification.....	2
1.5 Approche méthodologique .....	2
2. Résultats de la vérification .....	5
3. Constatations et recommandations.....	7
3.1 Présentation.....	7
3.2 Rapport sur la situation financière.....	7
3.3 Régime général concernant l'adjudication des contrats.....	8
3.4 Délai pour la réception des soumissions.....	11
3.5 Accord intergouvernemental de libéralisation des marchés.....	11
3.6 Base de demande des soumissions .....	12
3.7 Ouverture publique en présence de deux témoins .....	12
3.8 Adjudication du contrat au plus bas soumissionnaire conforme .....	13
3.9 Soumissions par voie d'invitation écrite .....	13
3.10 Système de pondération et d'évaluation des offres .....	14
3.11 Adjudication du contrat selon le meilleur pointage.....	20
3.12 Clauses d'appel d'offres discriminatoires.....	20
3.13 Unicité d'un fournisseur.....	22
3.14 Division en plusieurs contrats interdite.....	23
3.15 Modifications à un contrat .....	31
3.16 Politique de gestion contractuelle .....	37
4. Commentaires généraux de la Ville .....	38
5. Conclusion de la vérification.....	39

## **1. Mandat**

### **1.1 Contexte**

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et des citoyens, et ce, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1).

Dans ce contexte, le ministre a désigné, le 4 novembre 2010, monsieur Richard Villeneuve, CPA, CA du Service de la vérification, pour réaliser un mandat de vérification concernant le processus suivi par la Ville de Mascouche pour l'attribution des contrats et sur tout autre aspect lié à l'administration municipale.

Ce rapport vise à présenter les constats établis au cours de la vérification et à formuler des recommandations concernant la Ville.

### **1.2 Profil de l'organisme municipal vérifié**

La ville de Mascouche est située dans la Municipalité régionale de comté (MRC) des Moulins, dans la région administrative de Lanaudière.

Elle compte, selon le décret de population de 2012, 41 213 habitants et elle est assujettie à la Loi sur les cités et villes (LCV) (L.R.Q., c. C-19).

Selon le rapport financier 2010, ses revenus de fonctionnement totalisaient 65 M\$ et ses acquisitions en immobilisations 17 M\$.

### **1.3 Objectif de la vérification**

Le mandat de vérification visait à s'assurer que le processus suivi par la Ville de Mascouche pour l'attribution des contrats respecte les dispositions législatives prévues à la LCV et les dispositions réglementaires en découlant.

Afin de fournir cette assurance raisonnable, deux types d'intervention de vérification ont été effectués :

- Une vérification financière portant sur les aspects financiers liés à l'attribution des contrats;
- Une vérification de conformité aux lois et règlements.

## 1.4 Étendue de la vérification

La vérification portait sur les contrats accordés pendant la période de janvier 2009 à octobre 2010 par la Ville de Mascouche<sup>1</sup>.

## 1.5 Approche méthodologique

La vérification a été effectuée en nous inspirant des normes de vérification généralement reconnues du Canada, établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable, mais non absolue, que la Ville de Mascouche a respecté les dispositions législatives prévues à la LCV. Ce type de vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui du respect des articles de Loi en cause. Elle comprend également l'appréciation du respect général de ces articles.

À partir d'une liste de contrats dressée par la Ville, comprenant notamment la description du contrat, la voie d'octroi utilisée, le numéro de résolution, le fournisseur retenu, la liste des soumissionnaires et le montant des soumissions, les dossiers identifiés ont été classés en différentes catégories selon la nature des contrats, à savoir : les contrats de construction, les contrats d'approvisionnement, les contrats de services professionnels et les autres contrats de services. Les contrats ont également été répartis selon les niveaux de dépenses suivants : moins de 25 000 \$, au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$, et 100 000 \$ et plus. Ainsi, 85 contrats ont été identifiés et, de ce nombre, 74 ont été sélectionnés pour une vérification, selon la nature de ces contrats et le niveau des dépenses associées.

Pour le travail de vérification des factures des fournisseurs, nous avons demandé à la Ville de Mascouche de nous fournir le journal des achats et des déboursés et la liste des comptes. À partir de ces documents, une analyse a été effectuée afin de cibler les fournisseurs pour lesquels il pourrait y avoir un risque de division de contrats ou de non-respect des seuils et des dispositions législatives s'y rattachant, tel que défini dans la Loi. Les factures d'une trentaine de fournisseurs ont été vérifiées.

La vérification des dossiers, dans les locaux de la Ville, a été réalisée sur plusieurs jours entre le 13 décembre 2010 et le 19 avril 2011.

En plus de la vérification détaillée des documents composant le dossier d'adjudication, des discussions ont eu lieu, individuellement et en groupe, avec des personnes occupant diverses fonctions pour la Ville.

---

1. Il est à noter que l'étendue de la vérification a été élargie pour certains dossiers lorsqu'il s'avérait nécessaire de le faire afin d'obtenir une assurance raisonnable.

Les tableaux suivants présentent, de façon globale et selon la nature des contrats, le nombre de contrats identifiés et vérifiés.

Tableau 1		
Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés – Global		
Niveau des dépenses	Dossiers identifiés	Dossiers vérifiés
Moins de 25 000 \$	17	12
Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$	36	30
100 000 \$ et plus	32	32
Total	85	74
Dossiers vérifiés	87 %	
Montant initial des contrats	45 868 000 \$	45 521 000 \$
% du montant vérifié	99 %	

Tableau 2		
Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés – Contrats de construction		
Niveau des dépenses	Dossiers identifiés	Dossiers vérifiés
Moins de 25 000 \$	0	0
Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$	1	1
100 000 \$ et plus	21	21
Total	22	22
Dossiers vérifiés	100 %	
Montant initial des contrats <sup>2</sup>	34 600 000 \$	34 600 000 \$
% du montant vérifié	100 %	

2. Ce montant n'inclut pas les ajouts aux contrats.

Tableau 3		
Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés – Contrats d'approvisionnement		
Niveau des dépenses	Dossiers identifiés	Dossiers vérifiés
Moins de 25 000 \$	7	6
Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$	12	12
100 000 \$ et plus	2	2
Total	21	20
Dossiers vérifiés	95 %	
Montant initial des contrats	1 005 000 \$	995 000 \$
% du montant vérifié	99 %	

Tableau 4		
Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés – Contrats de services professionnels		
Niveau des dépenses	Dossiers identifiés	Dossiers vérifiés
Moins de 25 000 \$	1	0
Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$	9	8
100 000 \$ et plus	5	5
Total	15	13
Dossiers vérifiés	87 %	
Montant initial des contrats	5 075 000 \$	5 026 000 \$
% du montant vérifié	99 %	

Tableau 5		
Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés – Autres contrats de services		
Niveau des dépenses	Dossiers identifiés	Dossiers vérifiés
Moins de 25 000 \$	9	6
Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$	14	9
100 000 \$ et plus	4	4
Total	27	19
Dossiers vérifiés	70 %	
Montant initial des contrats	5 188 000 \$	4 900 000 \$
% du montant vérifié	94 %	

## 2. Résultats de la vérification

À la suite de nos travaux de vérification, de discussions avec différents services du Ministère et selon ce que nous indique la Direction des affaires juridiques, nous sommes en mesure de conclure qu'à notre avis, la Ville de Mascouche présente des lacunes quant au respect des dispositions législatives prévues à la LCV et des dispositions réglementaires en découlant pour l'attribution des contrats pour la période de janvier 2009 à octobre 2010.

La vérification a, entre autres, permis de constater le non-respect des cinq dispositions législatives et réglementaires suivantes :

### 1. Régime général concernant l'adjudication des contrats

Dans le cadre de notre mandat de vérification, nous avons constaté trois situations pour lesquelles la Direction des affaires juridiques nous indique que la conformité au régime général concernant l'adjudication des contrats n'a pas été respectée. Ces situations sont documentées à la sous-section 3.3 du présent rapport.

### 2. Système de pondération et d'évaluation des offres

Dans le cadre de notre mandat, nous avons constaté plusieurs irrégularités concernant les systèmes de pondération et d'évaluation des offres pour l'octroi des contrats relatifs à la fourniture de services professionnels. Mentionnons qu'il nous a été impossible de vérifier l'évaluation individuelle des soumissions par les membres du comité de sélection étant donné l'absence de pièces justificatives.

La Direction des affaires juridiques nous indique que certains critères de la grille d'évaluation et de pondération des offres utilisée pour les services professionnels d'ingénieurs sont discriminatoires, favorisant indûment certaines firmes au détriment d'autres entreprises. Bien que le conseil municipal de la Ville de Mascouche ait adopté de nouvelles grilles, lesquelles sont en vigueur depuis janvier 2011<sup>3</sup>, il demeure que les grilles présentent toujours des critères discriminatoires, et ce, pour les services professionnels des ingénieurs, les architectes paysagistes et les architectes.

Nous avons également constaté trois situations pour lesquelles la Direction des affaires juridiques nous indique que l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres n'a pas été respectée.

Ces problématiques sont davantage documentées à la sous-section 3.10 du présent rapport.

---

3. Il est à noter que l'étendue de la vérification a été élargie pour certains dossiers lorsqu'il s'avérait nécessaire de le faire afin d'obtenir une assurance raisonnable.

### **3. Unicité d'un fournisseur**

La vérification a permis d'identifier une situation pour laquelle, selon l'avis de la Direction des affaires juridiques, la Ville n'a pas respecté les critères nécessaires pour bénéficier d'une exception prévue à la Loi. Ainsi, dans ce cas, la Ville n'a pas démontré, par des vérifications documentées et sérieuses, l'unicité d'un fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville. Cette situation est documentée à la sous-section 3.13 du présent rapport.

### **4. Division en plusieurs contrats interdite**

Dans le cadre de notre vérification, nous avons constaté deux situations de division de contrats en plusieurs contrats en semblable matière. Ces situations sont documentées à la sous-section 3.14 du présent rapport.

### **5. Modifications à un contrat**

Dans le cadre de notre vérification, nous avons constaté trois situations dans lesquelles il y a eu, selon la Direction des affaires juridiques, une forme de modification non conforme à la Loi. Cette situation est documentée à la sous-section 3.15 du présent rapport.

D'autres manquements ont aussi été constatés au cours de la vérification. Ceux-ci sont documentés à la section 3 du présent rapport. Ces constats concernent des aspects techniques de la procédure prévue à la LCV ou ils font référence à des pratiques de gestion. Des recommandations particulières découlant de ces constats sont formulées.

### **3. Constatations et recommandations**

#### **3.1 Présentation**

Les sous-sections qui suivent présentent les constatations et les recommandations relatives au respect des dispositions législatives prévues dans la LCV pour l'attribution des contrats. L'ordre de présentation correspond à l'ordre d'apparition des articles dans cette loi.

#### **3.2 Rapport sur la situation financière**

En vertu de l'article 474.1 de la LCV, le maire doit, au moins quatre semaines avant le dépôt du budget, faire son rapport annuel sur la situation financière de la municipalité et déposer une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ que la municipalité a conclus depuis la dernière séance du conseil au cours de laquelle le maire a fait rapport de la situation financière de la municipalité.

Il doit également déposer la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ conclus au cours de cette période avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale dépassant 25 000 \$.

La Loi exige que chaque liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque contractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat.

Lors de la vérification, nous avons pris connaissance du rapport du maire sur la situation financière de la Ville de Mascouche de 2008, 2009 et 2010 et des listes des contrats déposées.

Le 17 novembre 2008, le maire a fait son rapport sur la situation financière de la Ville. À propos des listes qui doivent également être déposées, le maire mentionne :

« Toujours en conformité avec les dispositions de l'article 474.1 de la Loi, je dépose également la liste des contrats conclus par la ville, comportant une dépense de plus de 25 000 \$. À celle-ci, j'ajouterai la liste des contrats, comportant une dépense de plus de 2 000 \$, conclus au cours de la même période avec un même contractant, dont le total annuel excède la somme de 25 000 \$ ».

Nous avons trouvé une seule liste, jointe à son rapport et intitulée « Rapport final/Contrats de 25 000 \$ et plus du 7 novembre 2007 au 3 novembre 2008 ». Selon les renseignements indiqués, ce document aurait été soumis au conseil pour la session de travail du jour même, soit le 17 novembre 2008.

Le 21 décembre 2009, le maire a fait rapport sur la situation financière de la Ville. L'un des cinq points traités par le maire est le dépôt de la liste des contrats depuis la date du dernier rapport. À propos des listes qui doivent être déposées, le maire mentionne exactement la même chose qu'en 2008. Cependant, une seule liste est déposée et elle s'intitule « Liste des contrats de 25 000 \$ et plus et liste des contrats de 2 000 \$ et plus totalisant 25 000 \$ et plus du 7 novembre 2008 au 6 novembre 2009 ».

Le 8 novembre 2010, le maire a fait rapport sur la situation financière de la Ville. Dans son rapport, il est question du dépôt de la liste des contrats depuis la date du dernier rapport. Conformément aux années précédentes, une seule liste a été déposée : « Ville de Mascouche du 6 novembre 2009 au 25 octobre 2010 ». Ce rapport est accessible sur le site Web de la Ville. Cependant, le lien devant mener aux listes de contrats n'était pas fonctionnel lors de nos vérifications.

Après l'analyse de ces listes<sup>4</sup>, nous concluons qu'elles ne sont pas exhaustives et ne sont pas présentées adéquatement. En effet, elles présentent les factures des différents fournisseurs et ne permettent pas de reconnaître les contrats accordés par la Ville.

#### **Recommandation**

Nous recommandons que la Ville dépose les informations relatives aux contrats selon ce qui est mentionné à l'article 474.1 de la LCV.

#### **Commentaire de la Ville**

Le Service des finances et trésorerie apportera les modifications nécessaires aux listes en vue du prochain dépôt afin qu'elles répondent à l'article 474.1 de la LCV. Elles seront donc présentées par contrats accordés et non par sommes déboursées.

### **3.3 Régime général concernant l'adjudication des contrats**

Les articles 573 et suivants de la LCV prévoient que les municipalités ne doivent adjuger leurs contrats qu'après une demande de soumissions publiques, faite par annonce dans un journal et dans un système électronique d'appel d'offres ou par voie d'invitation écrite selon la nature et le niveau de dépenses du contrat<sup>5</sup>.

La vérification a permis de relever trois situations pour lesquelles la Direction des affaires juridiques nous indique que le régime général concernant l'adjudication des contrats n'a pas été respecté.

#### **Situation 1**

Le 13 juillet 2009, lors de la séance ordinaire du conseil, la Ville de Mascouche a octroyé par la résolution 090713-24 le contrat MAS-2009-1576 pour l'entretien ménager des locaux du Service de la sécurité publique et du Service de prévention des incendies à la suite d'une demande de soumissions par voie d'invitation écrite. Le prix forfaitaire soumissionné était de 41 135,27 \$ pour la première année et pour chacune des deux autres années que devait durer le contrat. Il s'agissait donc d'un contrat pour une période de trois ans dont la dépense dépassait le seuil de 100 000 \$ (3 x 41 135,27 \$) au-delà duquel un appel d'offres public est obligatoire.

---

4. Ces listes comprennent les renseignements suivants, selon les années : le nom et le numéro du fournisseur, la résolution, le bon de commande ou le numéro du contrat, la date de la facture, le numéro de la facture, l'objet du contrat, le montant total de la facture et l'exercice comptable.

5. Des contrats peuvent aussi être octroyés de gré à gré par la Ville, notamment lorsque la dépense est de moins de 25 000 \$. D'autres possibilités sont aussi prévues dans la LCV.

Dans le cas présent, selon les faits qui ont été portés à sa connaissance, la Direction des affaires juridiques est d'avis que la Ville aurait dû procéder à un appel d'offres public étant donné que la valeur du contrat s'élevait à 123 405,81 \$.

La Ville de Mascouche n'a pas utilisé la voie appropriée selon le niveau de la dépense pour l'octroi de ce contrat.

### Situation 2

Le 19 février 2007, le conseil municipal de la Ville de Mascouche a accordé, de gré à gré, par la résolution 07-02-84, un contrat d'un an de 30 000 \$ plus taxes à un chargé de projet/agent de développement pour des services de consultant en gestion des parcs et espaces verts. Ce contrat était accordé à la suite d'une offre de service datée du 23 janvier 2007. Celui-ci recommandait d'agir en support à la Ville comme travailleur autonome afin d'établir une stratégie de développement des activités récréatives et d'assurer l'élaboration d'un plan immobilier et d'un plan triennal.

Étant donné le montant et l'objet du contrat accordé, la Direction des affaires juridiques considère que l'invitation écrite auprès d'un minimum de deux fournisseurs et le système d'évaluation et de pondération des offres, obligatoires pour un contrat relatif à des services professionnels, auraient dû être utilisés.

### Situation 3

Par la résolution 101012-18 du 12 octobre 2010, la Ville a autorisé le trésorier à signer pour et au nom de la Ville une entente à intervenir entre celle-ci et une entreprise concernant la revue des taxes à la consommation pour la période du 2 novembre 2008 au 1<sup>er</sup> novembre 2010 et la revue des taxes à la consommation pour les projets de construction.

En ce qui concerne la récupération des taxes, les honoraires que la Ville a versés à l'entreprise étaient de 35 %, calculés en fonction des sommes récupérées des autorités fiscales, en capital et en intérêts, plus les taxes applicables. Pour la revue des taxes des projets de construction, les honoraires étaient de 25 %. La dépense effectuée par la Ville a été de 207 148,73 \$. L'entreprise a permis à la Ville de récupérer 671 202,73 \$.

La Direction des affaires juridiques nous indique qu'il est établi que la détermination des dispositions pertinentes en matière d'appel d'offres se fait en fonction du prix estimé par la Ville au moment de l'enclenchement du processus plutôt qu'en fonction du prix réel<sup>6</sup>. En ce sens, nous ne pouvons affirmer que la Ville avait une estimation de la dépense au moment de l'octroi du contrat. Cependant, la Direction des affaires juridiques nous indique qu'elle ne pouvait procéder de gré à gré, selon les faits établis.

---

6. Tribunal canadien du commerce extérieur, *La société Symtron Systems Inc. : dossier n° PR-96-030*, 6 mai 1997, p. 5.

### **Recommandation**

Nous recommandons que la Ville n'accorde les contrats qu'à la suite d'une demande de soumissions publiques, faite par annonce dans un journal et dans un système électronique d'appel d'offres ou par voie d'invitation écrite, selon la nature et le niveau de dépenses du contrat.

### **Commentaires de la Ville**

#### **Situation 1**

Étant donné que la durée de contrat était de 3 ans et non d'une seule année, il aurait fallu rejeter les soumissions et retourner en demande de soumissions publiques. À l'avenir, nous utiliserons la voie appropriée c'est-à-dire par une demande de soumissions publiques pour tout contrat comportant une dépense de 100 000 \$ ou plus.

#### **Situation 2**

Nous procéderons par voie d'invitation écrite auprès d'un minimum de 2 fournisseurs et utiliserons le système de pondération et d'évaluation des offres pour tout contrat relatif à des services professionnels comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus.

#### **Situation 3**

Le texte du dernier paragraphe de l'observation de la situation 3 répond en partie à la question, c'est-à-dire que la dépense estimée au moment de l'enclenchement du processus était inconnue, mais force est de constater que l'opération de vérification de taxes a engendré une récupération de taxes plus élevée ce qui a eu pour conséquence un versement d'honoraires plus élevé que 100 000 \$ (les honoraires sont versés en fonction d'un pourcentage de la récupération de taxes).

Conséquemment, pendant les années 2008 à 2010, les transactions spéciales ont été nombreuses telle que la construction de l'aréna qui est sujette à des récupérations de taxes élevées auxquelles sont rattachés en conséquence des montants élevés d'honoraires.

L'autre élément imprévisible est que la récupération de taxes pour ce type de dossier dépend toujours de la décision du ministère du Revenu.

Par conséquent, il se peut fort bien que la Ville de Mascouche ne puisse récupérer aucune taxe si certains critères ne sont pas rencontrés.

En raison des mesures mises en place par le Service des finances et trésorerie pour la récupération de taxes, habituellement, ce type de mandat confié, dans le cadre de la vérification courante de remboursement de taxes, n'implique pas le versement d'honoraires dépassant 25 000 \$.

Maintenant, étant donné les nombreux inconnus qui nous empêchent de véritablement situer le niveau de dépense du contrat, nous procéderons à l'avenir par demande de soumissions publiques pour ce type de services professionnels.

### 3.4 Délai pour la réception des soumissions

En vertu du paragraphe 2 de l'article 573 de la LCV, le délai accordé pour la réception des documents ne doit pas être inférieur à huit ou quinze jours selon la nature et le niveau de dépenses du contrat.

À la suite de notre vérification, nous avons constaté que, pour les dossiers examinés, les délais ont été respectés par la Ville de Mascouche.

### 3.5 Accord intergouvernemental de libéralisation des marchés

En vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573 de la LCV, la demande de soumissions publiques doit inviter à soumissionner les entrepreneurs ou les fournisseurs qui ont un établissement dans un territoire visé par un accord de libéralisation des marchés applicable à la municipalité pour les contrats d'approvisionnement, de services et de construction de 100 000 \$ et plus.

Pour la totalité des dossiers vérifiés qui comportent une dépense de 100 000 \$ ou plus, un avis a bien été publié à cet effet dans le Système électronique d'appel d'offres (SEAO), tel que prévu par la Loi.

Cependant, dans 28 des 29 dossiers vérifiés qui comportent une dépense de 100 000 \$ ou plus et pour lesquels un ou des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés s'appliquaient, la mention à l'égard des accords applicables pour chacune des demandes de soumissions n'était pas complète.

Selon la Direction des affaires juridiques, au moment de l'inscription d'un appel d'offres, il faut tenir compte de tous les accords<sup>7</sup> de libéralisation des marchés qui s'appliquent, selon la nature et la dépense du contrat.

#### Recommandation

Nous recommandons que la Ville, lorsqu'elle présente des demandes de soumissions, fasse les inscriptions appropriées au Système électronique d'appel d'offres en fonction des accords applicables à chaque contrat.

#### Commentaire de la Ville

La vérification nous a permis de constater que des accords autres que l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario (l'ACCQO) doivent être également considérés lors de l'inscription de demandes de soumissions publiques dans le SEAO (Système électronique d'appel d'offres). Auparavant, nous présumions que ce système sélectionnait de lui-même le ou les accords applicables. Dorénavant, la Ville indiquera dans le SEAO le ou les accords applicables lors de l'inscription des demandes de soumissions publiques.

7. Le site Web du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire contient de l'information quant aux différents accords de libéralisation des marchés applicables au domaine municipal. Voir le <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/gestion-contractuelle>.

### **3.6 Base de demande des soumissions**

En vertu de l'article 573, paragraphe 3, de la LCV, les soumissions ne sont demandées, et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés, que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes :

- a) à un prix forfaitaire;
- b) à un prix unitaire.

Pour l'ensemble des dossiers vérifiés, notre vérification permet de conclure que la Ville respecte cet article de loi en accordant les contrats sur la base d'un prix forfaitaire ou unitaire.

#### **Commentaire de la Ville**

La vérification permet de conclure que la Ville respecte l'article 573, paragraphe 3, de la LCV en accordant les contrats sur la base de prix forfaitaire ou unitaire.

### **3.7 Ouverture publique en présence de deux témoins**

En vertu de l'article 573, paragraphe 4, de la LCV, toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement, en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.

À la Ville de Mascouche, l'ouverture des soumissions se fait toujours par un responsable désigné à cet effet, en présence d'un autre employé de la Ville qui agit à titre de témoin. Lors de l'une de nos rencontres avec l'assistante greffière, celle-ci a affirmé que les soumissionnaires assistaient à l'ouverture des soumissions, de même que parfois des ingénieurs. Il arrive cependant que la personne responsable de l'ouverture des soumissions procède seule avec un employé de la Ville.

La personne responsable de l'ouverture des soumissions dresse, pour chaque ouverture de soumissions, un procès-verbal de l'ouverture de soumissions publiques, lequel contient les informations suivantes : l'objet du contrat, le lieu et la date, le nom de la personne responsable et la liste des personnes présentes lors de l'ouverture, le nom des soumissionnaires et le prix soumis, la signature de la personne responsable de l'ouverture des soumissions et celle d'un témoin.

Dans 50 des 78 dossiers vérifiés nécessitant une ouverture publique, le nombre requis de témoins lors de l'ouverture prévu par la Loi n'a pas été respecté. Par ailleurs, un dossier ne contenait pas de document venant confirmer qu'il y avait eu une ouverture publique des soumissions telle qu'exigée dans la Loi. Par conséquent, il n'a pas été possible de vérifier si le paragraphe 4 de l'article 573 de la LCV a été respecté.

#### **Recommandations**

Nous recommandons que la Ville prévoie la présence d'au moins deux témoins au moment de l'ouverture publique des soumissions.

Nous recommandons que la Ville conserve un document authentifié démontrant que l'article 573, paragraphe 4, de la LCV, a été respecté.

#### **Commentaire de la Ville**

Bien que la Ville soit d'opinion que la personne qui ouvre les soumissions est également un témoin de cette ouverture, la Ville a commencé, à compter du 12 avril 2011, à procéder à l'ouverture des soumissions en présence de 2 témoins qui ne sont pas la personne qui ouvre les soumissions et à conserver un document signé par ces 3 personnes démontrant que l'article 573, paragraphe 4, de la LCV a été respecté.

Nous sommes d'avis que le greffier de la Ville de Mascouche qui ouvre les soumissions devrait être aussi considéré comme un témoin lors de l'ouverture.

### **3.8 Adjudication du contrat au plus bas soumissionnaire conforme**

En vertu de l'article 573, paragraphe 7, de la LCV, le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse ou, comme le prévoit l'article 573.1.0.1.1 de la LCV, à celle qui a fait la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

La vérification permet de conclure que, selon l'analyse de conformité réalisée par la Ville, les contrats sont généralement accordés au plus bas soumissionnaire conforme.

#### **Commentaire de la Ville**

La vérification a permis de conclure que les contrats sont généralement accordés au plus bas soumissionnaire conforme selon l'analyse de conformité réalisée par la Ville de Mascouche.

### **3.9 Soumissions par voie d'invitation écrite**

En vertu de l'article 573.1 de la LCV, en règle générale, un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs.

La vérification permet de conclure que, lorsque la situation l'exige, la Ville respecte la disposition législative de demander des soumissions par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs.

Mentionnons que la vérification a permis de constater que la Ville de Mascouche s'est astreinte, à seize reprises parmi les dossiers vérifiés, à une voie d'octroi d'un contrat plus exigeante que celle à laquelle elle est tenue selon le niveau de la dépense projetée.

Ainsi, certains contrats dont la dépense était inférieure à 25 000 \$ auraient pu être octroyés de gré à gré « par la négociation auprès d'au moins deux fournisseurs »<sup>8</sup>. Cependant, la Ville a tout de même privilégié la voie de l'invitation écrite pour octroyer ces contrats.

Dans d'autres cas, même si la dépense était supérieure à 25 000 \$ mais inférieure à 100 000 \$ et que la Ville aurait pu opter pour la voie de l'invitation écrite, la Ville a tout de même privilégié la voie de l'appel d'offres public pour l'octroi de trois contrats, alors qu'elle n'y était pas tenue.

### **3.10 Système de pondération et d'évaluation des offres**

La vérification a permis de révéler que le système de pondération et d'évaluation des offres utilisé par la Ville de Mascouche présente des lacunes. Celles-ci sont présentées en détail après le sous-titre « Aspects généraux » de la présente sous-section.

La vérification a également permis de révéler trois situations pour lesquelles la Direction des affaires juridiques nous indique que l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres n'a pas été respectée.

#### **Aspects généraux**

##### **a) Le comité de sélection**

Selon l'article 573.1.0.1.1., au premier alinéa du paragraphe 3, le conseil municipal doit former un comité de sélection d'au moins trois membres autres que des membres du conseil.

Le 17 mars 2003, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal, une résolution (03-03-132) a été adoptée pour la nomination des membres du comité de sélection permanent :

« [...] lorsque requis, le comité de sélection soit formé du directeur, monsieur [...], du trésorier et directeur du Service des finances, monsieur [...] et de la greffière [...], le directeur du Service de l'aménagement du territoire, monsieur [...] et l'assistante trésorière, madame [...] étant désignés à titre de substituts. »

---

8. Codification administrative du règlement numéro 1112 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires et déléguant à certains officiers municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer les contrats au nom de la Ville, annexe « A » Politique d'achats et procédures, section G.

Le 17 mai 2004, une résolution modifiant le comité de sélection a été adoptée par le conseil pour remplacer la greffière par la directrice du Service des travaux publics. La greffière est secrétaire du comité sans droit de vote.

Le comité de sélection formé satisfait aux exigences de la Loi.

b) Évaluation individuelle des soumissions par les membres du comité de sélection sans connaître le prix

Selon l'article 573.1.0.1.1, paragraphe 3 a), de la LCV, le conseil doit évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix. Lors de la vérification, les membres du comité de sélection rencontrés nous ont confirmé que le comité analyse les soumissions à l'aide d'une grille d'évaluation regroupant les divers critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres. Un pointage est attribué en comité, par consensus, pour chacun des critères.

Cependant, il n'a pas été possible de s'assurer que l'évaluation individuelle de chaque soumission a été effectuée étant donné l'absence de pièces justificatives.

La situation 3 de cette sous-section fait état d'un cas où les enveloppes de prix ont été ouvertes lors de l'ouverture publique des soumissions.

c) Grille d'évaluation et de pondération des offres utilisée pour les services professionnels d'ingénieurs

La grille<sup>9</sup> d'évaluation et de pondération des offres utilisée par la Ville de Mascouche pour l'octroi des contrats pour les services professionnels d'ingénieurs inclut le critère « Connaissance du territoire de la Ville de Mascouche et qualité des services rendus antérieurement », qui compte pour 30 % des points. En conséquence, dès qu'une firme n'a jamais effectué de travaux pour la Ville de Mascouche, il devient pour elle très difficile, voire impossible, d'obtenir 70 points et ainsi se qualifier pour l'étape suivante du pointage final.

Le critère « Connaissance du territoire de la Ville de Mascouche et qualité des services rendus antérieurement » pourrait être considéré discriminatoire et subjectif selon la Direction des affaires juridiques, puisqu'il favorise indûment certaines firmes au détriment d'autres entreprises qui peuvent avoir une expérience valable en matière de travaux municipaux, bien qu'elles n'aient pas encore travaillé pour la Municipalité.

---

9. Cette grille a été approuvée par le conseil par la résolution 05-10-678. Elle n'est plus en vigueur depuis janvier 2011.

d) Grilles d'évaluation et de pondération des offres en vigueur depuis janvier 2011<sup>10</sup>

Lors de la séance ordinaire du 21 décembre 2010, le conseil municipal de la Ville de Mascouche a adopté une résolution<sup>11</sup> notamment pour approuver des grilles pour des systèmes de pondération et d'évaluation des offres utilisées pour l'adjudication des contrats pour la fourniture de services professionnels en ingénierie pour la préparation de plans et devis et la surveillance de travaux, en architecture du paysage et en architecture.

Bien que dans ces grilles, la valeur<sup>12</sup> du critère « Connaissance du territoire de la Ville de Mascouche et qualité des services rendus antérieurement » ait été diminuée comparativement à la grille antérieure, il n'en demeure pas moins, selon l'avis de la Direction des affaires juridiques, que ce critère pourrait toujours favoriser indûment certaines firmes au détriment d'autres entreprises qui peuvent avoir une expérience valable en matière de travaux municipaux, bien qu'elles n'aient pas travaillé avec la Ville et qu'elles ne connaissent pas le territoire.

### Situation 1

Des soumissions publiques ont été demandées par un appel d'offres publié dans le SEAO et dans le journal « La Revue » le 8 juillet 2009 pour des services professionnels<sup>13</sup> pour la réalisation d'une programmation de cours de natation et de conditionnement aquatique pour le Service des loisirs et parcs de la Ville de Mascouche à la piscine intérieure de l'école secondaire Armand-Corbeil.

La LCV prévoit à l'article 573.1.0.1.1 que pour l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le conseil doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement doivent respecter certaines règles.

Ces règles prévoient notamment que le système doit comprendre un minimum de quatre critères d'évaluation, en excluant le prix. De plus, le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peuvent être attribués à une soumission eu égard à chacun des critères. Ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères.

---

10. Il est à noter que l'étendue de la vérification a été élargie pour certains dossiers lorsqu'il s'avérait nécessaire de le faire afin d'obtenir une assurance raisonnable.

11. Résolution 101221-2.31.

12. Le pourcentage est passé de 30 à 15 % dans la grille pour l'adjudication des contrats en ingénierie et de 30 à 10 % dans celle pour l'adjudication des contrats en architecture.

13. Selon l'avis publié dans le SEAO, il s'agit d'un contrat de services professionnels. La résolution du conseil contient notamment la phrase suivante : « CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mascouche doit procéder à un appel d'offres, par voie de soumissions publiques, pour recruter une firme spécialisée dans la gestion du programme aquatique ».

Aussi, le comité doit établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en utilisant la formule suivante :

$$\frac{(\text{Pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$$

Prix

La grille d'évaluation et de pondération utilisée pour l'appel d'offres incluait le prix comme critère. De plus, la formule utilisée par le comité ne correspond pas à ce qui est prévu dans la Loi. Le comité a utilisé cette formule :

$$30 - \frac{(x-y) \times 30}{y}$$

y

où x = prix de la soumission

y = prix de la soumission la moins élevée

Selon ce que nous indique la Direction des affaires juridiques eu égard aux faits portés à sa connaissance, le système de pondération et d'évaluation des offres utilisé ne satisfait pas à la Loi.

Cette irrégularité n'a cependant pas eu de conséquence pour le choix du soumissionnaire étant donné que la Ville a reçu une seule soumission.

Le 28 juillet 2009, par la résolution 090728-12, le conseil municipal a octroyé le contrat pour un montant de 42 000 \$ plus taxes et ce contrat pourra être renouvelé pour deux ans aux mêmes conditions.

## Situation 2

Le 12 avril 2010, à la suite d'un appel d'offres sur invitation sans avoir utilisé un système de pondération et d'évaluation des offres, le conseil municipal octroyait, par la résolution 100412-48, un contrat relatif aux services de consultation pour un mandat portant sur l'avenir de l'aéroport pour un montant de 49 665 \$ taxes incluses.

Selon les renseignements inclus dans le cahier des charges, le mandat consistait notamment à :

- Colliger les impacts économiques et stratégiques qui lui sont présentés;
- Indiquer les investissements d'infrastructures nécessaires à la survie de l'aéroport;
- Comparer les avantages et les inconvénients des scénarios présentés;
- Présenter une synthèse des données utiles afin de décrire les avantages, les inconvénients et les conséquences de chacun des scénarios;
- Produire un tableau des retombées économiques et budgétaires pour chaque scénario sur un horizon de cinq, dix et vingt ans pour la Ville de Mascouche;
- Poser certaines hypothèses économiques et d'actualisation.

Ainsi, selon les tâches à effectuer, le contrat conclu constitue un contrat pour la fourniture de services professionnels.

En conséquence, selon la Direction des affaires juridiques, le régime général relatif aux services professionnels s'appliquait et la Ville aurait dû utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres, conformément à l'article 573.1.0.1.1 de la LCV.

### **Situation 3**

La Ville de Mascouche a procédé par appel d'offres public afin d'obtenir des soumissions pour les services professionnels d'ingénieurs pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux de municipalisation d'un chemin d'accès et d'installation de feux de circulation sur l'avenue de l'Esplanade. Lors de la séance du conseil du 8 octobre 2009, le conseil municipal a octroyé ce contrat en adoptant la résolution 090810-27.

Puisqu'il s'agissait d'un contrat pour des services professionnels, un système de pondération et d'évaluation des offres a été utilisé. Dans ce cas, tel qu'indiqué dans la Loi, les prix soumissionnés ne doivent pas être connus avant que le pointage intérimaire de chacune des soumissions conformes soit déterminé.

La Loi prévoit, au paragraphe 3 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 573.1.0.1.1, de la LCV que le comité doit, « quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, et retourner les autres, sans les avoir ouvertes, à leurs expéditeurs ». Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 573.1.0.1.1 de la LCV prévoit que « [...] la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé ».

Le préambule de la résolution octroyant le contrat fait mention que les soumissions « furent ouvertes publiquement le même jour, à l'exception de l'enveloppe contenant le formulaire "offre de prix" ». De plus, dans le rapport inclus dans le document décisionnel, il est mentionné que le 10 août 2009 à 10 h, les soumissions furent « ouvertes publiquement, sans toutefois ouvrir les enveloppes contenant le bordereau de soumission et le formulaire d'offre de prix ». On peut également y lire que le comité de sélection s'est réuni à 11 h 15, le 10 août 2009, pour procéder à l'analyse des soumissions.

Or, le procès-verbal de l'ouverture des soumissions pour ce contrat, daté du 10 août 2009, 10 h, et signé par le greffier de la Ville et par un témoin, fait état des soumissions reçues et du prix soumissionné par chacun des soumissionnaires.

### **Recommandations**

Nous recommandons que la Ville documente les dossiers d'appel d'offres afin d'être en mesure de démontrer qu'une évaluation individuelle de chaque soumission a été effectuée.

Nous recommandons que la Ville remplace le critère « connaissance du territoire de la Ville de Mascouche et qualité des services rendus antérieurement » par un critère plus général lié à l'expérience de travaux municipaux du genre de celui visé par l'appel d'offres.

Nous recommandons que la Ville utilise un système de pondération et d'évaluation des offres lors de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels.

Nous recommandons que la Ville s'assure que le système de pondération et d'évaluation des offres satisfait à toutes les exigences de la Loi.

Nous recommandons que la Ville s'assure que lors de l'ouverture publique des soumissions, l'enveloppe contenant le prix ne soit pas ouverte lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé.

## **Commentaires de la Ville**

### **Aspects généraux**

#### **a) Le comité de sélection**

Les comités de sélection formés satisfont aux exigences de la loi.

#### **b) Évaluation individuelle des soumissions par les membres du comité de sélection sans connaître le prix**

Le comité a procédé à l'évaluation selon les règles de l'art. Cependant, on considère que l'on devrait documenter davantage les dossiers des demandes de soumissions afin d'être en mesure de démontrer qu'une évaluation individuelle de chaque soumission a été effectuée.

#### **c) Grille d'évaluation et de pondération des offres utilisée pour les services professionnels d'ingénieurs et ;**

#### **d) Grilles d'évaluation et de pondération des offres en vigueur depuis janvier 2011**

La Ville évaluera le remplacement du critère « Connaissance du territoire de la Ville de Mascouche et qualité des services rendus antérieurement » contenu dans ses grilles d'évaluation et de pondération des offres utilisées pour l'adjudication des contrats pour les services professionnels d'ingénieurs par un critère plus général lié au domaine d'activités ou à l'expérience de travaux municipaux du genre de celui visé par la demande de soumissions.

#### **Situation 1**

La Ville avisera tous ces directeurs de service qui sont impliqués dans la confection des documents d'appel d'offres de l'importance de n'utiliser qu'un système de pondération et d'évaluation des offres qui satisfait aux exigences de la LCV, notamment quant aux critères d'évaluation à utiliser mentionnés dans cette loi et quant à la formule à utiliser

pour établir le pointage final de chaque soumission décrite dans le sous-paragraphe e) du paragraphe 2° de l'article 573.1.0.1.1 de cette même loi.

$$\text{Pointage final} = \frac{(\text{Pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix proposé}}$$

### **Situation 2**

Nous avons procédé par voie d'invitation auprès de 2 firmes de services professionnels étant donné les montants estimés d'honoraires en cause mais comme il s'agissait de services professionnels, il aurait fallu utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres conformément à l'article 573.1.0.1.1 de la LCV et non pas seulement sélectionner le fournisseur sur la base du plus bas prix.

### **Situation 3**

Il est arrivé que, par erreur, lors d'une ouverture publique de soumissions, les enveloppes contenant le prix soient ouvertes même si un système de pondération et d'évaluation des offres était utilisé. La Ville s'assurera que, lors de l'ouverture publique des soumissions, les enveloppes contenant le prix ne soient jamais ouvertes lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé.

## **3.11 Adjudication du contrat selon le meilleur pointage**

En vertu de l'article 573.1.0.1.1 de la LCV, le conseil ne peut accorder un contrat relatif à la fourniture de services professionnels à une personne autre que celle qui a fait la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

La vérification permet de conclure que pour les dossiers pour lesquels la Ville a utilisé un système d'évaluation et de pondération des offres, celle-ci a généralement respecté la disposition législative d'accorder les contrats de services professionnels à la firme qui a fait la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final.

### **Commentaire de la Ville**

La vérification a permis de conclure que, pour les dossiers pour lesquels la Ville a utilisé un système de pondération et d'évaluation des offres, la Ville a généralement respecté l'article 573.1.0.1.1 de la LCV qui prévoit que le conseil ne peut accorder un contrat relatif à la fourniture de services professionnels à une personne autre que celle qui a fait la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

## **3.12 Clauses d'appel d'offres discriminatoires**

En vertu de l'article 573.1.0.4 de la LCV, aucune demande de soumissions publiques ni aucun document auquel elle renvoie ne peut faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

La vérification a permis de révéler deux situations pour lesquelles la Direction des affaires juridiques nous indique, selon les faits portés à sa connaissance, que les demandes de soumissions publiques contenaient des clauses discriminatoires.

### Situation 1

La demande de soumissions publiques pour le contrat MAS-2007-1493<sup>14</sup> contenait la clause suivante :

« 2.2 Principale place d'affaires au Québec

Seules seront considérées aux fins d'adjudication du marché les soumissions des entrepreneurs ayant leur principale place d'affaires au Québec (c'est-à-dire le principal établissement d'où les affaires sont dirigées et où le personnel de maîtrise et l'équipement se trouvent ordinairement). »

### Situation 2

Lors de notre vérification, nous avons constaté la présence d'une clause en référence à la provenance des matériaux dans le document d'appel d'offres pour le contrat MAS-2009-1574 octroyé le 8 juin 2009 pour un montant de 213 683,66 \$ taxes incluses.

Le texte apparaissant au paragraphe 6.2, « Provenance des matériaux », de l'avis aux soumissionnaires de l'appel d'offres se lit comme suit :

« À prix compétitifs, l'entrepreneur doit offrir ses matériaux, selon leur disponibilité, dans l'ordre de priorité des lieux de fabrication suivants : localement, dans la province de Québec et au Canada.

Dans le cas où il existe plus d'un fabricant d'un matériau québécois, aucune substitution non québécoise n'est acceptée. »

### Conclusion

Selon la Direction des affaires juridiques, les clauses « Principale place d'affaires au Québec » et « Provenance des matériaux » sont discriminatoires, celles-ci permettent à la Ville de rejeter indûment certains biens, fournisseurs de matériaux et entreprises au profit d'autres. Ces clauses sont en contradiction avec les différents accords de libéralisation des marchés applicables pour ces contrats.

### Recommandation

Nous recommandons que la Ville inclue dans les documents d'appel d'offres des clauses respectant les différentes ententes intergouvernementales et ne créant aucune discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

14. Le contrat a été octroyé le 18 février 2008 par la résolution 080218-3.

### Commentaire de la Ville

Les devis pour les contrats MAS-2007-1493 et MAS-2009-1574 ont été préparés par des firmes d'ingénieurs mandatés par la Ville. La Ville avisera ces firmes que les documents d'appels d'offres ne doivent pas contenir des clauses ne respectant pas les différentes ententes intergouvernementales et discriminant sur la base de la province ou du pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

La Ville avisera également tous ces directeurs de service qui sont impliqués dans la confection des documents d'appel d'offres de l'importance de ne pas insérer dans ces documents les clauses précitées.

### 3.13 Unicité d'un fournisseur

En vertu du paragraphe 2° de l'article 573.3 de la LCV, les dispositions législatives relatives à l'adjudication des contrats ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses eurent été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la municipalité.

La vérification a révélé la situation suivante pour laquelle l'unicité d'un fournisseur n'a pas été démontrée à l'aide de vérifications documentées et sérieuses.

Le Service des travaux publics de la Ville de Mascouche a acheté, de gré à gré, pour 33 403 \$ d'asphalte « à tiède » et d'asphalte « à froid » en 2009.

Sur différents bons de commande émis par la Ville et recueillis au cours de la vérification à titre de justification est inscrite la note suivante : « 2° prix : SEUL FOURNISSEUR d'asphalte "à tiède" et leur asphalte "à froid" est de qualité supérieure ».

La Ville justifie ces achats par l'exception du fournisseur unique. Pour s'assurer de cette unicité, la Ville a téléphoné à différents fournisseurs pour s'enquérir des matériaux qu'ils peuvent offrir.

« Pour que l'exception de fournisseur unique s'applique et permette à une Ville d'accorder un contrat de gré à gré, il faut qu'il y ait eu une recherche sérieuse et documentée, donc susceptible d'être prouvée, qui démontre qu'il n'y a pas d'autre fournisseur à l'échelle canadienne capable de fournir le bien ou le service demandé<sup>15</sup>. »

---

15. André Langlois, *Les contrats municipaux par demande de soumissions*, 3<sup>e</sup> édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 106.

Étant donné que la Ville n'a pas effectué au préalable des vérifications documentées et sérieuses pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur, elle ne pouvait se prévaloir de l'exception prévue à l'article 573.3, paragraphe 2°, de la LCV pour se soustraire au régime général concernant l'adjudication des contrats.

Ainsi, eu égard aux faits portés à sa connaissance, la Direction des affaires juridiques considère que l'invitation écrite auprès d'un minimum de deux fournisseurs aurait dû être utilisée.

#### **Recommandation**

Nous recommandons que la Ville procède à des vérifications documentées et sérieuses avant de conclure à l'unicité d'un fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la municipalité lorsqu'elle veut bénéficier de l'exception prévue à l'article 573.3, paragraphe 2, de la LCV.

#### **Commentaire de la Ville**

Vous pouvez être assuré qu'à compter de ce jour, avant d'accorder un contrat de gré à gré basé sur l'exception du fournisseur unique (unicité du fournisseur), nous procéderons à une recherche élaborée et documentée. Mais comme ces cas d'unicité d'un fournisseur sont très rares voir exceptionnels, nous procéderons quand même par voie d'invitation si la dépense est inférieure à 100 000 \$ et par demande de soumissions publiques lorsque la dépense est de 100 000 \$ ou plus.

### **3.14 Division en plusieurs contrats interdite**

En vertu de l'article 573.3.0.3 de la LCV, une municipalité ne peut diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Selon ce que nous indique la Direction des affaires juridiques, en fonction des faits qui lui ont été présentés, la vérification a permis de révéler deux situations pour lesquelles tout porte à croire qu'il y a eu division en plusieurs contrats.

#### **Situation 1**

Lors de la séance extraordinaire du 6 février 2009, le directeur général de la Ville a déposé un rapport indiquant qu'il a accepté une offre de service d'une entreprise datée du 6 février 2009 pour un montant de 24 892,97 \$. Le conseil municipal a pris acte du rapport du directeur général et adopté la résolution 090430-18 à cet effet.

Le 10 février 2009, un bon de commande a été émis par la Ville à cette entreprise pour la « création de capsules vidéo (4 de 3 min) Cours de l'Étang destinées à la télévision communautaire et au site Internet selon devis joint » pour un montant de 24 892,97 \$ taxes incluses. La facture n° 5403, du même montant, est datée du 13 mai 2009.

Lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 14 avril 2009, la Ville de Mascouche a, par la résolution 090414-45, mandaté la même entreprise pour créer des capsules vidéo destinées à la télévision communautaire locale et au site Web de la Ville pour une dépense autorisée de 23 216,62 \$ taxes incluses. La résolution prévoyait que la dépense serait financée par le fonds de promotion des Cours de l'Étang. Le bon de commande a été émis le 11 mai 2009 pour « création de capsules vidéo (3 de 3 min) destinées à la télévision communautaire et au site Internet de la Ville ». Une référence au projet Cours de l'Étang est notée au bon de commande. La facture n° 5402 a été émise le 12 mai 2009 à la Ville pour le montant autorisé.

Les deux factures émises par cette entreprise totalisent 48 109,59 \$ pour la création de capsules vidéo destinées à la télévision communautaire locale et au site Web de la Ville de Mascouche. La Ville a émis le chèque 9088915 le 8 juin 2009 pour un montant de 48 109,59 \$ pour les factures portant les numéros 5402 et 5403.

Selon la Direction des affaires juridiques, il pourrait s'agir d'une situation où les deux contrats auraient pu faire l'objet d'un seul et unique contrat à l'égard duquel l'invitation à soumissionner faite par écrit auprès d'un minimum de deux fournisseurs et le système d'évaluation et de pondération des offres, obligatoires pour un contrat relatif à des services professionnels, auraient dû être utilisés.

#### **Situation 2 – Les mandats confiés aux firmes d'avocats**

En vertu de l'article 573.1 de la LCV, une demande de soumissions par voie d'invitation écrite est nécessaire pour les contrats visés à l'article 573.3.0.2. Cet article vise les contrats de services professionnels qui ne peuvent être rendus que par un avocat ou un notaire et mentionne que le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels<sup>16</sup> est applicable pour ce type de contrats de services de plus de 100 000 \$.

On retrouve également une exception concernant les services professionnels rendus par un avocat ou un notaire qui sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant le tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles. En effet, il est possible, dans ces circonstances seulement, d'octroyer les contrats de gré à gré.

---

16. R.R.Q., c. C-19, r. 2.

### **Firme A**

La Ville de Mascouche a mandaté de gré à gré la firme A, un cabinet-conseil en résolution de conflits, pour enquêter dans un dossier de plainte pour harcèlement psychologique. Les factures d'honoraires soumises à la Ville, datées du 30 janvier, 26 février et 13 mars 2010, totalisent 30 108,68 \$.

Selon la Direction des affaires juridiques, puisque la dépense totalisait plus de 25 000 \$, il y aurait dû y avoir une mise en concurrence par voie d'invitation écrite et un système d'évaluation et de pondération des offres aurait dû être utilisé, puisqu'il s'agit de services professionnels.

### **Firme B**

La Direction des affaires juridiques nous indique qu'en 2010, 74 509 \$ ont été versés à la firme B pour des services qui n'étaient pas reliés à des fonctions judiciaires ou juridictionnelles. En 2009, 102 290 \$ ont été versés à cette même firme pour des services extrajudiciaires. Ceux-ci étaient quasi exclusivement pour la perception des créances dues à la Ville.

Étant donné le niveau de la dépense pour les services extrajudiciaires, tant pour 2009 que pour 2010, la Direction des affaires juridiques est d'avis que la Ville de Mascouche aurait dû faire jouer la concurrence en demandant des soumissions par voie d'appel d'offres public en 2009 et par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs en 2010, et utiliser, autant en 2009 qu'en 2010, un système d'évaluation et de pondération des offres, puisqu'il s'agit de services professionnels.

### **Firme C**

La Direction des affaires juridiques nous indique que les honoraires versés en 2010 à la firme C totalisaient 30 334 \$ pour des services qui n'étaient pas reliés à des fonctions judiciaires ou juridictionnelles principalement pour la perception des créances dues à la Ville.

La Direction des affaires juridiques est d'avis qu'étant donné le niveau de la dépense, la Ville de Mascouche aurait dû faire jouer la concurrence en demandant des soumissions par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs et utiliser un système d'évaluation et de pondération des offres, puisqu'il s'agit de services professionnels.

### **Firme D**

La Direction des affaires juridiques nous indique qu'en 2010, 46 134 \$ ont été versés à la firme D pour des services extrajudiciaires. En 2009, 68 162 \$ ont été versés à cette même firme pour des services non judiciaires ou non juridictionnels. Ces services avaient pour principal objet divers dossiers de relations de travail.

Étant donné le niveau de la dépense, tant pour 2009 que pour 2010, la Direction des affaires juridiques est d'avis que la Ville de Mascouche aurait dû faire jouer la concurrence en demandant des soumissions par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs et utiliser un système d'évaluation et de pondération des offres, puisqu'il s'agit de services professionnels.

#### Recommandation

Nous recommandons que la Ville ne divise pas un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration.

#### Commentaires de la Ville

##### Opinion juridique

« Considérant que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à conclure à l'application du Code civil aux contrats passés par la municipalité, la liberté contractuelle s'applique en principe au monde municipal, sauf en cas d'indication contraire et expresse du législateur (art. 1376 C.c.Q.).

Le législateur a toutefois choisi d'encadrer le processus d'adjudication des contrats en établissant certaines règles, notamment en matière de contrats de services professionnels dispensés par un avocat :

- Tout contrat d'une valeur de moins de 25 000 \$ relativement à des services juridiques peut être conclu de gré à gré.
- Lorsque la valeur du contrat est supérieure à 25 000 \$ et inférieure à 100 000 \$, la municipalité peut accorder le contrat si elle procède par demande de soumission par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs de services juridiques (art. 573.1 LCV).
- De même, si la valeur du contrat est de 100 000 \$ ou plus, la municipalité devra procéder par demande de soumission par voie écrite auprès d'au moins trois fournisseurs de services (art. 573, 573.3.0.2 LCV et art. 24 du Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels, R.R.Q., c. C-19, r.2).
- En dépit de ce qui précède, la municipalité peut en tout temps accorder un contrat de gré à gré s'il s'inscrit dans le cadre d'un recours devant le tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Après analyse, nous sommes respectueusement en désaccord avec les conclusions proposées au projet de rapport pour les motifs qui suivent ».

### Situation 1

Comme ces 2 transactions auraient pu faire l'objet d'un seul et unique contrat s'élevant à plus de 25 000 \$, la Ville de Mascouche aurait dû procéder par invitation auprès d'un minimum de 2 fournisseurs et utiliser le système de pondération et d'évaluation des offres obligatoire pour un contrat relatif à ce type de services professionnels.

Finalement, ce programme a été aboli durant la même période que celle du départ de l'ex-directeur général.

### Situation 2

**Firme A** - Lorsqu'il y a plainte de harcèlement psychologique au travail, il y a forcément un litige. Lorsque l'on confie un mandat d'enquête à un avocat, il est impossible de prédire le nombre de témoins et dans le cas concerné, un grand nombre de témoins a dû être rencontré.

### Opinion juridique

Quant aux mandats d'enquête en matière de harcèlement psychologique, mentionnons qu'en vertu de l'article 81.19 de la Loi sur les normes du travail, L.R.Q., chapitre N-1.1, l'employeur qui est informé de la présence de harcèlement sur les lieux de travail doit prendre les moyens raisonnables pour faire cesser ce harcèlement.

La mise sur pied d'une enquête constitue évidemment l'un de ces moyens.

L'embauche d'un enquêteur dans ce contexte permet à l'employeur de démontrer qu'il a pris les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement et constitue un élément déterminant dans le contexte d'un grief ou d'une plainte à la Commission des relations du travail.

Sur la base de la réception du rapport d'un enquêteur, la municipalité devra, le cas échéant, poser les gestes appropriés pour faire cesser le harcèlement.

En tout temps pertinent, l'employé victime de harcèlement pourra, au début, pendant ou à l'issue du processus d'enquête, formuler un grief ou se référer à la Commission des normes du travail qui prendra fait et cause pour lui dans le cadre d'un litige devant la Commission des relations du travail.

Le mandat confié à l'enquêteur est donc intimement lié au recours potentiel devant un tribunal quasi judiciaire puisque l'intervention de ce dernier au litige déjà existant peut, d'une part, contribuer à y mettre fin et, d'autre part, permettre la démonstration de la bonne foi de l'employeur dans le cadre d'un recours entrepris par un employé.

L'objectif du mandat confié à l'enquêteur est donc relié à la préparation de la défense de la municipalité dans le cadre d'un recours à venir.

Bien que la Ville n'y soit pas tenue, nous estimons que le fait de mandater spécifiquement une firme d'avocats pour mener une enquête en matière de harcèlement psychologique démontre clairement que la Ville relie la tenue de cette enquête à sa préparation dans le cadre d'un recours à venir devant un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire.

À cet égard, nous sommes d'opinion que la nomination d'un avocat enquêteur est intimement reliée à un recours judiciaire ou juridictionnel puisqu'elle aura un effet direct et est en fait indissociable du recours pouvant être entrepris par l'employé.

Finalement, les délais pour procéder à un appel d'offres pour la nomination d'un enquêteur nous apparaissent irréconciliables avec le caractère ponctuel des signalements et l'empressement avec lequel ces situations doivent être traitées par la municipalité.

Ce qui précède étant exposé, nous soumettons que la Ville de Mascouche pouvait conclure un contrat de gré à gré avec la firme A vu l'application de l'exception législative à ce cas et portant sur la fourniture de services professionnels dans le cadre d'un recours judiciaire ou quasi judiciaire.

**Firme B** - Tous les dossiers soulignés dans le rapport du ministère ont trait au litige en matière de taxes et à des réclamations dues à la Ville. Toutes les actions menées dans le cadre de ce mandat sont associées à une mise en demeure, une action à la Cour municipale ou une autre instance judiciaire. Les mises en demeure ici appelées « services extrajudiciaires » sont plutôt des frais associés aux actions du procureur de la Ville récupérés sur le compte de taxes. Nous avons demandé une opinion juridique dans les dossiers en matière de litige.

**Firme C** - Les commentaires sont les mêmes que ceux pour la firme B. Cependant, comme cette dernière a cessé ses opérations, nous avons transféré les dossiers à firme C.

#### Opinion juridique

« Les firmes d'avocats mandatées par la Ville de Mascouche aux fins de la perception de créances dues à la Ville effectuent sans aucun doute du travail qui relève d'un recours devant un tribunal exerçant des fonctions judiciaires.

En effet, dans le cadre de l'exécution de leurs mandats de perception de créances, les firmes reçoivent d'abord instruction d'envoyer des mises en demeure aux citoyens qui sont en défaut de paiement.

Ce mandat ne peut qu'être exclusivement accordé à des avocats.

Conformément à l'article 128 (2) e) de la Loi sur le Barreau, L.R.Q. c. B-1, le fait de poser pour autrui des actes de perception, de réclamer avec frais ou de suggérer que des procédures judiciaires soient intentées est du ressort exclusif de l'avocat en exercice.

La Loi sur le recouvrement de certaines créances, L.R.Q., c. R-2.2 interdit d'ailleurs à une agence de recouvrement de menacer un débiteur de poursuite s'il ne paie pas les sommes dues.

La préparation de mises en demeure constitue donc un acte qui ne peut être posé par un individu qui n'est pas avocat, sous peine de poursuite pénale pour exercice illégal de la profession.

L'envoi de ces mises en demeure constitue le premier geste à poser avant l'institution d'un recours judiciaire.

Les firmes d'avocats reçoivent ensuite instruction d'intenter des recours judiciaires en Cour municipale sous la forme d'action sur compte.

Si ces procédures ne sont pas contestées, la firme procédera par inscription et affidavit pour valoir jugement devant la Cour municipale.

Si les procédures sont contestées, le tout sera débattu devant la Cour municipale qui devra rendre jugement. Le cas échéant, le jugement sera exécuté pour paiement.

Ce qui précède étant exposé, nous sommes d'avis que les mandats confiés aux firmes d'avocats en matière de perception de créances dues à la Ville relèvent de recours distincts et qu'ils s'inscrivent dans le cadre de recours entrepris devant un tribunal exerçant des fonctions judiciaires.

Incidemment, ces contrats peuvent être accordés de gré à gré puisque leur valeur respective est de moins de 25 000 \$ et que, même en les réunissant, ils bénéficient de l'exception voulant qu'une municipalité puisse accorder un contrat de service juridique de gré à gré en tout temps si le mandat s'exerce dans le contexte d'un recours entrepris devant le tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, ce qui est clairement le cas en l'espèce.

**Firme D** - Il s'agit de la firme à qui nous avons confié les litiges en matière de relations de travail. Dans la facturation appelée «affaires diverses», nous retrouvons toutes les demandes qui ont pour but d'éviter, de régler ou de prévoir un règlement de litige et tous les frais sont essentiellement liés à des situations qui ne sont pas nécessairement présentées sous forme de grief, soit en voie de préparation de grief ou d'arbitrage.

En conclusion, par «affaires diverses», on ne doit pas associer cette expression à d'autres éléments que des dossiers divers à régler en matière de relations de travail.

Opinion juridique

« Quant à la question de la division des contrats, la loi ne prohibe pas le cumul de plusieurs contrats de même nature à un même fournisseur, mais s'attaque plutôt au morcellement d'un contrat en plusieurs sous-contrats portant sur le même objet.

Le législateur provincial réfère lui-même au cumul des contrats à l'article 474.1 LCV qui porte sur le rapport annuel du maire et son obligation de déposer « la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ conclus au cours de cette période avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$ ».

Dans cet esprit, nous ne voyons pas de difficulté à concevoir que, pour des motifs de saine administration, la Ville décide de ne pas réunir des contrats ponctuels et distincts d'une valeur de moins de 25 000 \$ qui sont attribués à un même fournisseur.

Il nous semble tout à fait conforme à l'intérêt public de faire affaire avec un fournisseur de services juridiques dont la compétence et l'expertise est reconnue pour une matière particulière de façon ponctuelle et cumulative, selon les besoins en ce sens.

Nous appuyant sur le principe général de liberté contractuelle, nous sommes d'avis que la législation municipale n'interdit pas l'adjudication de contrats portant sur des objets différents (des dossiers distincts) à un même fournisseur et ce, sans égard au fait que ces contrats visent le même type de biens ou que le montant total dépasse 25 000 \$.

Par ailleurs, si l'on en venait à la conclusion qu'il s'agit ici d'un cas de division des contrats, ce qui n'est pas notre position en la présente, soulignons que le législateur permet la division des contrats en semblable matière dans la mesure où celle-ci se justifie par des motifs de saine administration (art. 573.3.0.3 LCV).

Nous sommes d'avis que dans les circonstances, il pourrait être argué qu'il s'agit de plusieurs contrats concernant la même « matière », soit le droit du travail visant des dossiers ou des questions variés

Enfin, il est à noter qu'il est extrêmement difficile, voir même impossible pour la Ville de Mascouche de prévoir à l'avance la nature et l'envergure des mandats qui devront être confiés à des firmes d'avocats au cours de l'année ».

### 3.15 Modifications à un contrat

La jurisprudence a établi que « le contrat découlant d'un appel d'offres doit être fidèlement conforme au contenu de la soumission, sans rien retrancher ni rien ajouter<sup>17</sup> » en dehors du cadre prévu par l'article 573.3.3 de la LCV<sup>18</sup> concernant le cas où il n'y a qu'une seule soumission conforme. L'article 573.3.0.4 prévoit qu'« une municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature ».

Cette procédure doit être suivie en respectant l'obligation de traiter équitablement les concurrents.

La vérification a permis de révéler trois situations dans lesquelles il y a eu, selon la Direction des affaires juridiques, une forme de modification non conforme à la Loi.

#### Situation 1

Le 18 février 2008, le conseil municipal de la Ville de Mascouche a accordé, par la résolution 080218-3, le contrat MAS-2007-1493 pour un montant de 4 633 176,23 \$ à une entreprise pour la construction d'un réseau d'aqueduc au Lac Samson.

En mai 2008, soit quelques mois après avoir obtenu le contrat, cette entreprise a demandé la permission de changer la méthode de travail exigée dans la soumission : au lieu d'excaver, l'entreprise souhaitait procéder par forage, et ce, pour un coût additionnel de 644 721 \$ taxes incluses.

Selon la Direction générale des infrastructures et la Direction des affaires juridiques, le changement de méthode de travail entraînant des coûts supplémentaires ne constitue pas une modification accessoire au contrat.

#### Situation 2

La résolution 090728-13, adoptée le 28 juillet 2009, accordait le contrat MAS-2009-1581 pour la construction d'une piste multifonctionnelle d'une longueur de 450 mètres sur le chemin Sainte-Marie, entre la rue Amicale et le boulevard Mascouche. Le contrat a été accordé pour un montant de 259 981,95 \$ taxes incluses.

Au cours de la réalisation des travaux, des directives de changements totalisant 243 539,61 \$ avant taxes ont été réalisées en sus du contrat.

---

17. André Langlois, *op. cit.*, p. 315.

18. Dans le cas où une municipalité a, à la suite d'une demande de soumissions, reçu une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la municipalité.

Selon les faits mentionnés à la Direction générale des infrastructures et à la Direction des affaires juridiques dans le cadre de cette situation, celles-ci sont d'avis que certains des changements ont modifié la nature du contrat et ne peuvent pas être considérés comme accessoires à celui-ci.

Les changements identifiés par la Direction générale des infrastructures sont les suivants :

- Les travaux supplémentaires de réfection du chemin Sainte-Marie sur toute sa largeur, pour un montant de 190 885,38 \$, au lieu de simplement ajouter la piste cyclable;
- La fourniture de 161 tonnes métriques d'enrobé bitumineux de correction afin d'obtenir le bon profil de rue, pour un montant de 31 865,12 \$.

En conséquence, selon la Direction des affaires juridiques, la Ville aurait dû retourner en appel d'offres.

### **Situation 3**

Le 4 décembre 2007, la Ville de Mascouche a procédé par appel d'offres public afin d'obtenir des services professionnels en matière d'évaluation foncière pour une période de cinq ans. Un seul soumissionnaire a déposé une soumission, pour un montant de 2 208 000 \$.

Afin de respecter ses budgets, la Ville a réduit la portée des travaux et a octroyé un contrat révisé différent de l'appel d'offres. Dans ce cas-ci, la Ville a retranché les travaux d'inventaire du milieu résidentiel et non résidentiel, incluant la numérisation des croquis pour les années 2010 et 2011, et a limité le nombre de dossiers à 2 000 en 2012.

Le 4 février 2008, le conseil municipal a accordé, par la résolution 080204-15, le contrat MAS-2007-1487 pour un prix révisé à 1 838 400 \$ avant taxes.

Selon les renseignements obtenus, le document d'appel d'offres ne prévoyait pas de clause permettant à la Ville de réduire la portée des travaux.

En conséquence, de l'avis de la Direction des affaires juridiques, selon les faits portés à sa connaissance, la Ville aurait dû retourner en appel d'offres.

### **Recommandation**

Nous recommandons que la Ville s'assure que les modifications effectuées à un contrat constituent bien des modifications accessoires, tel que prévu à l'article 573.3.0.4 de la LCV.

**Commentaires de la Ville****Situation 1****Travaux de construction d'un réseau d'aqueduc au domaine du lac Samson****Dossier de soumission : MAS-2007-1493 / Règlement 1100**

Le changement de la méthode de travail n'a pas entraîné de coûts supplémentaires. Cette façon de faire permettait de réaliser des économies sur la remise en état des lieux tout en minimisant les dommages à la chaussée et les désagréments pour les résidents, occasionnés par la technique traditionnelle par excavation. Cette proposition de l'entrepreneur a été acceptée afin de garantir que les budgets prévus pour la réfection des lieux ne soient pas dépassés.

L'étude du prix soumis par l'entrepreneur démontre qu'avec cette méthode, le montant économisé sur la réfection est d'environ 80\$/m.lin., pour une économie d'échelle d'environ 15\$/m. lin. sur le contrat original.

**Travaux de construction d'un réseau d'aqueduc au domaine du Lac Samson****Directive de changement numéro 1 : Installation de conduite par forage****Au bordereau initial ; m. linéaire**

À ajouter	+	65.54 \$	pour le forage x 8 800 m. linéaire	576 752 \$
À réduire	-	<u>80.00 \$</u>	pour la réfection x 8800 m. linéaire	<u>704 000 \$</u>
Économie nette		<u>14.46 \$</u>	15.00 \$ m. linéaire x 8800 m. linéaire	<u>127 248 \$</u>

**Opinion juridique**

« En l'espèce, il appert que l'entrepreneur a proposé le changement de la méthode d'installation par excavation de conduites d'aqueduc au Lac Samson par une méthode par forage.

L'article 573.3.0.4 LCV, qui reprend la jurisprudence, prévoit ce qui suit en regard de la modification d'un contrat :

Une municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

Nous sommes d'avis que le changement de méthode proposé par l'entrepreneur constitue une modification accessoire au contrat et qu'en conséquence, la Ville de Mascouche n'était pas tenue de retourner en appel d'offres.

À ce sujet, mentionnons que toutes les règles applicables lors de l'appel d'offres ont été respectées par la municipalité et que les soumissionnaires ont été traités équitablement.

De plus, à moins de précision à l'effet contraire, un entrepreneur est libre d'utiliser la méthode de son choix pour réaliser les travaux qui lui sont confiés.

Le changement de la méthode de travail n'a pas pour résultat de changer la nature des travaux effectués. Sans égard à la méthode privilégiée, la nature du contrat est restée la même, soit la construction d'un réseau d'aqueduc au Lac Samson.

En l'espèce, force est de constater que, dans les faits, la modification de la méthode en regard des travaux de construction n'a entraîné aucun coût supplémentaire. Au contraire, le montant supplémentaire occasionné par le changement de méthode et payé à l'entrepreneur a été largement compensé par les économies réalisées au niveau de la remise en état des lieux et de la minimisation des dommages à la chaussée.

Dans les faits, l'utilisation de la méthode par forage a ainsi permis une économie d'échelle globale d'environ 15\$/m. lin. par rapport au contrat original.

Alors que la jurisprudence reconnaît la possibilité de changer de façon accessoire le contrat même si les coûts sont plus importants pour la municipalité, il nous apparaît qu'une modification qui s'avère plus économique pour les citoyens, qui n'occasionne pas de travaux supplémentaires et qui affecte positivement l'exécution du contrat peut être accordée sans procéder à un nouvel appel d'offres.

De surcroît, les inconvénients causés aux résidents ont été significativement réduits par l'emploi de la méthode par forage.

Nous sommes d'avis que dans les circonstances, le changement de méthode était nécessaire dans l'intérêt de la municipalité, avantageux pour les citoyens et qu'il était accessoire au contrat de construction du réseau d'aqueduc puisqu'il n'en changeait pas la finalité. »

#### Opinion des ingénieurs conseils responsable du dossier

« L'acceptation, par la Ville, de la proposition de l'Entrepreneur qui consistait à installer les conduites d'aqueduc par forage dirigé au lieu de la méthode conventionnelle, a fait en sorte que les coûts de réfection des lieux, qui à première vue, risquaient d'être augmentés, ont à la place diminués considérablement de manière à ce que globalement, il n'y ait pas de dépassement de coût significatif du projet par rapport au montant prévu à l'octroi du contrat. »

#### Situation 2

**Piste multifonctionnelle sur le chemin Sainte-Marie entre la rue Amicale et le boul. de Mascouche / Dossier de soumission : MAS-2009-1581 / Règlement 1076**

En mars 2009, la Ville de Mascouche, procède à un appel d'offres de services professionnels (MAS-2009-1566) afin de confier à une firme d'ingénieurs-conseils le mandat de la préparation des plans, devis, appel d'offres et surveillance des travaux pour la construction d'une piste cyclable sur le chemin Sainte-Marie. La firme d'ingénieurs-conseils obtient le contrat pour un montant de 21 000 \$ (Résolution : 090414-42).

Le 27 juillet 2009, cette firme, après analyse des soumissions MAS-2009-1581 pour des travaux de construction d'une piste multifonctionnelle sur le chemin Sainte-Marie entre la rue Amicale et le boul. de Mascouche, recommande à la Ville de Mascouche d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit la firme A pour un montant de 259 981,95 \$. (Résolution 090728-13). En tout, trois entrepreneurs ont déposé une soumission, soit celui précité, la firme B 309 719,20 \$ et la firme C 319 617,49 (corrigé à 319 614,49 \$ par la firme d'ingénieurs-conseils suite à l'analyse).

Les travaux se situent sur un viaduc qui surplombe l'autoroute 25 sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec. Cependant, selon le protocole le revêtement bitumineux relève de la responsabilité de la Ville. De ce fait, la Ville obtient l'autorisation du MTQ d'effectuer les travaux selon les conditions énumérées dans le permis.

Compte tenu de la position géographique dudit viaduc situé à l'entrée de la ville et du nombre élevé de véhicules empruntant cette route, il était prévu que les travaux devaient débiter dans les jours suivant l'obtention du contrat (28 juillet) et être complétés avant la rentrée scolaire (fin août). De plus, le ministère nous obligeait, pendant la durée des travaux, à maintenir une voie d'accès en tout temps.

Les travaux prévoyaient la démolition du trottoir existant, de la bretelle A-25 nord (rue Amicale) à la Bretelle A-25 sud (rue Longpré), le réaménagement des deux intersections pour améliorer la fluidité, la construction de bordure de béton et d'une placette, du revêtement bitumineux et une piste multifonctionnelle sur chaussée.

Au cours des travaux, il a été constaté que le trottoir était directement fixé à la dalle de béton du viaduc et, de ce fait, il a dû être retiré de façon manuelle à l'aide de marteau piqueur plutôt qu'à l'aide de machinerie afin d'éviter d'affaiblir la structure du viaduc. Il a également été constaté que ladite dalle du viaduc était dans un piètre état obligeant le MTQ à procéder à des travaux correctifs d'urgence entraînant la fermeture complète du viaduc.

Nous nous retrouvions avec un pavage lourdement endommagé tant sur le viaduc que dans les approches. Nous avons alors demandé à la firme d'ingénierie d'effectuer une demande de prix pour procéder à la réfection du pavage entre la rue Amicale et le boul. de Mascouche (planage, pavage, marquage et boucle de détection). L'entrepreneur a soumis un prix de 187 259,63 \$ pour ces travaux.

Considérant l'état de la chaussée, que des sommes étaient disponibles au règlement 1076 (après vérification avec le trésorier) et que ces travaux pouvaient être exécutés par l'entrepreneur en respectant l'échéancier, la direction générale a autorisé ces travaux supplémentaires. Nous considérons que ces travaux ne changeaient pas la nature des travaux et qu'ils en faisaient partie intégrante.

Fait à noter, le conseil municipal a également été informé de ces faits, lors d'une session de travail.

### Opinion juridique

« Quant aux travaux relatifs à la construction d'une piste multifonctionnelle sur le chemin Sainte-Marie, entre la rue Amicale et le boulevard Mascouche, il a été porté à notre attention que les travaux exigés comprenaient la démolition du trottoir existant, de la bretelle A-25 nord (rue Amicale) à la bretelle A-25 sud (rue Longpré), le réaménagement de deux intersections pour assurer une meilleure fluidité, la construction d'une bordure de béton et d'une placette, du revêtement bitumineux et d'une piste multifonctionnelle sur chaussée.

À l'occasion des travaux, il a été constaté que le trottoir était directement fixé à la dalle de béton du viaduc. Il a donc été nécessaire de retirer ce trottoir à l'aide du marteau-piqueur plutôt qu'avec de la machinerie pour éviter d'affaiblir la structure du viaduc.

Il a aussi été constaté que la dalle du viaduc était dans un état nécessitant des travaux correctifs d'urgence, ce qui a occasionné la fermeture complète du viaduc.

Considérant les dommages importants au pavage sur le viaduc et dans les approches, il a été décidé de procéder à la réfection de ce pavage entre la rue Amicale et le boulevard Mascouche.

La direction générale a autorisé ces travaux correctifs puisqu'ils étaient nécessaires vu l'état de délabrement des installations après les travaux et qu'ils découlaient directement du mandat original ayant trait à la construction de la piste multifonctionnelle.

Ces travaux ne pouvaient être initialement prévus, pouvaient être exécutés par l'entrepreneur en respectant l'échéancier et devaient être réalisés d'urgence vu les dangers y étant associés et les inconvénients majeurs ainsi causés à la population.

En ce sens, la Ville de Mascouche soutient que ces travaux de nature purement corrective doivent être considérés comme accessoires au contrat principal de construction d'une piste multifonctionnelle puisqu'ils y sont intimement liés. »

### Situation 3

Nous avons pris une décision administrative plus rentable qui a eu pour effet d'abaisser le coût des travaux.

Retourner en appel d'offres aurait eu pour effet de faire connaître le prix à la concurrence, ce qui était pour nous non envisageable.

Cependant, à l'avenir, la Ville de Mascouche prévoira dans les devis une clause lui permettant de réduire la portée des travaux.

### **3.16 Politique de gestion contractuelle**

En vertu de l'article 573.3.1.2 de la LCV, toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle. Le 21 décembre 2010, la Ville de Mascouche a présenté et adopté, par la résolution 101221-2.31, sa politique de gestion contractuelle. Cette politique est accessible sur le site Web de la Ville de Mascouche.

#### **Commentaire de la Ville**

La Ville de Mascouche a présenté et adopté une politique de gestion contractuelle par sa résolution 101221-2.31 conformément à l'article 573.3.1.3 de la LCV qui est accessible sur son site Internet.

#### **4. Commentaires généraux de la Ville**

La Ville de Mascouche tient à remercier M. Richard Villeneuve, CPA, CA et tous les intervenants du Service de la vérification du ministère pour le travail accompli.

Nous tenons aussi à souligner le professionnalisme qu'ils ont démontré tout au long de la démarche de vérification. Leurs constats et recommandations contribueront à améliorer le processus suivi par la Ville de Mascouche pour l'attribution des contrats.

De notre part, nous avons pu constater que, malgré les lacunes rapportées, nous sommes quand même rassurés par les résultats de la vérification considérant l'étendue et le volume des contrats et des dossiers vérifiés.

Sur 85 dossiers identifiés qui représentent 45 868 000 \$ de valeur de contrats octroyés, 74 ou 87 % de ces dossiers ont été vérifiés ce qui représente en valeur 45 521 000 \$ ou 99 % de la valeur totale des dossiers identifiés.

##### **Résultats de la vérification**

Suite aux travaux de vérification du ministère, la Ville de Mascouche prendra les mesures nécessaires pour corriger les lacunes qui ont été identifiées lors de la vérification afin de rencontrer les dispositions législatives de la LCV pour l'attribution des contrats. En plus de prendre les mesures indiquées dans chacun de nos commentaires, nous comptons faire un rappel général sur les directives à suivre auprès de tous nos employés cadres impliqués dans le processus de demande de soumissions.

Finalement, nous comptons recommander au conseil municipal de consacrer des ressources dédiées et spécialisées dans le processus d'appel d'offres et d'attribution de contrat, dans un avenir rapproché.

##### **Piste de réflexion concernant le processus d'attribution des contrats**

- Nous sommes d'avis que la personne qui ouvre les soumissions devrait être aussi considérée comme un témoin lors de l'ouverture.
- Dans le processus d'appel d'offres sur invitation, pour la fourniture de services professionnels, nous croyons que le système de pondération et d'évaluation des offres quant aux critères d'évaluation à utiliser et la formule de prix utilisée pour le pointage final n'assure pas la sélection du professionnel qui répondra le mieux au mandat, en considération de la qualité des services attendus et du prix offert. En d'autres mots, il se peut que la firme ayant le plus bas pointage intérimaire (la moins qualifiée), tout en ayant atteint le pointage minimal de 70, puisse obtenir le contrat étant donné le poids que représente le prix dans la formule à utiliser pour établir le pointage final.

L'objectif visé lorsqu'on octroie le contrat est d'obtenir le meilleur service selon un prix raisonnable, on pourrait peut-être laisser une certaine marge de manœuvre au niveau du prix (en imposant des balises) afin de pouvoir sélectionner le professionnel présentant le meilleur pointage qualité/prix.

## 5. Conclusion de la vérification

À la suite de nos travaux de vérification, de discussions avec différents services du Ministère et selon ce que nous indique la Direction des affaires juridiques, nous sommes en mesure de conclure qu'à notre avis, la Ville de Mascouche présente des lacunes quant au respect des dispositions législatives prévues à la LCV et des dispositions réglementaires en découlant pour l'attribution des contrats pour la période de janvier 2009 à octobre 2010.

Avec l'aide de la Direction des affaires juridiques, nous avons constaté le non-respect des dispositions législatives et réglementaires dans les cinq situations suivantes :

- Conformité au régime général concernant l'adjudication des contrats dans trois situations;
- Irrégularités concernant les systèmes de pondération et d'évaluation des offres pour l'octroi des contrats relatifs à la fourniture de services professionnels;
- Absence de démonstration par des vérifications documentées et sérieuses de l'unicité d'un fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;
- Divisions de contrats en plusieurs contrats en semblable matière;
- Modification de trois contrats changeant la nature de ceux-ci et les obligations du soumissionnaire.

D'autres manquements à caractère plus technique ont aussi été documentés. Ces constats concernent des aspects techniques de la procédure prévue à la LCV ou ils font référence à des pratiques de gestion. Des recommandations particulières à chacun des constats sont formulées.

Richard Villeneuve, CPA, CA  
Analyste-vérificateur

www.mamiro.gouv.qc.ca

**Affaires municipales,  
Régions et Occupation  
du territoire**

**Québec** 

1 qu'on a des petits objets ou des petites  
2 acquisitions, de faire des contrats regroupés assez  
3 importants. Et même des fois, on fait des achats  
4 regroupés pour les trois réseaux ensemble, ce qui  
5 fait un chiffre d'affaires assez important. Et on  
6 s'assure aussi toujours d'avoir, dans  
7 l'adjudicataire, deux ou trois adjudicataires pour  
8 ne pas être pris avec un seul pendant trois ans et  
9 qu'après ça on n'ait plus personne. Donc, il y a  
10 toute une dynamique d'analyse en approvisionnement  
11 qui permet d'avoir des contrats un peu plus grands  
12 et de ne pas être aussi sujet avec une seule  
13 entreprise, mais ce n'est pas le phénomène qu'on va  
14 retrouver en construction non plus.

15 Q. [232] Merci. Vous avez donné récemment, Monsieur  
16 Lafrance, une entrevue au magazine « Construire ».  
17 Je vous montre le texte de cette entrevue. Madame  
18 la Technicienne. Voilà! Si vous voulez nous montrer  
19 la page suivante. Donc, c'est le... en fait, la  
20 page 50 du document. Voilà! C'est l'entrevue que  
21 vous avez donnée, Monsieur Lafrance.

22 R. Exactement.

23 Q. [233] Et je pense qu'on vous y interrogeait sur  
24 justement votre expérience au sein du Comité  
25 Coulombe.

- 1 R. Entre autres, mais surtout au départ, compte tenu  
2 que le journal Construire fêtait son vingt-  
3 cinquième anniversaire, ils voulaient avoir aussi  
4 un historique un petit peu de comment s'était  
5 déroulé l'encadrement contractuel pour la  
6 construction, c'est un organisme de construction.  
7 Alors, ça regroupe un petit peu dans le fond des  
8 choses de détails différents, mais que j'ai pu  
9 présenter ici aujourd'hui en termes d'historique,  
10 entre autres.
- 11 Q. [234] D'accord. Et vous avez livré certaines de vos  
12 réflexions au magazine Construire. Peut-être  
13 pouvez-vous nous en souligner quelques-unes?
- 14 R. Vous entendez par « réflexions » si j'avais eu plus  
15 de temps ou... parce que je...
- 16 Q. [235] Je pense qu'une des choses que vous avez  
17 déplorées et qu'on retrouve au... dans l'article  
18 que vous avez donné, c'est justement l'échec  
19 d'assujettissement du réseau municipal à la Loi sur  
20 les contrats des organismes publics.
- 21 R. Oui. Dans le fond, on se situe à la fin de l'été  
22 deux mille onze (2011), donc pour moi, il n'est pas  
23 encore question de venir faire des travaux de la  
24 Commission, la Commission n'existe toujours pas. Et  
25 lorsqu'on parle du réseau municipal, on m'interroge

1 sur le rapport Coulombe, et je dis à ce moment-là,  
2 dans les mêmes mots à peu près, ce que je disais ce  
3 matin, à l'effet que mon seul regret de ma  
4 participation au rapport Coulombe était le fait que  
5 le réseau municipal, on n'avait pas pu considérer  
6 le fait d'en faire un quatrième réseau assujetti  
7 sur la Loi sur les contrats. Donc, je l'affirme par  
8 écrit dans ça, dans une réponse de la personne qui  
9 m'interviewait.

10 Q. [236] Maintenant, Monsieur Lafrance, on sait que  
11 vous avez passé le meilleur de votre carrière dans  
12 le domaine de l'octroi des contrats des organismes  
13 publics. Vous avez eu l'occasion d'y réfléchir,  
14 vous avez travaillé à des améliorations. Vous savez  
15 que nos commissaires devront, à la fin de  
16 l'exercice qui nous est imposé, faire des  
17 recommandations. Est-ce que, fort de votre  
18 expérience, de votre connaissance du milieu, vous  
19 avez des recommandations, vous personnellement, à  
20 faire au Commissaire?

21 R. C'est pour cela que je me demandais si c'était...  
22 dans le futur, si j'avais pu, qui était le sens de  
23 votre première question parce que si... compte tenu  
24 de mon âge et du nombre d'années, je sentais que  
25 c'était peut-être le temps d'arrêter, mais il y a